

ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNE DE PLEUVEN

Finistère

1 – Note explicative relative à l'enquête publique unique

Arrêt en CM du : 18 septembre 2017

SOMMAIRE

1- COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	3
2- OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3- LE PROJET DE PLU.....	20
4- LE SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES	57
5- LE ZONAGE DES EAUX USEES	71

1- COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie
Le Bourg
29 170 Pleuven

Accueil téléphonique : 02 98 54 60 50

Fax : 02 98 54 71 52

Courriel : mairie.pleuven@wanadoo.fr

Site internet : www.pleuven.fr

2- OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2-1- Objets de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pleuven, arrêté par délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017, ainsi que sur le Schéma Directeur des Eaux Pluviales et le zonag des eaux usées.

Par délibération en date du 04 juillet 2010, le conseil municipal de Pleuven a prescrit la révision du POS approuvé le 7 décembre 1998 et devenu caduc le 27 mars 2017, afin d'élaborer un nouveau document de planification local.

Les principaux objectifs retenus par la commune de Pleuven dans le cadre de cette transformation du POS en PLU sont les suivants :

- **Mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec les objectifs exprimés dans les documents supra communaux**
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T) de l'Odet,
 - Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (S.A.G.E) de l'Odet et Sud Cornouaille,
 - Les dispositions règlementaires en vigueur, notamment la loi d'Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II.
- **Améliorer le cadre de vie des Pleuvennois avec une conception durable de l'urbanisme :**
 - En intégrant les prescriptions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et en améliorant le traitement dans le cas des situations de traitement individuel,
 - En diminuant les nuisances quotidiennes de toute nature et les pollutions,
 - En préservant les ressources naturelles, en améliorant les actions d'entretien des infrastructures communales et des espaces verts (zéro phyto) par des pratiques respectueuses de l'environnement,
 - En continuant d'améliorer la gestion des déchets, la collecte sélective des déchets, le recyclage et leur rationalisation dans l'intercommunalité,
 - En prenant en compte dans les opérations d'aménagement, les nuisances notamment à proximité des voies à forte circulation,
 - En maintenant les espaces naturels,
 - En favorisant les déplacements piétons, cyclables, en permettant les solutions alternatives à la voiture individuelle et en poursuivant la mise en valeur des espaces publics,
 - En qualifiant les entrées d'agglomération et les axes structurants de la commune.
- **Susciter un développement urbain maîtrisé en confortant l'attractivité de Pleuven en matière d'emploi et d'habitat**
 - Offrir des perspectives de développement de l'activité agricole,
 - Diversifier le tissu économique local pour préserver voire développer le nombre d'emplois sur la commune dans le cadre de la conception durable de l'urbanisation et du développement,
 - En matière d'habitat, favoriser une diversification des logements pour répondre aux besoins nouveaux ou non satisfaits en favorisant la mixité sociale,

- En matière de ressources naturelles, protéger les espaces d'intérêt forestier et paysager.
- **Engager des opérations de renouvellement urbain dans le cadre d'un urbanisme équitable et équilibré :**
 - Permettre des opérations de réhabilitation et de diversification des unités d'habitation, en particulier les bâtiments de ferme qui ne sont plus sièges d'exploitation.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal lors de la séance du 13 juin 2016.

Il est à noter que depuis le 27 mars 2017, la commune de Pleuven est régie par le Règlement National d'Urbanisme, le POS étant devenu caduc.

2-2- Les textes régissant l'enquête publique

CODE DE L'URBANISME

Article L.153-19 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;*
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;*

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) du présent code, ou [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à [l'article L. 1333-15](#) du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L.123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact

sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient

l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

Article R.123-1

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R.123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R.123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R.123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R.123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R.123-9

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R.123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R.123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R.123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R.123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R.123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R.123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R.123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R.123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif

concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

3- LE PROJET DE PLU

3-1- Le contenu du P.L.U et la procédure

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation,
- Un règlement (pièces écrites et graphiques),
- Des annexes.



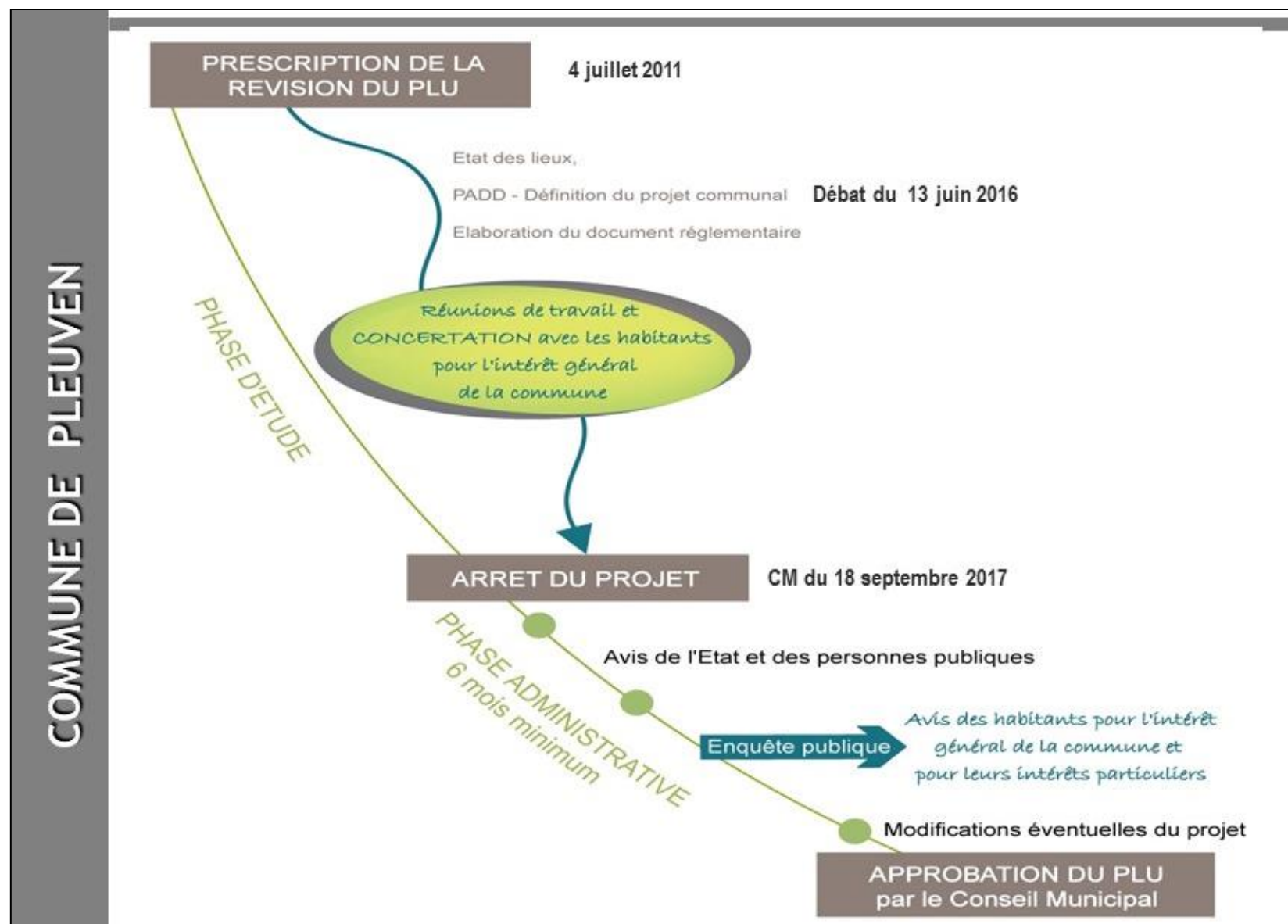
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Il est à noter également que la commune de Pleuven n'a pas souhaité s'engager dans le contenu modernisé du PLU comme le permet le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

En effet, étant donné l'état d'avancement du projet de PLU au 1^{er} janvier 2016, la commune a estimé qu'une intégration de l'ensemble des évolutions de ce décret (notamment sur le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie écrite du règlement) pourrait conduire à un prolongement excessif des délais dans la procédure.

Aussi, le présent PLU reste régi par les anciennes dispositions relatives au PLU. Le PLU sera arrêté sans délibération optant pour le contenu modernisé du PLU.

Sur la forme, les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 demeurent applicables au présent P.L.U de Pleuven, car sa mise en place a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, le PLU intègre l'ensemble des évolutions liées à la recodification du code de l'urbanisme.



3-2- La consommation foncière

Le cadre réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLU doit ainsi faire la démonstration, au regard des consommations passées qu'il s'inscrit dans une dynamique vertueuse, en matière de modération de la consommation d'espaces.

La méthode

Une analyse de la consommation d'espaces a été réalisée sur la commune de Pleuven, sur la base d'une méthodologie partagée.

Aussi, cette méthode retient une échelle de 10 ans, soit une projection des données entre 2006 et 2015, ce qui permet d'établir des comparaisons statistiques avec d'autres territoires.

En outre, les fichiers fonciers proviennent de données issues de MAJIC, l'application interne de la Direction Générale des Finances Publiques gérant et calculant l'impôt foncier. La précision parcellaire de ces données permet d'analyser finement les différents aspects de la consommation foncière.

Ces données ont été retravaillées de manière à obtenir la photographie la plus fidèle possible de la consommation foncière. Seules les opérations conduisant à une consommation foncière sont retenues (soit les nouveaux logements, nouvelles activités ou les nouveaux équipements sur des sites non bâtis), ce qui exclut de fait les rénovations, restructurations, extensions ou annexes de bâtiments existants.

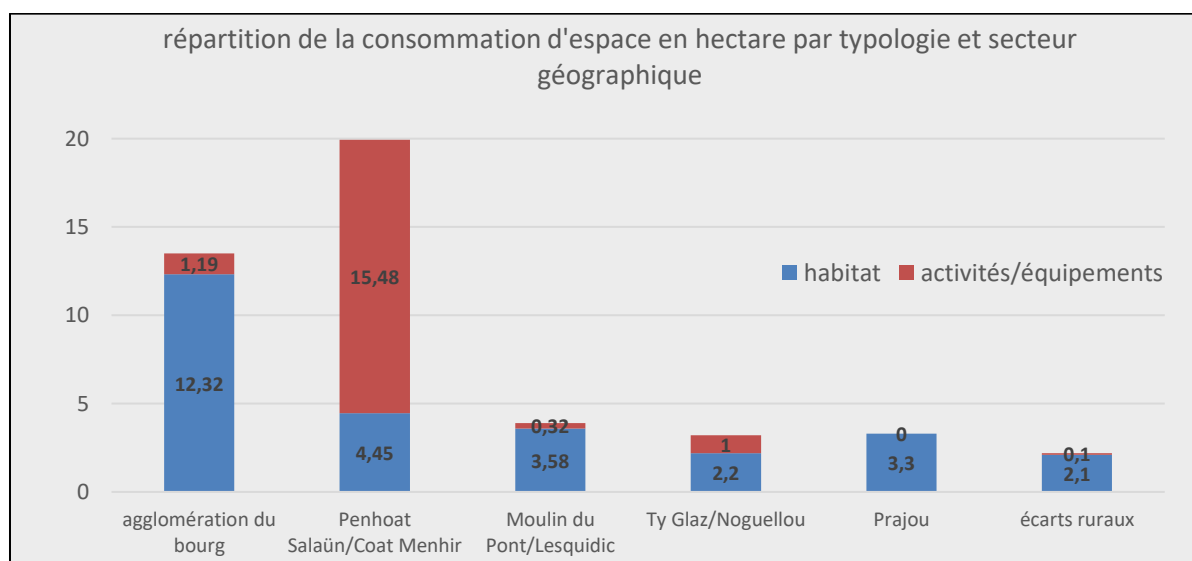
Au final, ce travail permet d'obtenir une cartographie fiable et exploitable de la consommation d'espaces sur un territoire.

Le bilan global

L'évolution de l'urbanisation sur la commune de Pleuven a été fortement consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années (2006-2015).

En effet, sur cette période, près de 46,18 hectares ont été consommés pour l'habitat, les équipements et les activités, soit une consommation moyenne annuelle de près de 4,60 hectares.

La consommation pour l'habitat représente 28,07 hectares tandis que les surfaces consommées pour les locaux d'activités et les équipements représentent 18,11 hectares. Il ressort que la consommation foncière à vocation d'habitat représente 61% de la consommation globale, contre 39% pour les activités et les équipements.



Il ressort de cette analyse que près de **43% de la consommation d'espace s'est déployée en continuité de l'agglomération de Fouesnant, dans les secteurs de Penhoat Salaün et de Coat Menhir**, principalement pour des activités économiques. Cela résulte notamment de la création du pôle commercial de Penhoat Salaün et du parc d'activités des Glénan. **La consommation d'espace à l'échelle du bourg représente seulement 29%** de la consommation d'espace totale à l'échelle de la commune de Pleuven. Cette consommation s'explique principalement par la réalisation de plusieurs opérations de lotissements à vocation d'habitat (Parc An Ilis, Cosquellou, Garn Garo ou Kergatic).

Les trois autres espaces urbanisés importants de la commune présente une consommation d'espace assez équivalente de l'ordre de **3 hectares environ**.

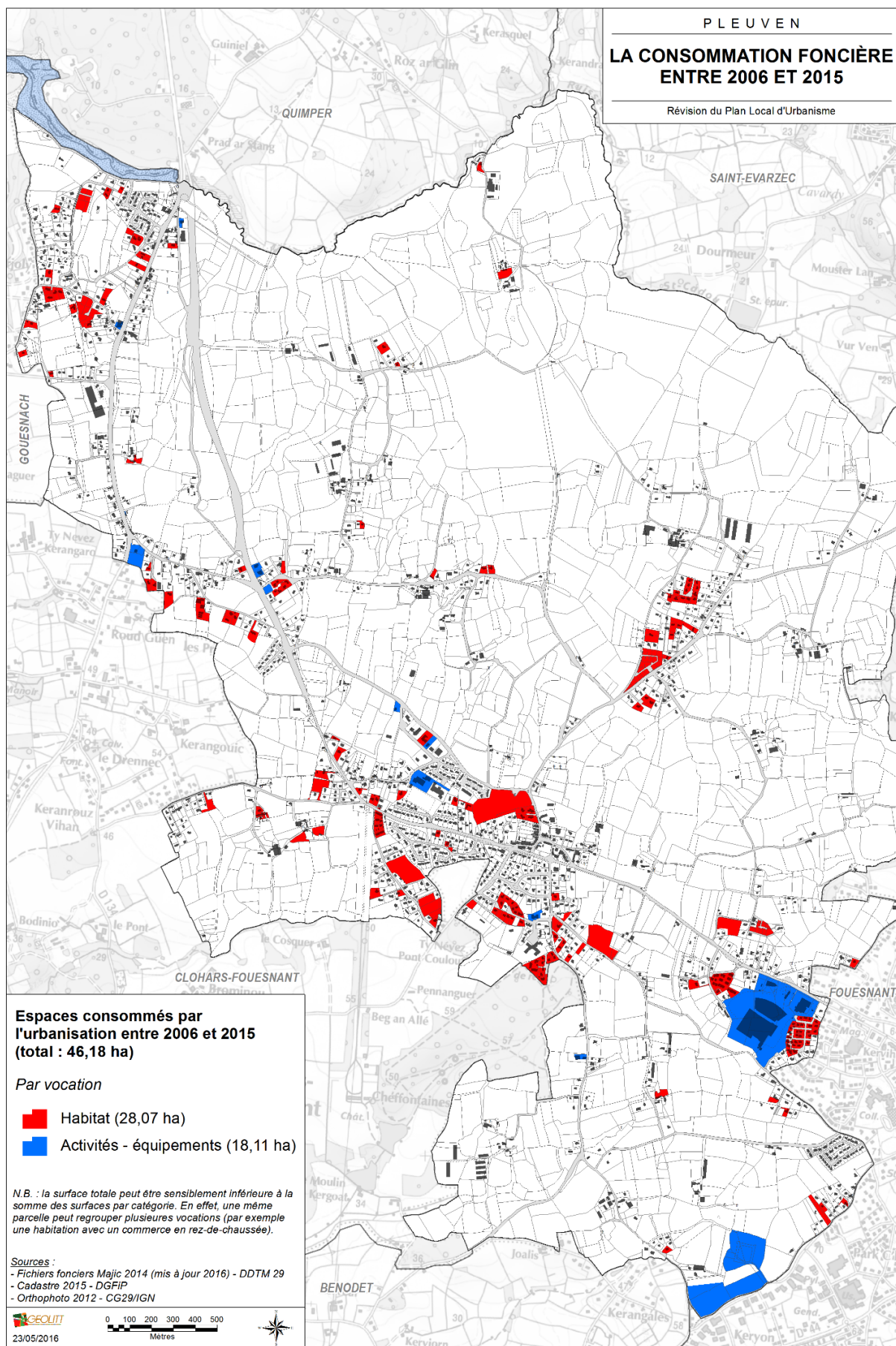
En dernier lieu, il convient également de souligner une consommation d'espace au sein des écarts ruraux, pour une surface de près de **2,20 hectares**.

En matière d'habitat, cette consommation d'espaces revêt plusieurs aspects :

- elle se matérialise par des opérations d'habitat dense, sur un parcellaire serré au niveau du bourg (Garn Garo) et à Kernevez Penhoat Salaün.
- Elle se matérialise également par des opérations de lotissements, sur un parcellaire relativement resserré (taille de lots de 400 à 800 m²), notamment au bourg, à Penhoat Salaün et au Prajou.
- elle se traduit également par la réalisation d'opérations d'habitat isolé, sur un mode diffus. Sur ce point, on constate de manière générale une densité faible (taille moyenne des lots= 1 000 à 1 500 m²), conduisant à une consommation foncière importante (= exemples de Lesvez Izella, Saint Tudy, Moulin du Pont ou Lesquidic

En rapportant le nombre de nouveaux logements réalisés sur la période 2006-2015 (330 logements) et la consommation foncière pour l'habitat (28,07 ha) pour l'habitat sur la période 2006-2015, on obtient une densité moyenne de 12 logements à l'hectare sur Pleuven.

Bien qu'inférieure à l'objectif fixé par le SCOT de l'Odet, on peut considérer que la densité obtenue entre 2006 et 2015, sur la commune de Pleuven est relativement satisfaisante, compte tenu des densités moyennes intercommunales (cf : le diagnostic du PLH de la CCPF).



3-3- Les orientations générales retenues par la commune dans son PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- 3° Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'une large concertation, avec la population, les associations et les personnes publiques associées. Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en séance du conseil municipal du 13 juin 2016.

Les orientations du PADD retenues par la commune de Pleuven dans le cadre de son projet de territoire sont les suivantes :

- **Orientations en matière d'accueil de nouveaux habitants et de logements**
- **Orientations en matière de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain**
- **Orientations en matière d'amélioration du cadre de vie et des déplacements**
- **Orientations en matière d'activités économiques locales**
- **Orientations en matière de protection des éléments naturels**
- **Orientations en matière d'énergie et de développement des communications numériques**

1 - Orientations en matière d'accueil de nouveaux habitants et de logements

OBJECTIFS RETENUS PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Maîtriser la croissance démographique et proposer une offre de logements adaptée	Dans le cadre de son projet de territoire, la commune de Pleuven a retenu une croissance démographique maîtrisée, de l'ordre de 1,05% par an. Cette prévision s'inscrit dans la moyenne des variations annuelles de population observée ces 15 dernières années (+1% par an). Aussi, cette prévision démographique induit un gain de 476 habitants supplémentaires à l'horizon 2031, soit une population municipale de 3 284 habitants. La prévision démographique retenue par la commune est également compatible avec : - Le SCOT de l'Odet qui repose sur une croissance démographique comprise entre 0,90% et 1% par an, à l'horizon 2025. - Le PLH de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais qui retient un scénario d'évolution démographique de la population en 2020 de 1,50% par an. L'évaluation des besoins en matière d'habitat repose d'une part sur les besoins en logements pour le maintien de la population actuelle (desserrement des ménages) et d'autre part, les besoins en logements pour accueillir des habitants supplémentaires. Sur cette base, la commune a retenu un rythme de construction neuve de 25 logements par an, soit 375 logements créés sur 15 ans. Cela présente un enveloppe urbanisable globale (renouvellement urbain, densification et extension urbaine) pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat d'environ 26,70 hectares, sur la base d'une densité brute moyenne de 14 logements à l'hectare.
Veiller à une organisation urbaine équilibrée en affirmant la centralité du bourg	Les responsables communaux entendent assurer une organisation urbaine équilibrée du territoire en renforçant la centralité du bourg en matière résidentielle, d'équipements et d'activités. Aussi, l'offre foncière résidentielle sera principalement localisée au sein et en périphérie de l'agglomération du bourg. Aussi, la commune se donne comme objectif de produire environ 50% des logements neufs au sein et en périphérie de l'agglomération du bourg pour les 15 prochaines années. Les perspectives de développement résidentiel à l'horizon 2031 à l'échelle du bourg de Pleuven tiennent compte de différents paramètres : présence des réseaux, protection des espaces agricoles, limitation de l'urbanisation linéaire et préservation des éléments naturels. A cet effet, la commune prévoit des extensions d'urbanisation dans les secteurs de Cosquellou, Toulambic, Maner An Traon et Ty Guen. Le développement des autres pôles urbanisés de la commune est conditionné par leur importance et la capacité des réseaux. Aussi, la hiérarchisation des pôles sera la suivante : - Moulin du Pont, - Extension urbaine de l'agglomération de Fouesnant, - Ty Glaz, - Les ensembles urbanisés ruraux de Prajou et de l'Allée Vibert.

Favoriser la mixité sociale et générationnelle	Le renforcement de la mixité sociale et générationnelle constitue un élément fort de la cohésion du territoire. Aussi, la commune entend se donner les moyens d'y parvenir en : ▪ Diversifiant l'offre et le type de logements dans les futures opérations, ▪ Mettant en place des actions en faveur de la maîtrise foncière, ▪ En mettant en place une servitude de mixité sociale sur certains secteurs.
---	--

2 - Orientations en matière de réduction de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain

[illegible]

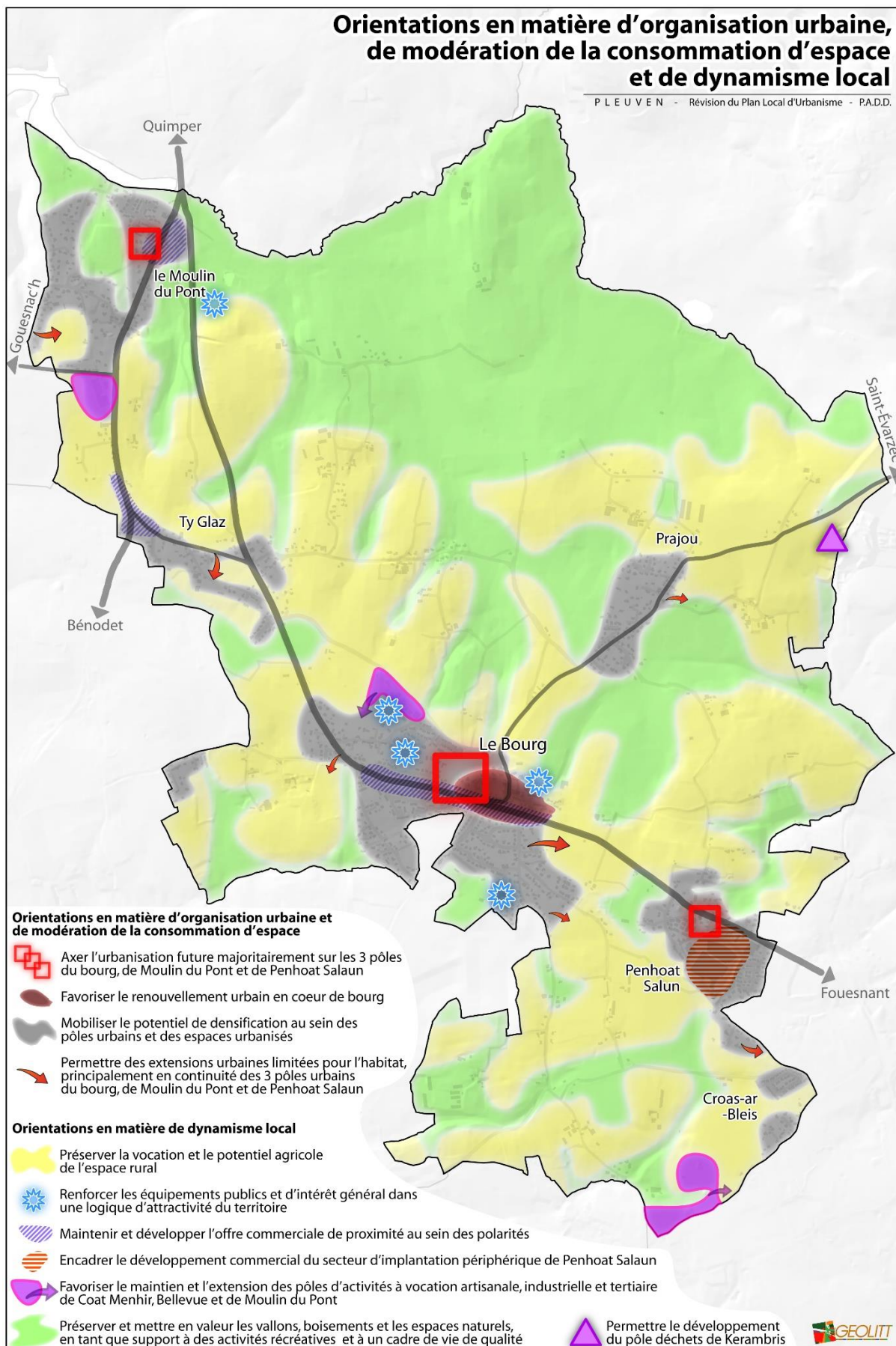
3 - Orientations en matière d'amélioration du cadre de vie et des déplacements

OBJECTIFS RETENUS PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Renforcer l'offre d'équipement publics ou d'intérêt général de la commune Améliorer la qualité paysagère du bourg Poursuivre l'amélioration du réseau routier et valoriser les entrées et traversées urbaines Promouvoir l'offre de transport collectif Sécuriser les déplacements et encourager les déplacements doux Mettre en valeur le patrimoine bâti	En tant que pôle de proximité à l'échelle du bassin de vie du SCOT de l'Odét, la commune entend promouvoir une offre de qualité en matière d'équipements publics, afin de répondre aux besoins des populations actuelles et futures. La commune s'engage sur 3 axes d'aménagement : • Définition d'emprises foncières pour les équipements publics) Maner An Traon, au Nord du bourg, • Restructuration du pôle scolaire et sportif de Bellevue, • Réaménagement des espaces publics de Moulin du Pont. Il s'agit principalement de mettre en valeur certaines séquences paysagères caractéristiques du bourg de Pleuven : allée boisée de Cheffontaines et route de Bellevue. La commune de Pleuven, du fait de son positionnement à l'interface entre l'agglomération quimpéroise et le littoral Fouesnantais, est marquée par un réseau dense de voies de communication, générant des flux routiers importants au niveau de Moulin du Pont, Ty Glaz, le bourg et Penhoat Salaün. Aussi, dans le cadre de son PLU, la commune s'engage à : • Limiter le développement urbain linéaire à proximité des RD n°34 et n°45, • Valoriser les entrées et traversées urbaines : mise en valeur des éléments paysagers et définition de vastes interruptions urbaines pour assurer des séquences paysagères de qualité. Il s'agit principalement de permettre la réalisation d'un pôle d'échange multimodal à Moulin du Pont, site stratégique à l'entrée du Pays Fouesnantais. La marche à pied et les deux roues représentent des moyens de transport très marginaux des actifs de la commune (4% des déplacements). Aussi, la Communauté de Communes entend développer et promouvoir les circulations douces sur le territoire, en témoigne la réalisation de la piste cyclable entre le bourg de Pleuven et Fouesnant, en appui sur la RD n°45. D'autres initiatives sont à prévoir dans le cadre du PLU : • Développement des liaisons douces à l'intérieur des pôles urbanisés, notamment le bourg, • Promotion des liaisons douces entre les différents pôles urbains du territoire et des communes voisines (Saint-Evarzec, Clohars-Fouesnant et Gouesnac'h). L'objectif est de permettre tout à la fois la protection et la valorisation du patrimoine architectural local, en les soumettant à un permis de démouler ou à une déclaration préalable : fontaines, croix, calvaires, chapelles, manoirs ou ensembles de fermes.

4 - Orientations en matière d'activités économiques locales

OBJECTIFS RETENUS PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Conserver les commerces et services de proximité Développer les activités commerciales dans le secteur de Penhoat Salaün dans le respect du SCOT de l'Odét Maintenir la zone d'activités de Bellevue et développer les sites d'activités de Coat Menhir et de Kerambris Pérenniser l'espace agricole et permettre la diversification des activités Contribuer au développement des loisirs et des activités touristiques	La commune de Pleuven connaît une croissance importante du nombre d'emplois sur son territoire (+207 entre 2008 et 2013), du fait notamment de l'implantation du pôle commercial de Penhoat Salaün et de l'extension du parc d'activités des Glénan (Coat Menhir). Elle rassemble ainsi près de 10% des emplois de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (842 emplois). Aussi, la commune entend, en lien avec l'intercommunalité, promouvoir le développement économique, dans toutes ses composantes : commerce, artisanat, agriculture, industrie et tourisme. Le développement des activités commercial est encadré par le SCOT de l'Odét. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée en juillet 2016 sur le volet urbanisme commercial. Aussi, le PLU tient compte de ces nouvelles dispositions en : • Définissant des périmètres de centralité sur le centre bourg et les espaces urbanisés de Moulin du Pont et de Ty Glaz, • Encadrant le développement commercial du secteur d'implantation préférentielle périphérique de Penhoat Salaün. La commune de Pleuven accueille 3 zones d'activités économiques : • Secteur d'activités économique important de Park C'Hastel (Coat Menhir) • Secteur d'activités économique important de Kerambris, • Secteur d'activités de proximité de Bellevue. Le projet de PLU entend favoriser l'extension des 2 secteurs d'activités économiques importants de Park C'Hastel et de Kerambris tout en permettant le maintien et la requalification de la zone d'activités artisanale de Bellevue. La surface agricole utile de la commune de Pleuven couvre environ 635 hectares, soit près de 46% de la superficie du territoire. Les objectifs de la commune consistent à préserver l'espace agricole tout en permettant la diversification de cette activité. Les dispositions fixées par le PLU pour atteindre ces objectifs sont les suivantes : • Définir une vaste zone A continue et lutter contre la fragmentation des espaces agricoles, • Limiter l'urbanisation au sein de l'espace rural, • Contenir les possibilités d'extension, de création d'annexes et de changement de destination au sein de l'espace rural, • Elargir les possibilités offertes à l'activité agricole.

	L'activité touristique et de loisirs est aujourd'hui assez confidentielle sur la commune. La commune entend néanmoins mettre en œuvre les conditions d'un développement de ces activités économiques en : ▪ Valorisant le patrimoine bâti et naturel de la commune et en les ouvrant au public, ▪ Permettant le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère à des fins touristiques, ▪ Développant l'offre de circulations douces.
--	--

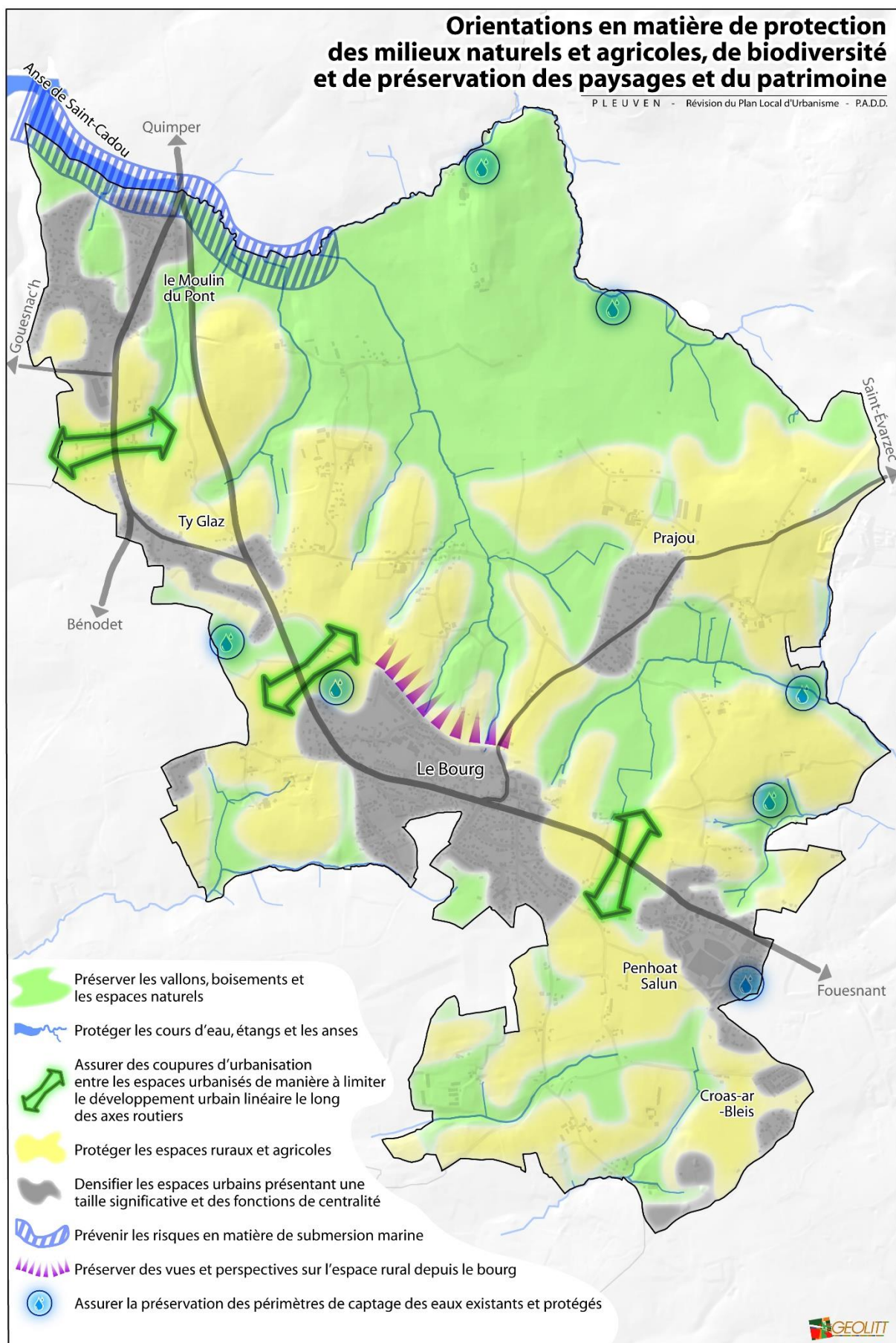


5 - Orientations en matière de protection des éléments naturels

OBJECTIFS RETENUS PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Préserver les liaisons naturelles par la mise en place d'un Trame Verte et Bleue (TVB) et favoriser les continuités écologiques Protéger et mieux gérer la ressource en eau Protéger les éléments forts du paysage et du patrimoine communal, afin de conserver l'identité communale Améliorer le tri sélectif des déchets Prendre en compte le risque de submersion marine	Cette politique de préservation s'attache à : - préserver les cours d'eau et les vallées, - protéger les boisements, notamment aux abords de Creac'h Queta - protéger les zones humides, - mettre en place une politique de préservation et de gestion de la trame bocagère, - maintenir ou créer des espaces de nature (= exemple de l'espace rural situé au Nord du bourg Dans le cadre de cette démarche visant à protéger et mieux gérer la ressource en eau, la commune s'engage à : - protéger et valoriser les espaces ayant un rôle hydraulique, - poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées, - améliorer la gestion des eaux pluviales, - assurer la préservation des périmètres de protection des eaux. Le projet communal entend protéger le patrimoine bâti et naturel de Pleuven, en soumettant à déclaration préalable toute destruction ou modification de ces éléments. Cet objectif passe par : • le développement des points éco-propreté, • l'encouragement à l'utilisation de végétaux adaptés, • l'extension du pôle déchets de Kerambris. Il s'agit de prendre en compte dans le document d'urbanisme du risque de submersion marine, principalement aux abords de l'anse de Saint Cadou.

6 - Orientations en matière d'énergie et de développement des communications numériques

OBJECTIFS RETENUS PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
Economiser l'énergie Inciter à l'utilisation des transports collectifs Encourager le développement des filières liées aux énergies renouvelables Développer les communications numériques	Il s'agit notamment de : ▪ limiter les dépenses liées à l'éclairage public, ▪ viser la performance énergétique des constructions, ▪ sensibiliser les particuliers et les entreprises aux économies d'énergie. Il s'agit principalement d'encourager à l'utilisation des transports collectifs (= opportunité de mettre en place un pôle d'échange multimodal à Moulin du Pont). Cette préoccupation se manifeste à l'échelle du PLU par : ▪ le développement de la filière bois-énergie, ▪ la promotion des énergies renouvelables à l'échelle des constructions. Cette ambition, qui dépasse largement le cadre stricto-sensu du PLU, vise notamment à : ▪ permettre aux différentes catégories d'usagers d'accès à des services de communication électronique performants, ▪ équiper les secteurs les plus densément urbanisés de la commune.



3-4- Le Plan d'Occupation des Sols rendu caduc le 27 mars 2017

La commune de Pleuven disposait jusqu'au 27 mars 2017 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 07 décembre 1998 et adapté à plusieurs reprises depuis cette date.

En effet, la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014 prévoyait que les POS non transformés en PLU devenaient caducs au 31 décembre 2015.

Toutefois, l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, qui codifie l'article 135 de la loi ALUR, prévoyait que lorsqu'une procédure de révision du POS avait été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pouvait être menée à terme, à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi, soit avant le 27 mars 2017.

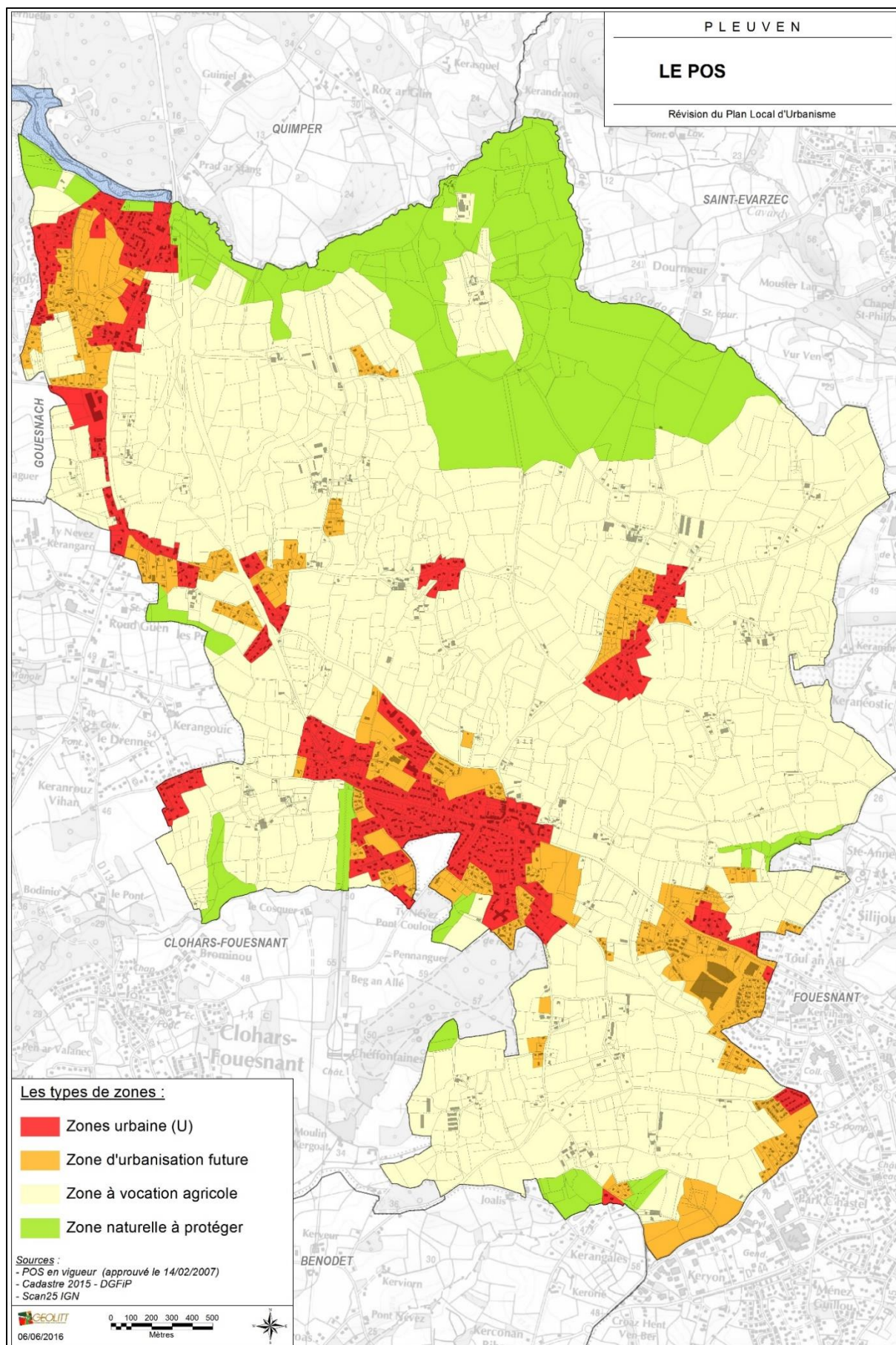
La commune de Pleuven étant dans cette situation, le POS est caduc depuis le 27 mars 2017. La commune est par conséquent soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) et au principe de constructibilité limitée.

Le rapport de présentation comportait un chapitre consacré aux « *options de la révision du POS – objectifs d'aménagement* » dans lequel figure les principaux axes de développement portés par les élus, notamment :

■ **Développer prioritairement le bourg :**

Celui-ci doit demeurer le principal pôle d'urbanisation de la commune, concentrant l'essentiel des équipements publics. Il demeure le lieu privilégié pour l'accueil d'opérations groupées, qu'elles soient de type locatif ou non.

- **Conserver un volant de développement pour les quartiers anciennement constitués, comme Moulin du Pont et Ty Glaz** où le niveau d'équipements est déjà important, surtout dans les zones où le maintien de l'activité agricole ne paraît pas assuré. De plus, il convient de permettre un certain renouvellement de la population dans ces quartiers, gage d'une plus grande mixité sociale et un meilleur équilibre des générations.
 - Répondre à une demande de construction peu dense, en recherchant des extensions limitées des « écarts », sous réserve que ces extensions soient compatibles avec la capacité des réseaux et ne gêne pas l'activité agricole.
- Conserver de vastes secteurs à vocation agricole.



3-5- Evolution des surfaces entre le POS devenu caduc et le projet de PLU

POS approuvé (base tableau de surfaces du rapport de présentation du POS mis à jour)			Projet de PLU arrêté (calculé sous SIG)		
Zones	Ha	% de la superficie communale	Zones	Ha	% de la superficie communale
UHa	3,52		Uha	3,81	
UHb	5,18		Uhb	142,24	
UHc	92,48		Uhbc	0,86	
Ui	6,60		UHbp	10,32	
			UE	8,97	
			Ui	15,46	
			Uic	9,24	
			Uicp	0,98	
TOTAL U	107,78	7,90%	TOTAL U	191,88	14,04%
1NAb	3,56		1AUhb	9,39	
1NAc	85,54		1AUhbc	0,73	
1NAc1	2,38		1AUhbp	0,49	
1NAi	10,93		1AUi	2,63	
1NAL	3,59		1AUvd	5,17	
1NAt	9,50				
2NA	4,30		TOTAL 1AU	18,41	1,35%
			2AUh	4,79	
			TOTAL 2AU	4,79	0,35%
TOTAL NA	119,80	8,80%	TOTAL AU	23,20	1,70%
NC	924,29		A	577,82	
			Aip	1,46	
			Ap	32,29	
TOTAL NC	924,29	67,50%	TOTAL A	611,57	44,74%
ND	213,56		N	432,23	
NDc	3,57		NL	0,31	
			Np	99,58	
			Npp	8,27	
TOTAL ND	217,13	15,80%	TOTAL N	540,38	39,53%
Superficie communale	1 369 Ha	100%	Superficie communale terrestre totale calculée sous SIG	1 367 Ha	100%

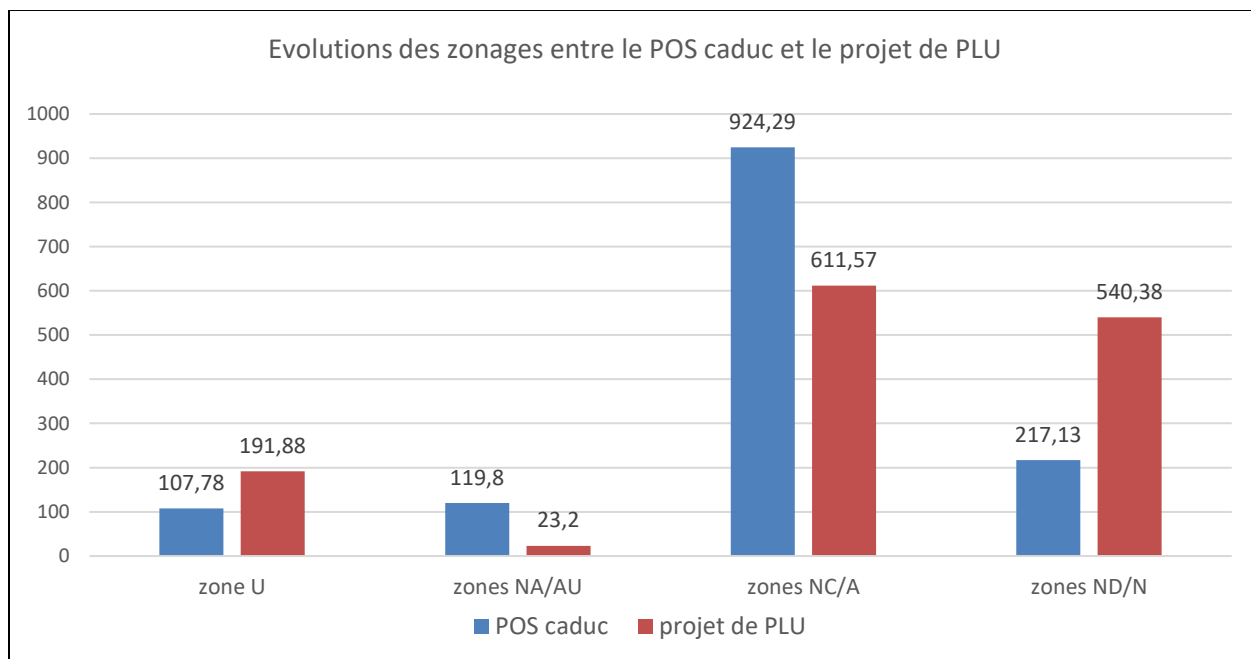
NB : la superficie totale de la commune a été calculée à partir du cadastre numérisé ; la superficie totale donnée par le POS est de 1 369 hectares, tandis que celle affichée dans le PLU est de 1 367 hectares, soit une différence de 2 hectares.

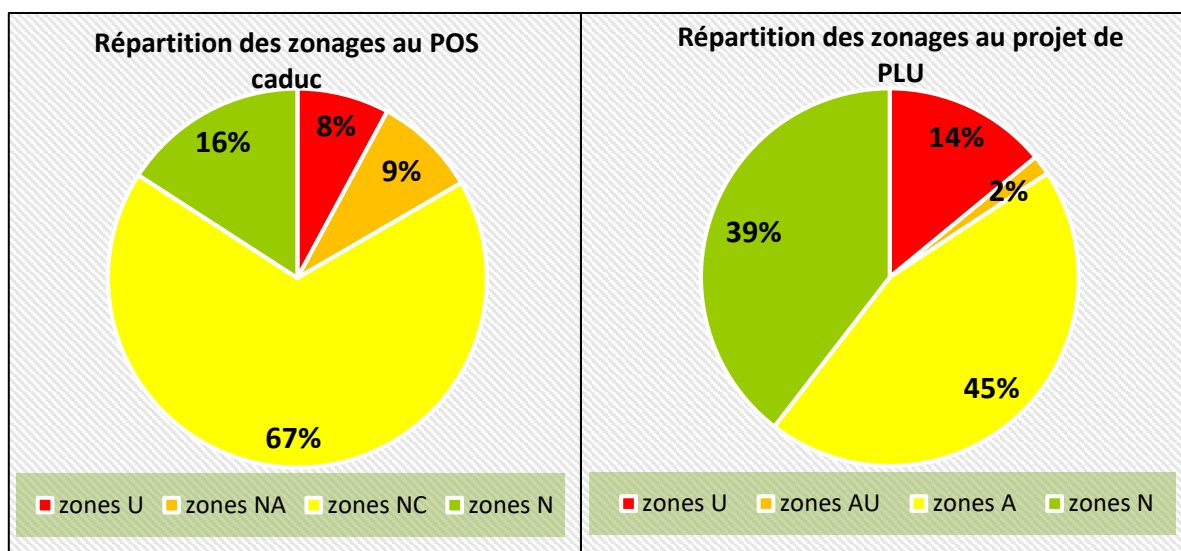
3-6- Analyse comparative entre le POS et le projet de PLU

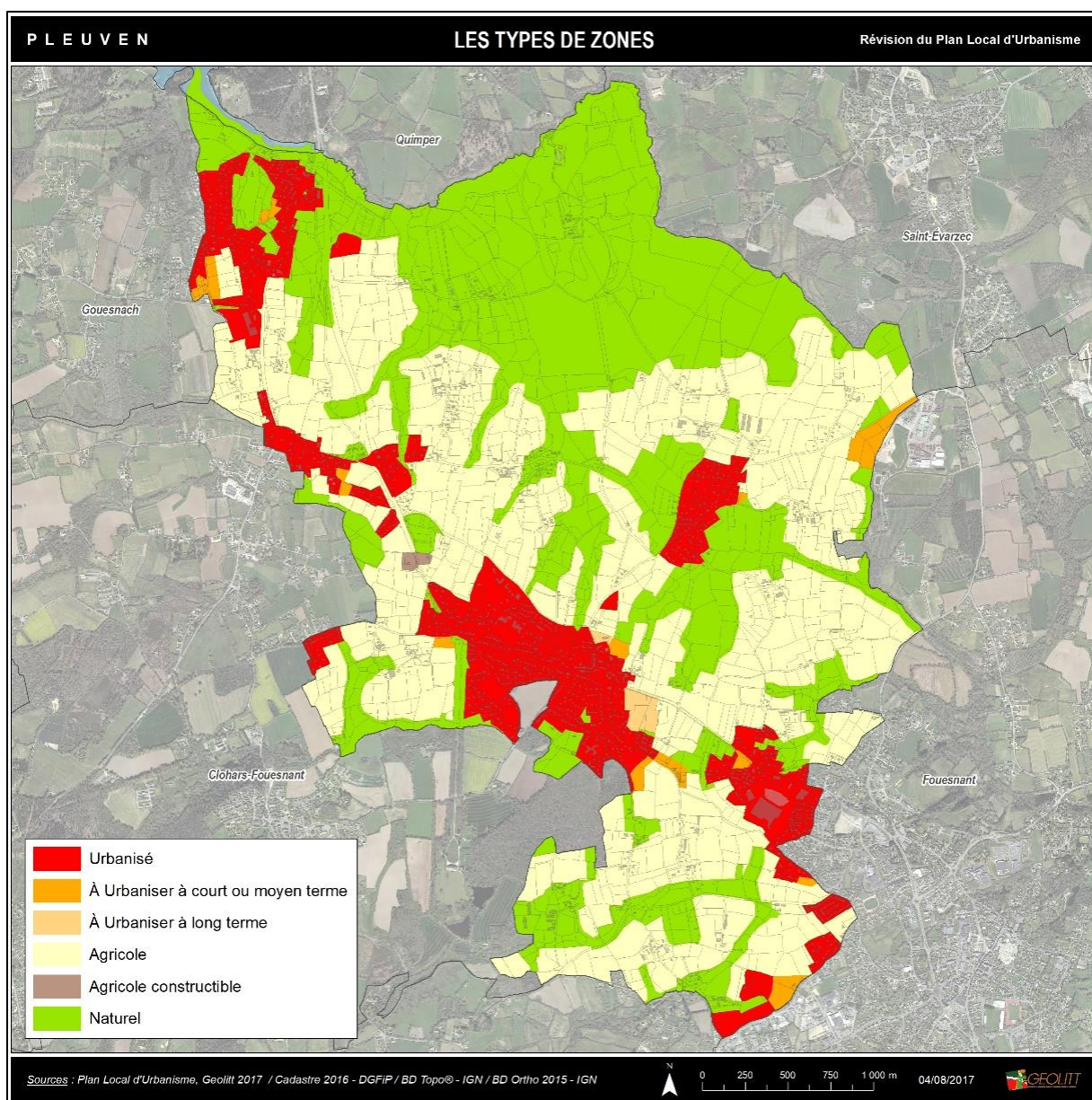
L'analyse comparative entre le POS devenu caduc au 27 mars 2017 et le projet de PLU en matière de typologie de zonages (U, AU, A et N) traduit une volonté de la commune d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espaces. Elle souligne également une prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

Ainsi, ces évolutions mettent en évidence :

- **Un accroissement modeste des zones urbaines entre le P.O.S et le P.L.U.** Du fait de l'intégration de nombreux secteurs bâtis classés en NA au POS, les zones urbaines sont en augmentation sur la commune. A contrario, de nombreux secteurs classés en U au POS en vigueur ont été déclassés dans la mesure où ils s'apparentent à de l'habitat diffus ou des secteurs à protéger.
- **Une réduction très significative des zones à urbaniser entre le P.O.S et le projet de P.L.U.** Cette diminution de près 96 hectares s'explique notamment par des déclassements importants de secteurs anciennement classés en NA au P.O.S. Cette réduction massive des sites d'urbanisation future souligne la volonté de la collectivité de mieux maîtriser le développement urbain, de contribuer à une modération de la consommation foncière et de privilégier le développement des polarités urbaines existantes.
- **Une réduction de la zone agricole.** Cette évolution s'explique notamment par la prise en compte dans le document d'urbanisme de la trame verte et bleue (zones humides, boisements, vallées...) induisant une baisse des emprises foncières strictement agricoles vis-à-vis du P.O.S.
- **Un accroissement significatif des zones naturelles.** Il s'explique par un transfert de nombreux espaces à dominante naturelle anciennement classés en NC au P.O.S (les zones humides, les boisements et certains vallons). Cette augmentation résulte également de la suppression de plusieurs secteurs à urbaniser issus du P.O.S Cette augmentation des zones N provient également de l'intégration de plusieurs sites d'habitat diffus au sein des espaces à dominante naturelle.







La carte ci-dessus décrit de manière synthétique les 4 types de zonage présents (U, AU, A et N) sur le projet de PLU de Pleuven.

3-7- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Avec la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) deviennent une pièce obligatoire du PLU et doivent comporter un contenu minimal en termes d'aménagement, d'habitat, de transports et de déplacements. Pour les PLU communaux, seul le « volet aménagement » est obligatoire.

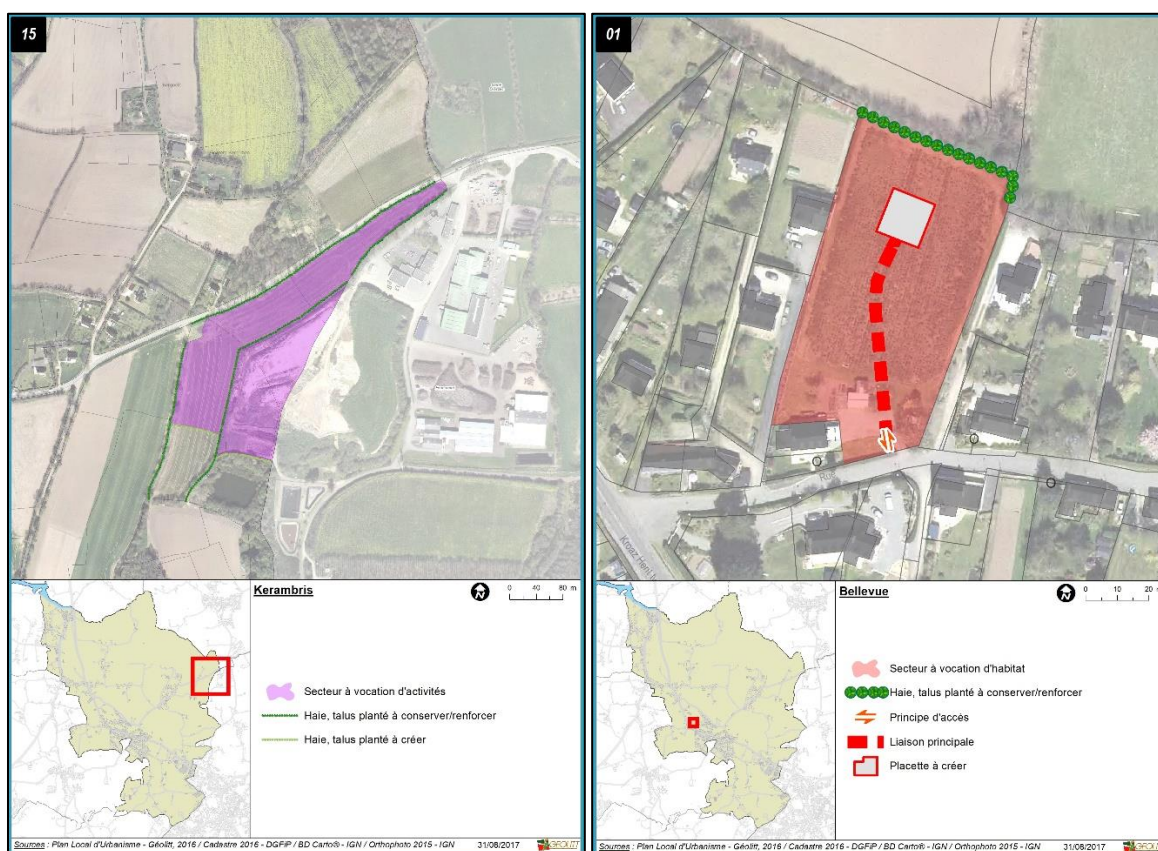
Ces orientations d'urbanisme sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Elles décrivent des principes d'aménagement, avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être COMPATIBLES. Les éléments opposables dans un lien de conformité sont traduits au niveau du règlement écrit et graphique.

Chaque zone à urbaniser pourra être aménagée soit par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont régies par l'article L.151-6 du code de l'urbanisme. Dans le PLU de Pleuven, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées sur des secteurs stratégiques classés en zone U ou AU pour l'habitat ou les activités.

Chaque secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation comporte une fiche descriptive et un schéma d'organisation qui mettent en évidence :

- La vocation principale du secteur,
- La densité de logements et le nombre éventuel de logements sociaux,
- Les conditions de desserte, d'accès et les réseaux,
- Les liaisons douces et les éléments paysagers à préserver ou à créer.



3-8- Un règlement écrit mis à jour et assoupli

La partie écrite du règlement du PLU a fait l'objet de nombreuses mises à jour afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire et législatif en matière de planification urbaine, par rapport au POS caduc depuis le 27 mars 2017.

Ainsi, plusieurs articles figurant au règlement écrit du POS ont sensiblement évolué :

- L'article 5 relatif à la superficie des terrains constructibles a été supprimé.
- L'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols a également été supprimé.
- L'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnement a été rajouté.
- L'article 16 relatif aux infrastructures et réseaux de communications numériques a également été rajouté.

La volonté du législateur d'assouplir la partie écrite du règlement a été intégrée, afin de permettre une meilleure prise en compte des objectifs de renouvellement urbain et de densification des espaces bâtis.

De la même manière, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou par rapport aux limites séparatives ont été assouplies, pour favoriser la division parcellaire et les démarches de densification.

En dernier lieu, le règlement du PLU a intégré les dispositions récentes relatives aux zones agricoles et naturelles (lois LAAAF et Macron), permettant ainsi des évolutions, des changements de destination et des adaptations du bâti dans l'espace rural.

3-9 Bilan des potentiels fonciers

POTENTIEL IDENTIFIE AU PLU ARRETE A VOCATION D'HABITAT ET D'ACTIVITES COMPATIBLES

Rappel du PADD : Produire 375 logements sur 15 ans, avec une enveloppe foncière comprise entre 17 et 19 hectares en extension urbaine.

➤ Le présent projet comptabilise **26,20 hectares de potentiels fonciers pour l'habitat et les activités compatibles avec l'habitat en zone Uh, 1AUhb et 2AUh.**

➤ Le présent projet comptabilise **7,80 hectares en densification des enveloppes urbaines existante, soit environ 30% des potentiels fonciers, contre 18,40 hectares en extension urbaine.**

➤ Le présent projet totalise un potentiel de **386 logements**, dont :

- 203 logements au sein et en extension de l'agglomération du bourg de Pleuven,
- 92 logements au sein et en extension du pôle urbain secondaire de Ty Glaz/Lesquidic,
- 39 logements au sein et en extension des quartiers périphériques dans le prolongement de l'agglomération de Fouesnant
- 35 logements au sein et en extension du pôle urbain secondaire de Ty Glaz,
- 17 logements au sein des espaces urbanisés de Prajou et de l'Allée Vibert.

➤ Le présent projet totalise un potentiel de **115 logements dans les enveloppes urbaines contre 271 en extension urbaine.**

Le potentiel constructible au sein des enveloppes urbaines est à considérer comme un **gisement, qui n'est pas mobilisable immédiatement dans sa totalité.**

En effet, l'urbanisation de ces dents creuses ou le réinvestissement des espaces mutables se fera à plus ou moins long terme, en fonction de la dureté foncière* de chacune d'elles.

**la dureté foncière vise à intégrer à la stratégie foncière la difficulté à mobiliser ou acquérir des terrains par rapport au découpage parcellaire, au nombre et au type de propriétaire (personne physique, morale, publique...), à la complexité des partages de droit de propriété (indivision, recherche d'héritier...).*

Il convient également de préciser que le projet de PLU identifie 30 bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N. Aussi, au regard de la tendance observée ces dernières années, on peut estimer qu'environ 5 logements nouveaux pourraient être créés à partir du changement de destination.

Ainsi, l'enveloppe globale de logements réalisables dans le PLU est 386 (potentiels dans les enveloppes urbaines et en extension urbaine) + 5 (logements potentiellement mobilisables liés au changement de destination), soit 391 logements. Cette différence de 16 unités entre le PADD et la traduction réglementaire du projet de PLU s'inscrit dans un rapport de compatibilité, dans la mesure où elle représente seulement un excédent de 4%.

HABITAT	Densité brute moyenne	Surface moyenne en m² par logement	Nombre de logements réalisables	Taux de logements sociaux moyen	Nombre de logements sociaux réalisables	Taux de logements aidés moyen	Nombre de logements aidés réalisables	Surface en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité									
Secteur de densification spontanée	14,4	693	56	0,00%	0	0,00%	0	3,90	15%
Secteur de dent creuse	14,9	672	45	0,00%	0	0,00%	0	3,03	12%
Secteur de renouvellement urbain	16,0	626	14	0,00%	0	0,00%	0	0,87	3%
Sous-total : potentiel foncier en densification	14,8	677	115	0,00%	0	0,00%	0	7,80	30%
Secteur d'extension de capacité inférieure à 3 logements	14,3	698	16	0,00%	0	0,00%	0	1,10	4%
Secteur d'extension	14,7	679	255	11,75%	30	0,00%	0	17,30	66%
Sous-total : potentiel foncier en extensions	14,7	680	271	11,07%	30	0,00%	0	18,40	70%
TOTAL	14,7	679	386	7,76%	30	0,00%	0	26,20	100%
Détail par secteur									
Agglomération - Bourg	15,1	663	203	9,73%	20	0	0	13,46	51%
Agglomération (extension Fouesnant) - Croas-ar-Bleis	17,0	588	2	0,00%	0	0	0	0,10	0%
Agglomération (extension Fouesnant) - Penhoat-Salaun	17,0	588	37	0,00%	0	0	0	2,16	8%
Total Agglomérations	15,4	651	242	8,18%	20	0,00%	0	15,72	60%
Village - Croissant de Kervennos	12,0	833	8	0,00%	0	0	0	0,64	2%
Village - Croissant de Kervennos	12,0	833	4	0,00%	0	0	0	0,31	1%
Village - Moulin du Pont	15,0	667	92	11,02%	10	0	0	6,16	24%
Village - Ty Glaz	12,0	833	23	0,00%	0	0	0	1,93	7%
Total Villages	14,0	712	127	8,01%	10	0,00%	0	9,05	35%
Hameau - Allée Vibert	12,0	833	3	0,00%	0	0	0	0,27	1%
Hameau - Prajou	12,0	833	14	0,00%	0	0	0	1,16	4%
Total Hameaux	12,0	833	17	0,00%	0	0,00%	0	1,43	5%
TOTAL	14,7	679	386	7,76%	30	0,00%	0	26,20	100%
Détail par échéancier									
-	14,7	679	386	7,76%	30	0,00%	0	26,20	100%
TOTAL	14,7	0	386	7,76%	30	0,00%	0	26,20	100%

POTENTIEL IDENTIFIE AU PLU ARRETE A VOCATION D'ACTIVITES

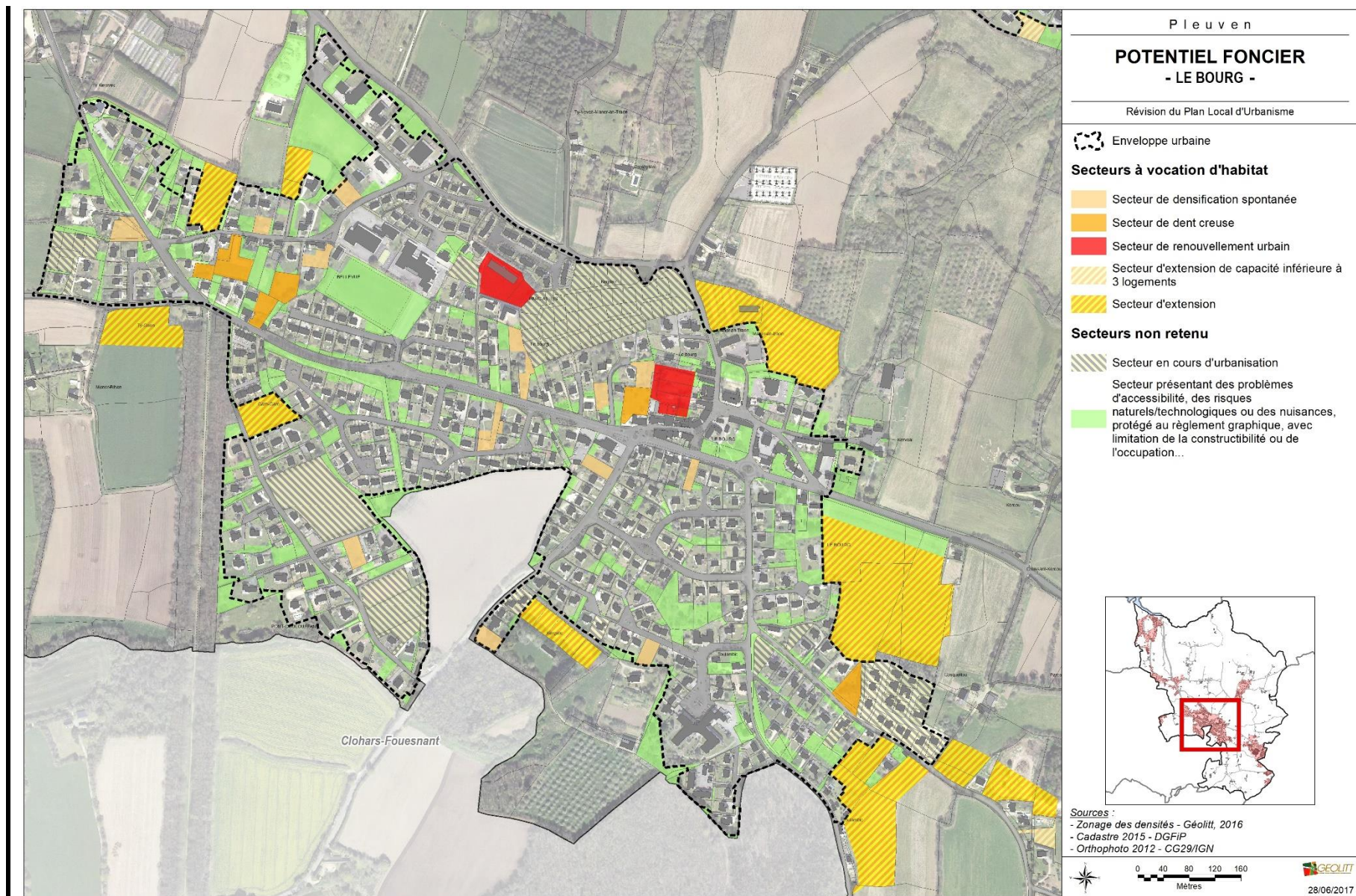
Rappel du PADD :

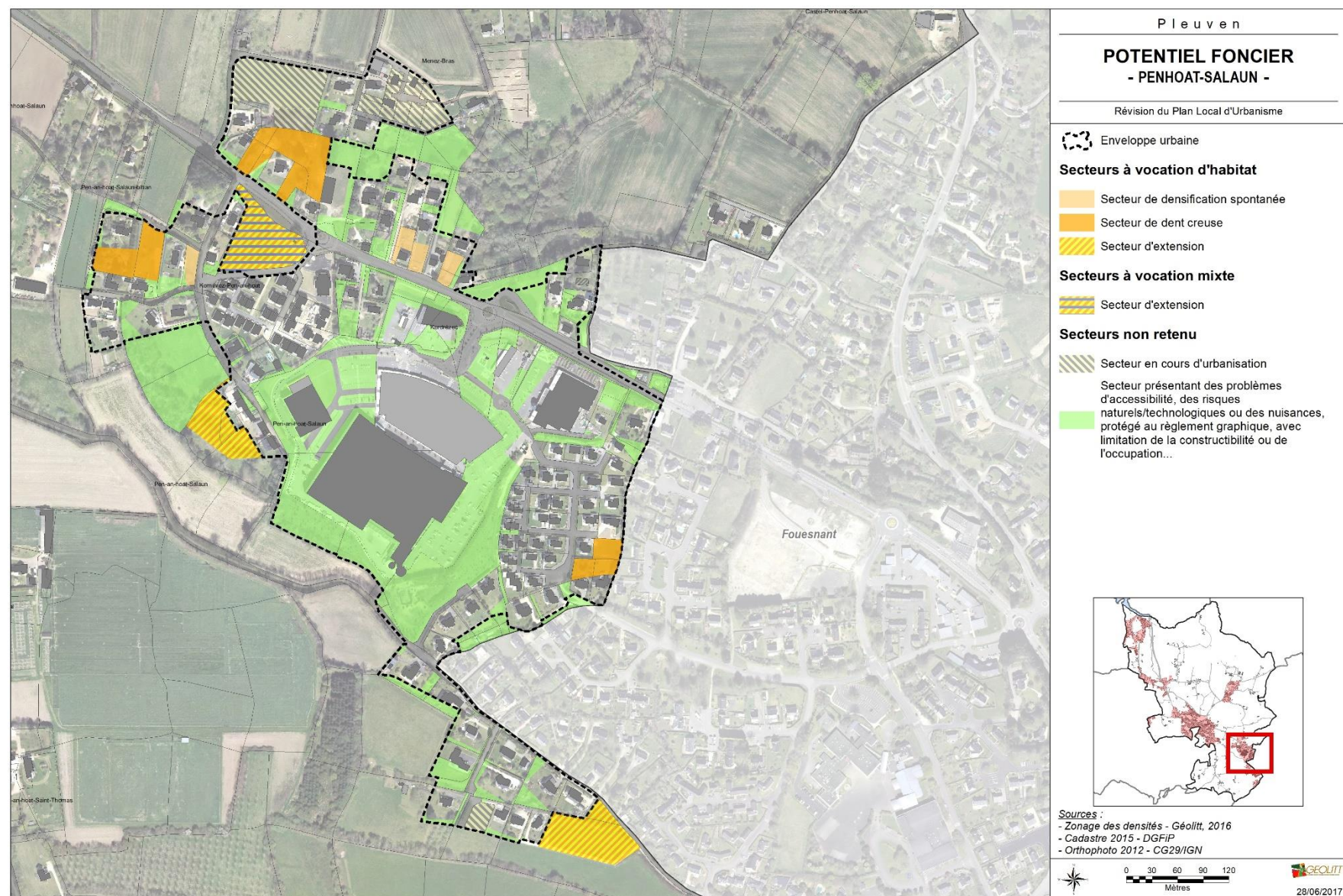
Modérer la consommation d'espaces pour les activités économiques et les équipements avec l'objectif de passer d'une consommation pour les activités et les équipements de 1,80 hectares à 0,50 hectare.

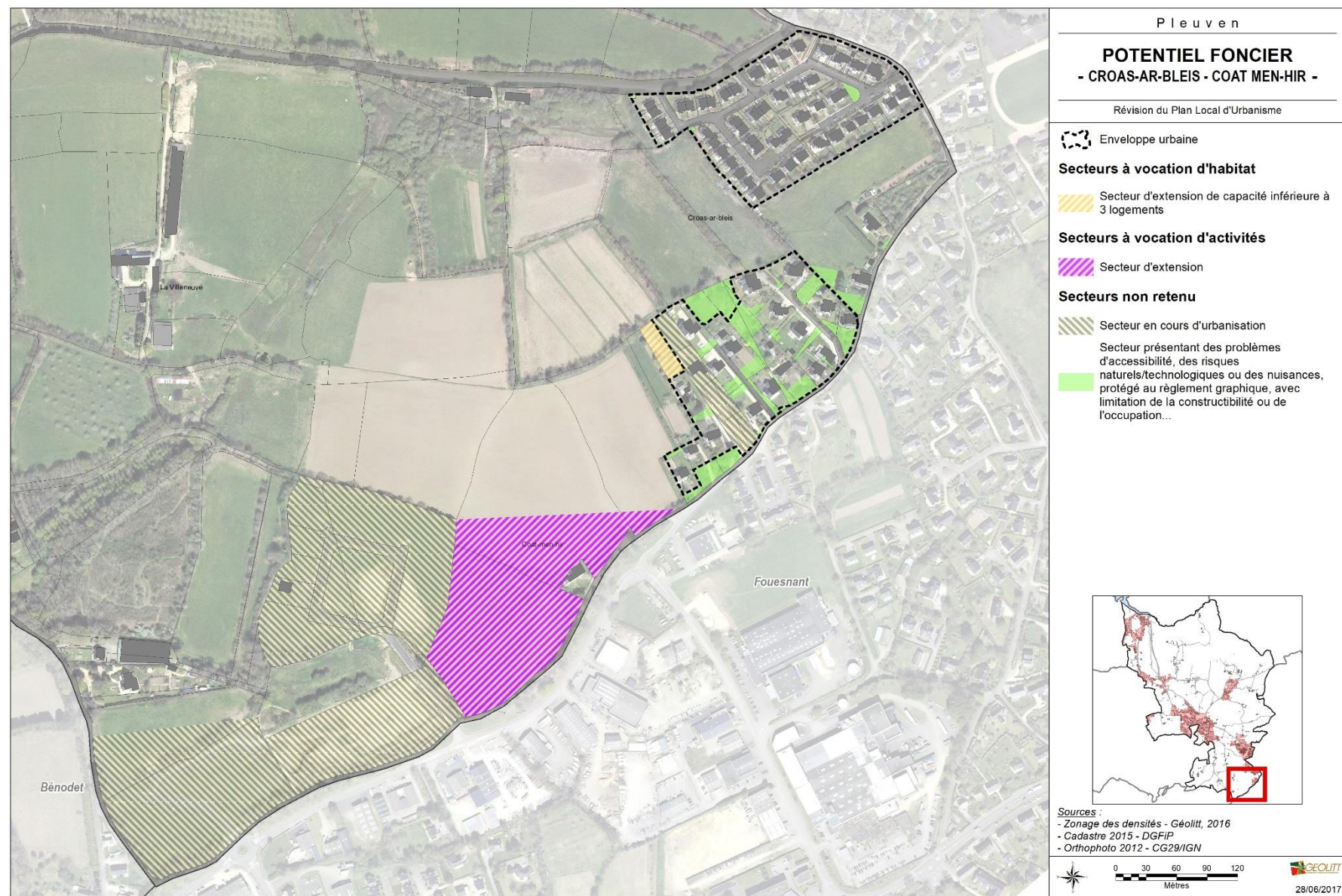
⇒ Le projet de PLU comptabilise environ **7,74 hectares** pour les activités économiques, avec notamment, les extensions des secteurs de développement économiques importants à l'échelle du SCOT

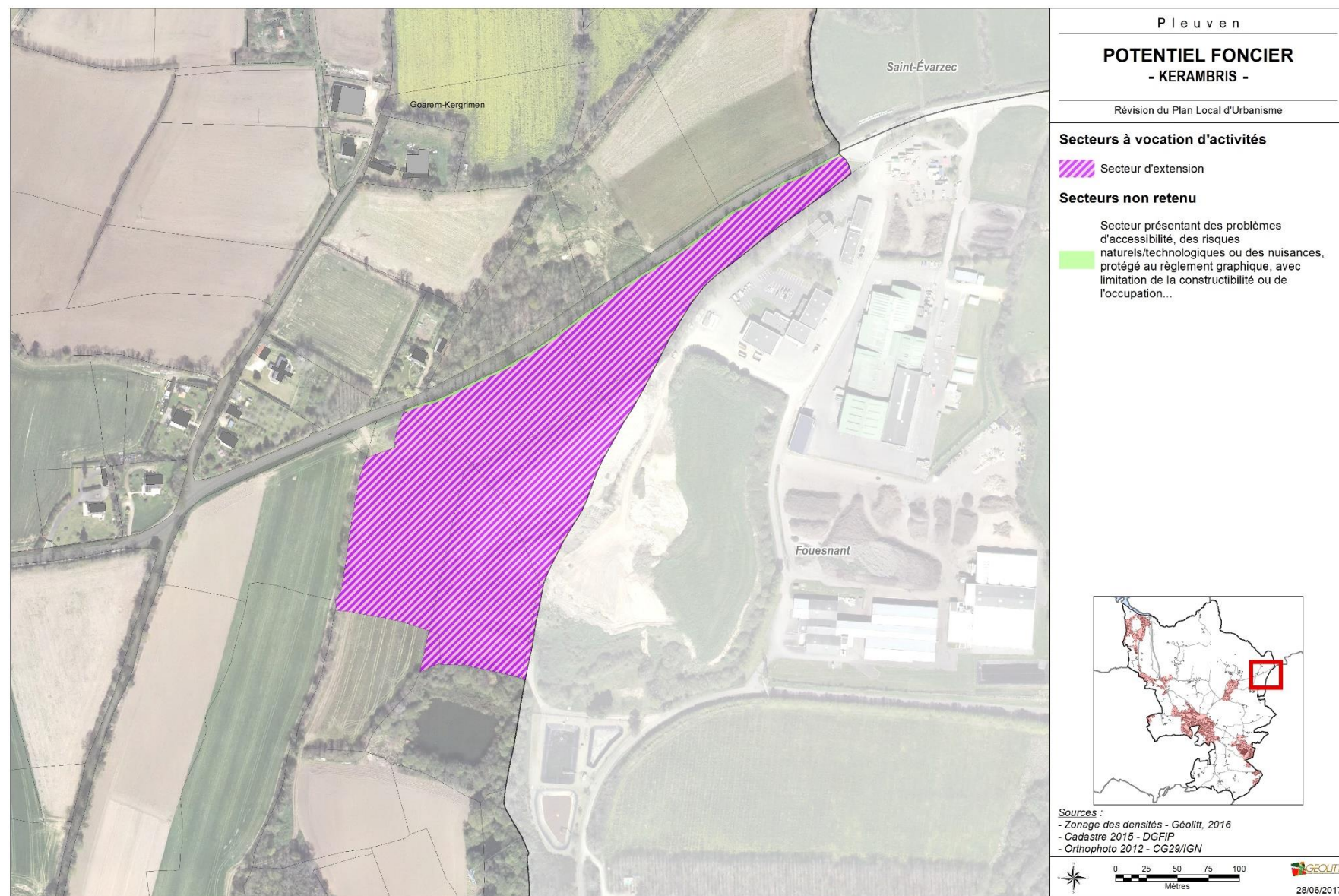
- **4,88 hectares** en 1AUi pour l'extension du pôle déchets de Kerambris ;
- **2,62 hectares** en 1AUi pour l'extension du parc d'activités des Glénan, dans le secteur de Coat Menhir.

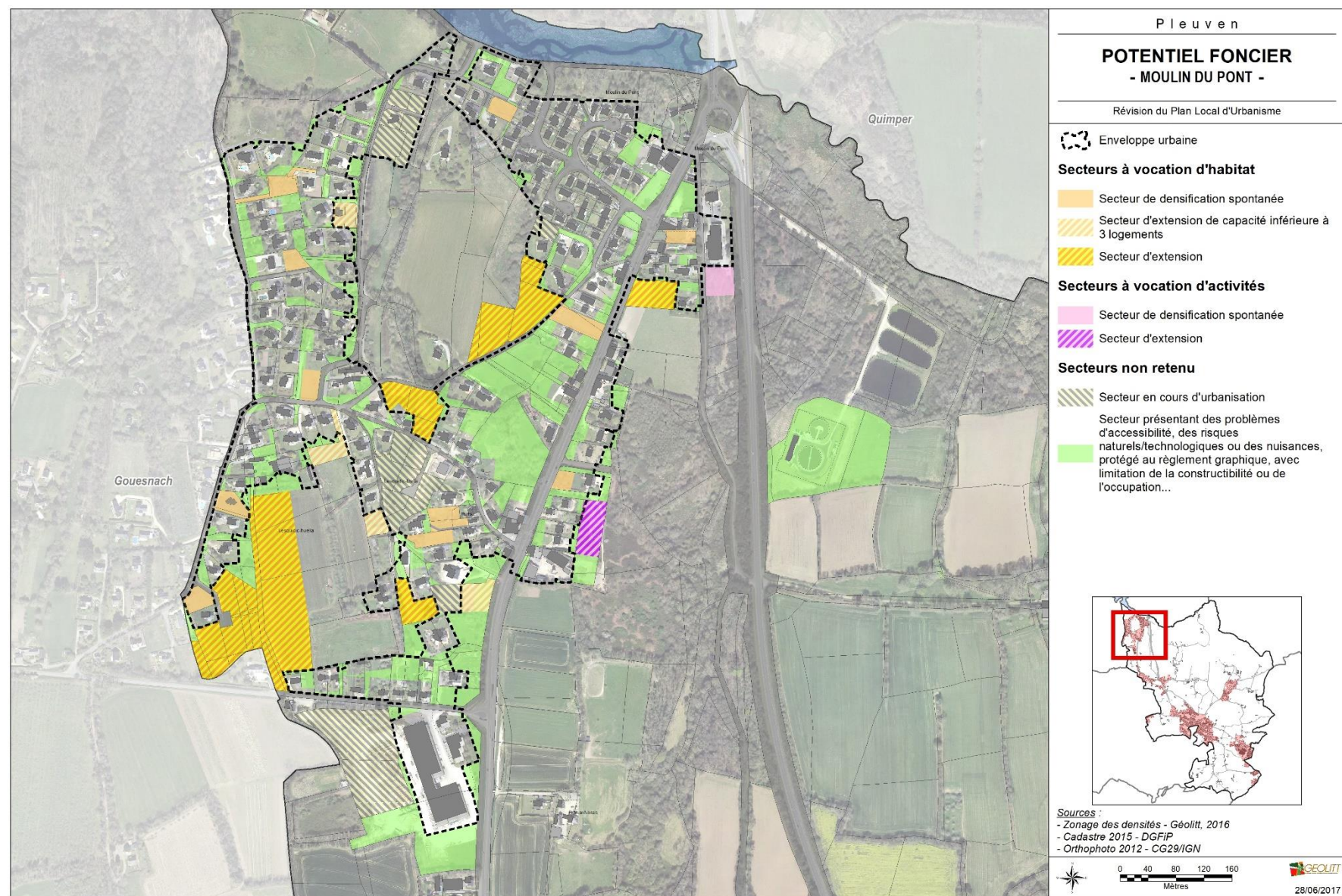
ACTIVITÉS	Surface en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité		
Secteur de densification spontanée	0,17	2%
Sous-total	0,17	2%
Secteur d'extension	7,57	98%
TOTAL	7,74	100%
Détail par secteur		
Village - Moulin du Pont	0,44	6%
Total Villages	0,44	6%
ZA - Coat Men-Hir	2,41	31%
ZA - Kerambris	4,88	63%
Total ZA, ZI, carrières	7,30	94%
TOTAL	7,74	100%

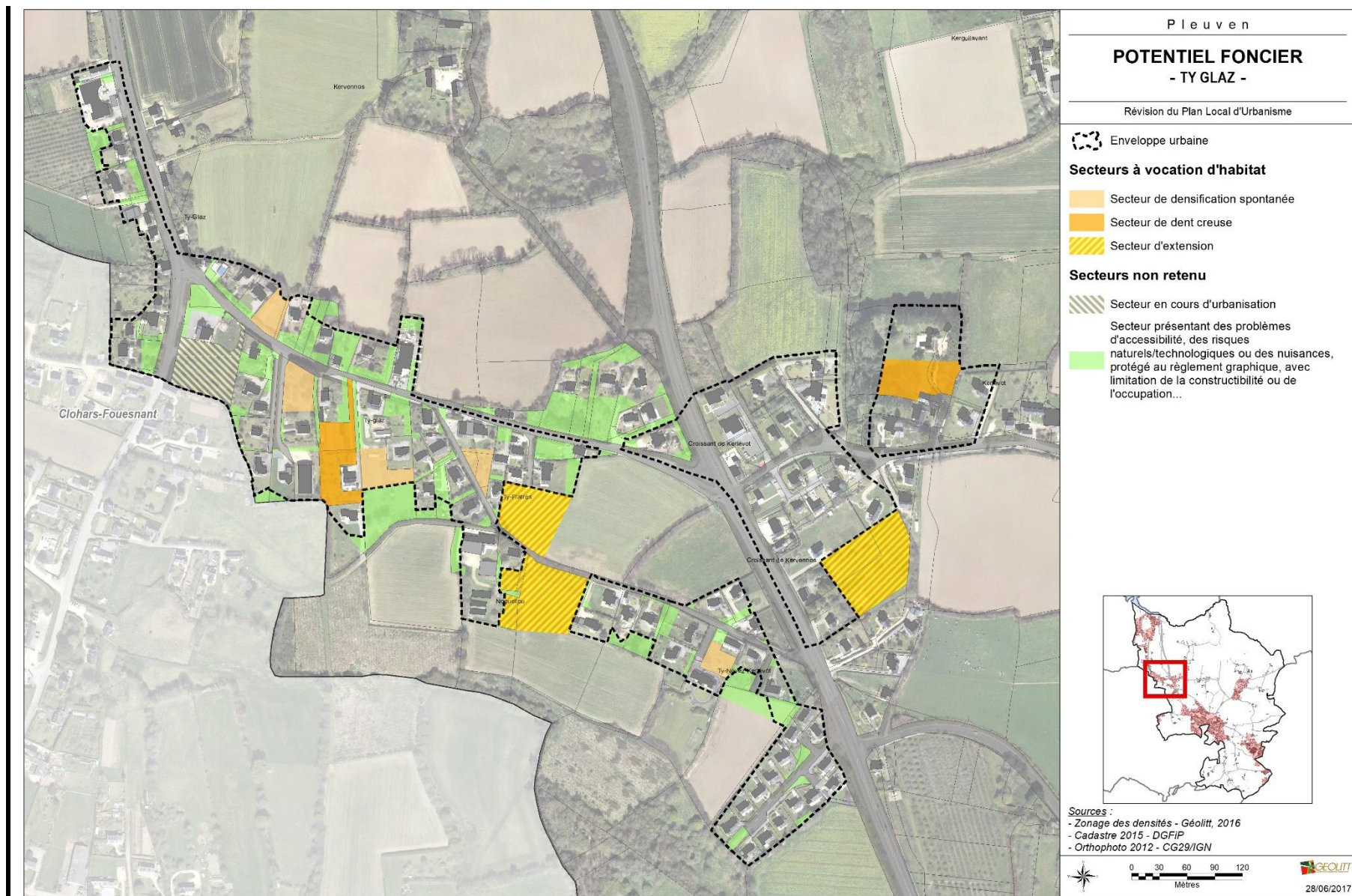
















3-10- La synthèse des enjeux environnementaux et l'évaluation environnementale

La commune de Pleuven n'étant pas littorale (au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement) et ne possédant pas de site Natura 2000 sur son territoire, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas.

Après le débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a eu lieu le 13 juin 2016, la commune a saisi l'Autorité Environnementale (Ae) en octobre 2016 concernant la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration de PLU.

Par décision du 12 décembre 2016, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bretagne a décidé de soumettre le document d'urbanisme de Pleuven à une évaluation environnementale.

Commune rurale en périphérie des pôles urbains quimpérois et fouesnantais, PLEUVEN s'est développée dans de nombreux secteurs en dehors du bourg : hameau de Moulin du Pont, Lesquidic-Huella, Ty Glaz, Noguellou, Bellevue, Prajou, ainsi qu'en périphérie de l'agglomération fouesnantaïse (zone d'activité de Penhoat Salaün). Ce mitage a eu impact sur les espaces agricoles en déprise.

Les milieux naturels sont également présents en nombre sur le territoire : zones humides des fonds de vallées et des têtes de bassins versants et massifs forestiers humides. Le Nord du territoire est également caractérisé par un boisement de grande superficie qui encadre le manoir de Créac'h Quéta.

Aussi, la révision du PLU de PLEUVEN a pour but d'assurer la maîtrise de la croissance démographique, mais aussi de protéger et de mettre en valeur les espaces naturels et agricoles sur son territoire. En l'absence d'urbanisation, la poursuite de l'urbanisation actuelle engendrerait :

- Un ratio de logement à l'hectare incompatible avec le principe d'économie et de bonne gestion de l'espace ;
- Une altération des paysages agricoles et naturels avec le développement non maîtrisé de l'agglomération et des hameaux ;
- Une menace pour le bon état écologique des espaces naturels en périphérie des zones urbanisées (zones humides, boisements, linéaires bocagers et cours d'eau) ;
- Un risque pour les personnes et les biens par la non-prise en compte du risque d'inondation par remontées de nappes ou du risque d'inondation par submersion marine ;
- Un accroissement des déplacements motorisés et des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

Afin de préserver au mieux ce qui fait sa richesse et son cadre de vie, la commune de Pleuven prend en compte les enjeux découlant de l'état initial de l'environnement dans son document d'urbanisme.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE PLEUVEN

Milieux naturels

- Préserver les milieux naturels, notamment les linéaires bocagers, les massifs forestiers et les zones humides, des dégradations liées aux activités agricoles et urbaines.
- Préserver les terres agricoles et les espaces naturels via le maintien d'une activité agricole.
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation et en aménageant des continuités

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides, boisements et bocage)
- Intégrer par un règlement adapté, les périmètres de protection de captage d'eau qui concernent la commune
- Développer la production d'énergie à partir des potentiels renouvelables, dans la limite des contraintes environnantes.

Pollutions et nuisances

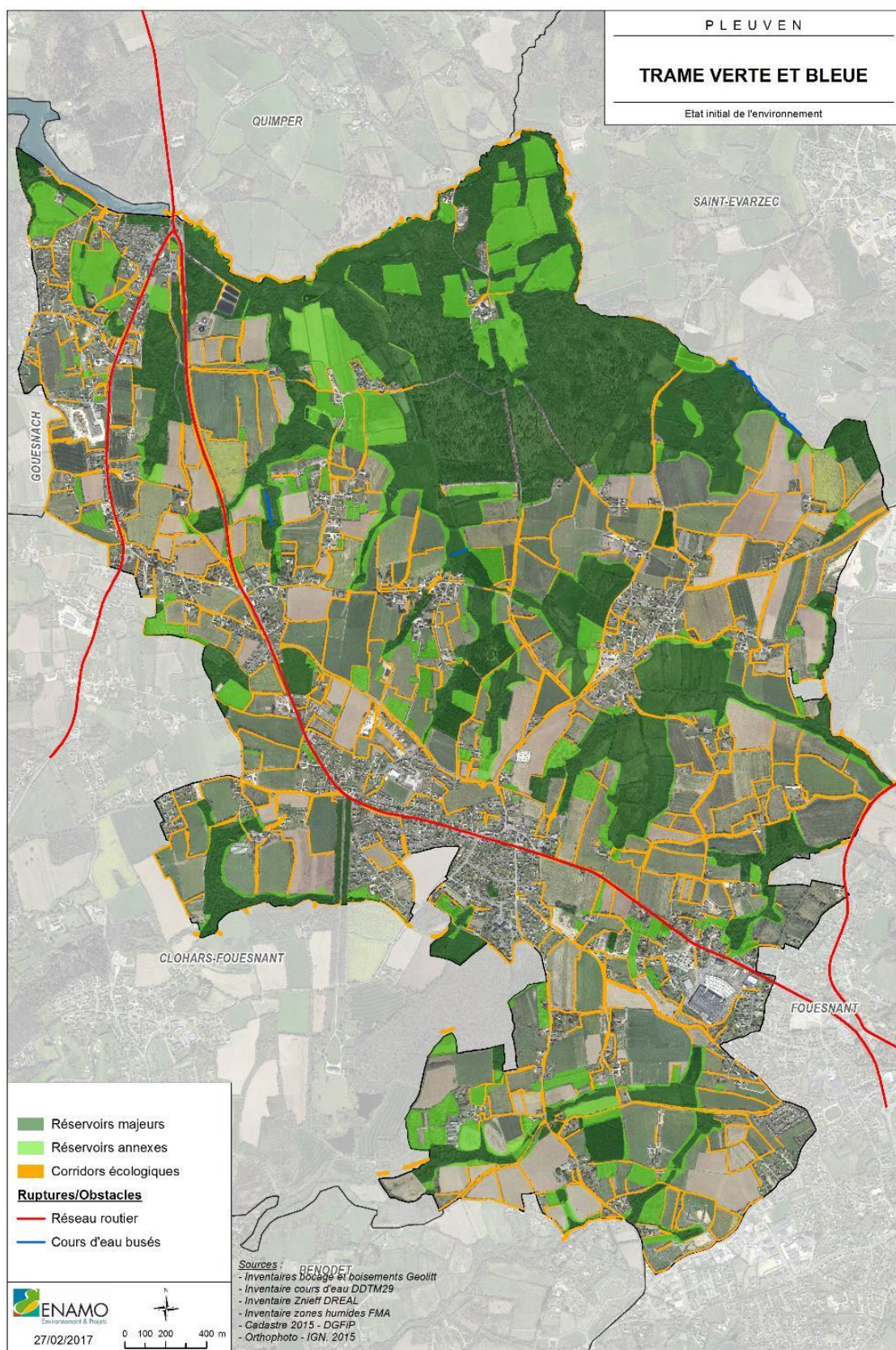
- Améliorer la gestion et l'épuration des eaux usées (mise en conformité des installations d'assainissement individuel, raccordement à la station d'épuration des zones raccordables, amélioration du réseau de collecte, gestion des eaux pluviales).
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source.

Risques

- Prendre en compte le risque d'inondation par submersion marine
- Prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappe

Sur Pleuven, la trame verte et bleue est composée :

- Des milieux déjà inventoriés comme la ZNIEFF « vallée de l'Odét », les parties naturelles du site classé de l'allée de Cheffontaines,
- Des continuités aquatiques et humides (cours d'eau, zones humides). Ce sont soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques permettant de relier les réservoirs de biodiversité entre eux,
- Des périmètres rapprochés P1 de protection de captage des eaux,
- des boisements identifiés (espaces boisés classés et bosquets),
- les haies et talus recensés,
- des vallées (liaisons amont/aval, des continuités bocagères ou boisées) constituant des corridors écologiques au travers des continuités aquatiques et humides et des liens avec les espaces bocagers, prairiaux et forestiers,
- la coupure d'urbanisation entre l'agglomération du bourg et les quartiers périphériques en extension de l'agglomération de Fouesnant (Ouest de Cosquellou).





Département du Finistère
Commune de Pleuven

Schéma Directeur des Eaux Pluviales

Note de Synthèse



Juillet 2017

EUG50987H

Informations qualité

Titre du projet	Schéma Directeur des Eaux Pluviales
Titre du document	Note de Synthèse
Date	Juillet 2017
Auteur(s)	Alireza RYAZI
N° SCORE	EUG50987H

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	01/12/2016	A. Ryazi	N. Carpentier

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
M. Charrêteur	Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant	05/03/2017

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

OBJECTIF DE CETTE ETUDE

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, la commune de Pleuven souhaite réaliser une étude hydraulique des principaux secteurs de son territoire, ceux actuellement urbanisés et ceux en devenir. Cette étude a pour but d'intégrer les contraintes inhérentes à la gestion des eaux de ruissellement dans la réflexion qu'elle engage sur son urbanisme. Elle désire également intégrer un zonage pluvial dans le zonage d'assainissement.

Cette étude est motivée par le souhait de disposer d'un diagnostic de l'état actuel du réseau eaux pluviales, tant sur le plan quantitatif que qualitatif et de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de gérer le surplus d'eaux pluviales induit par l'urbanisation future de la commune en respectant le cadre réglementaire de la loi sur l'eau.

Les principaux buts de cette étude sont les suivants :

- Etudier le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales dans l'état actuel,
- Proposer des solutions adaptées (bassins, réseaux, création d'exutoires...) pour résoudre les dysfonctionnements du réseau existant et gérer au mieux les incidences de l'urbanisation future,
- Établir le dossier de régularisation des eaux pluviales existantes,
- Réaliser un zonage pluvial.

ETUDE DE DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

Les éléments suivants ont été produits :

- Reconnaissance des réseaux d'eaux pluviales,
- Recensement des exutoires d'eaux pluviales,
- Recensement des problèmes hydrauliques et qualitatifs,
- Levé topographique des réseaux,
- Plan des réseaux d'eaux pluviales sous SIG,
- Analyses physico-chimiques et bactériologiques sur les exutoires d'eaux pluviales de la commune,
- Étude quantitative,
- Délimitation des bassins versants urbains,
- Étude des pluies de projet,
- Modélisations des réseaux d'eaux pluviales pour les pluies de période de retour de 10, 20 et 30 ans,
- Rapport de modélisations mathématiques,
- Rapport de diagnostic de la situation actuelle,

Une campagne de levés topographiques a également été réalisée en septembre 2013 par un cabinet géomètre.

Ces levés topographiques nous ont permis de rattacher les côtes tampons et les côtes fils d'eau des regards des réseaux d'eaux pluviales de la commune de Pleuven au système d'altimétrie IGN69. Les levés topographiques réalisés en X, Y sont rattachés au système Lambert 93.

Il existe 27 exutoires sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune.

Il existe trois bassins tampons sur Pleuven.

La phase de diagnostic a été réalisée par EGIS sur marché séparé en 2013. Le nouveau marché signé en 2015 avec le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant comprend la réalisation des phases 2 et 3 du schéma directeur des eaux pluviales. La reprise de la phase 1 n'a pas été prévue sur le nouveau marché.

Station de Météo-France :

Les observations météorologiques ont été communiquées par la station Météo France de Quimper (29).

La commune de Pleuven se situe en Finistère Sud. Le climat de la région est de type océanique caractérisé par un hiver doux et de faibles amplitudes thermiques.

Les précipitations moyennes annuelles à Pleuven représentent 1 100 mm environ. Les pluies sont réparties sur toute l'année.

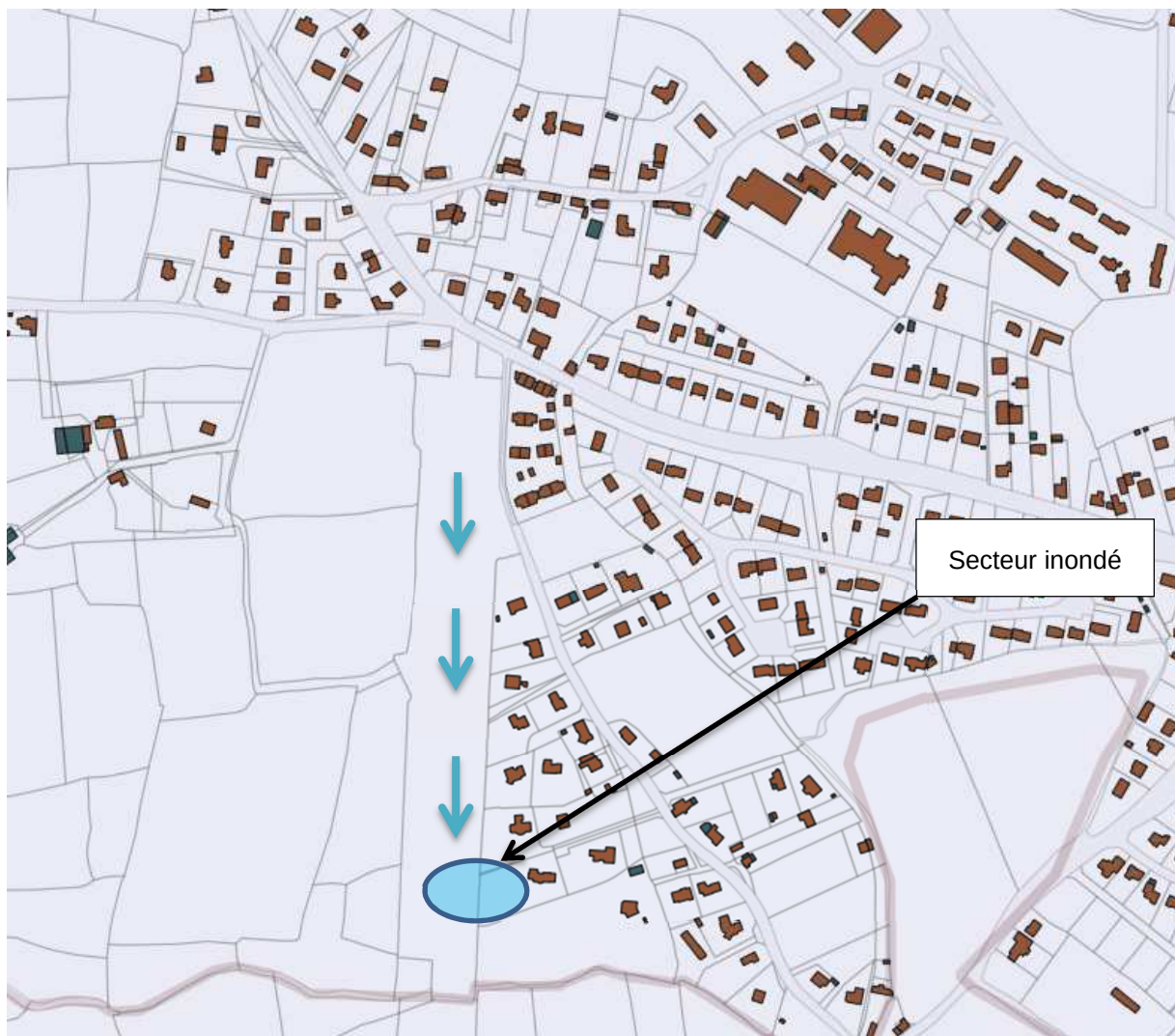
Les précipitations moyennes décennales, pour une durée de 4 heures à Quimper, représentent 44 mm.

Problèmes hydrauliques de la commune :

Deux problèmes hydrauliques ont été recensés sur la commune.

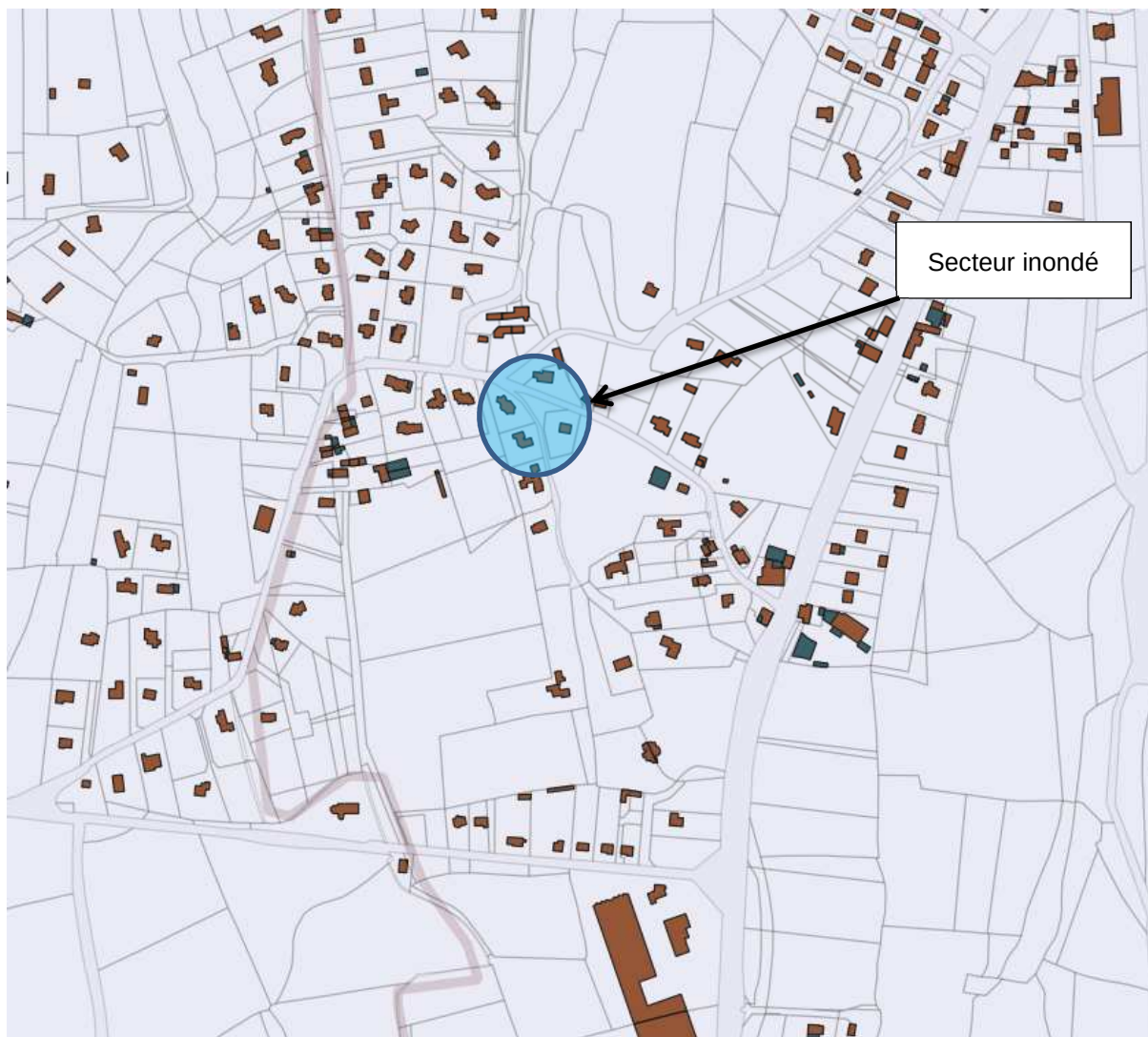
Problème hydraulique « Pont Coulouffant » :

Lors d'orages importants, ce secteur est inondé par le ruissellement des eaux pluviales venant de la RD 45.

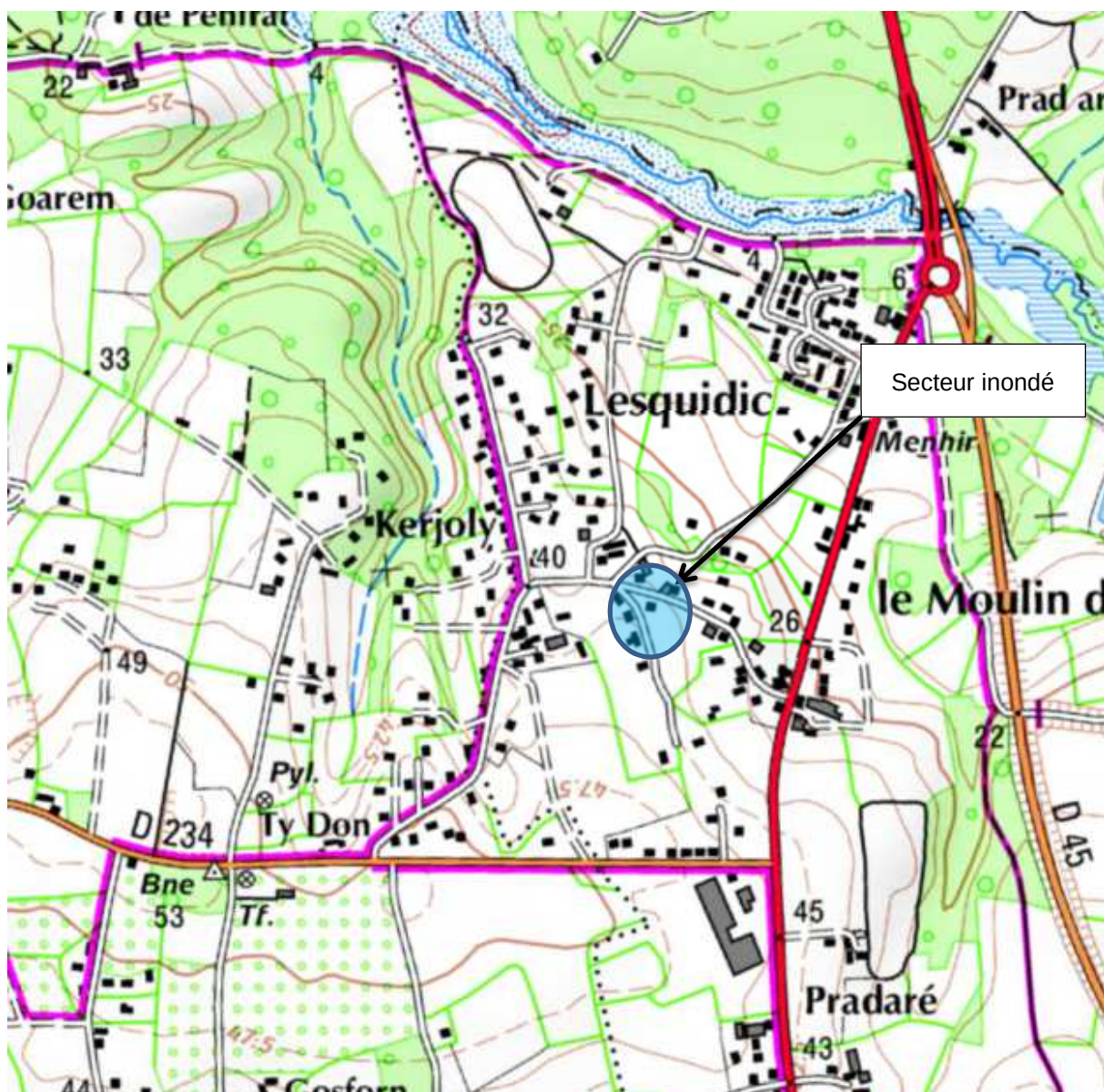


Problème hydraulique « Lesquidic » :

Lors d'orages importants, une zone urbaine située à Lesquidic est inondée par le ruissellement des eaux pluviales. Ce problème sera résolu par la mairie en créant un puisard.



Carte IGN du secteur inondé :



Malfaçons et dysfonctionnements des réseaux d'eaux pluviales :

Les visites de terrain ont permis de vérifier et constater plusieurs anomalies sur les réseaux tel que :

Localisation	Nature	Observation
Ty Glaz route de Quimper-Regards N°163 et 164	Encrassement des réseaux	Présence de macro déchets importants. Hauteur de dépôt 15cm dans un collecteur Ø300
Route de Stang Kergredo-Regard N°267	Mauvais branchement	Eaux stagnantes et mauvaises odeurs dans le regard EP. Origine non connue
Kroaz Hent Ty Guen Route du Prajou-Regard N°123	Encrassement des réseaux	Présence de macro déchets importants. Hauteur de dépôt 15cm dans un collecteur Ø300
Route de St-Thomas-Regard N°51	Encrassement des réseaux	Présence de macro déchets importants. Hauteur de dépôt 10cm dans un collecteur Ø250
Résidence de Ti ar C Hoad-Regards N° 22 et 23	Encrassement des réseaux	Présence de macro déchets importants. Hauteur de dépôt 10cm dans un collecteur Ø300
Allée Goarem Pin-Regard N°114	Mauvais branchement	Traces d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales
Route du Bourg-Regards N°80 et 73	Encrassement des réseaux	Réseau bouché. Stagnation d'eau 10 cm

Analyses Physico-chimiques et bactériologiques :

Une série des analyses physico-chimiques et bactériologiques ont été réalisées sur 10 exutoires principaux des réseaux d'eaux pluviales. Les résultats de ces analyses montrent que les réseaux d'eaux pluviales de Pleuven possèdent dans le cas général une bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Le tableau ci-dessous présente les résultats des analyses sur les points de prélèvements :

Paramètres	PH	Conductivité	NH4+	Escherichia coli
Echantillon	-	µS/cm	mg/l NH4	NPP/100ml
PLEU 215	7	136	0.45	950
	très bonne		bonne	moyenne
PLEU 182	7.2	238	0.49	38
	très bonne		bonne	bonne
PLEU 171	7.3	122	0.32	1600
	très bonne		bonne	moyenne
PLEU 119	6.7	102	0.11	2000
	très bonne		bonne	moyenne
PLEU 109	7.2	132	<0.05	1100
	très bonne		très bonne	moyenne
PLEU 110	6.6	103	<0.05	2100
	très bonne		très bonne	mauvaise
PLEU 215	7.1	86	0.16	1100
	très bonne		bonne	moyenne
PLEU 28	7	96	0.36	1700
	très bonne		bonne	moyenne
PLEU 254	6.8	69	1.52	310
	très bonne		moyenne	moyenne
PLEU 79	6.7	107	<0.05	1800
	très bonne		très bonne	moyenne

On peut remarquer ces prélèvements présentent globalement des résultats satisfaisants notamment pour les paramètres physico chimiques.

Modélisations mathématiques des réseaux d'eaux pluviales :

Les simulations mathématiques sur les réseaux d'eaux pluviales ont été réalisées avec les pluies des projets des périodes de retour de 10, 20 et 30 ans.

RESULTATS DES SIMULATIONS

Période de retour	Résultats de simulation
10 ans	<u>Débordement des réseaux d'eaux pluviales :</u> Route de Quimper – RD45, Route du Prajou – Le Bourg, La partie amont de l'exutoire de la route de St Thomas La partie amont de l'exutoire de Ty Flatres – RD34 Prataré Résidence de Ti ar C Hoat Le Penker – RD 45 Le Moulin du Pont – RD 34 Résidence du Moulin du Pont Route de Drennec Le Penker Route de Clohars-Fouesnant VC 2 VC6 – Bourg Route du Prajou Pont Coulouffant

Tableau 1 – Résultats de simulations - Pluie 10 ans

Période de retour	Résultats de simulation
20 ans	<u>Débordement des réseaux d'eaux pluviales :</u> Route de Quimper – RD45, Route du Prajou – Le Bourg, La partie amont de l'exutoire de la route de St Thomas La partie amont de l'exutoire de Ty Flatres – RD34 Prataré Résidence de Ti ar C Hoat Le Penker – RD 45 Résidence de Pen ar Hoat Le Moulin du Pont – RD 34 Résidence du Moulin du Pont Route de Drennec Le Penker Route de Clohars-Fouesnant VC 2 VC6 – Bourg Route du Prajou Pont Coulouffant

Tableau 2 – Résultats de simulations - Pluie 20 ans

Période de retour	Résultats de simulation
30 ans	<u>Débordement des réseaux d'eaux pluviales :</u> Route de Quimper – RD45, Route du Prajou – Le Bourg, Route de Clohars-Fouesnant, La partie amont de l'exutoire de la route de St Thomas La partie amont de l'exutoire de Ty Flatres – RD34 Prataré Résidence de Ti ar C Hoat Le Penker – RD 45 Résidence de Pen ar Hoat Le Moulin du Pont – RD 34 Résidence du Moulin du Pont Route de Drennec Le Penker Route de Clohars-Fouesnant VC 2 VC6 – Bourg Route du Prajou Pont Coulouffant

Tableau 3 – Résultats de simulations - Pluie 30ans

Les résultats de ces simulations avec la pluie décennale montrent que les réseaux d'eaux pluviales de plusieurs routes sont sous dimensionnés.

Conclusion de la phase 1 :

La phase de diagnostic du réseau hydrographique et eaux pluviales de la commune de Pleuven a permis :

- de réaliser le plan des réseaux eaux pluviales sous SIG,
- de définir les enjeux qualitatifs,
- de quantifier les écoulements sur le réseau,
- d'identifier les dysfonctionnements.

Plusieurs zones de désordres hydrauliques ont été identifiées dans le cadre des visites de terrain et de la modélisation mathématique des écoulements.

ETUDE DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

L'étude de zonage pluvial de la commune de Pleuven fourni :

- Un rappel réglementaire,
- Une présentation de la zone d'étude,
- Une définition des zones étudiées,
- Une présentation des zones de future urbanisation,
- Une présentation des solutions envisageables,
- Une présentation de la stratégie à retenir pour le zonage pluvial de la commune de Pleuven,
- Une application des règles de zonage pluvial aux zones AU et U.

Par ailleurs, des cartes de zonages ont été établies.

Les zones étudiées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les zones de future urbanisation et les zones déjà urbanisées.

Il existe 13 zones de future urbanisation sur la commune de Pleuven.

Si aucune mesure compensatoire n'intervient, l'urbanisation de ces zones augmentera le débit des ruisseaux en période pluvieuse, ce qui augmentera la surface des zones inondables dans les bassins versants.

Pour les zones déjà urbanisées, une stratégie de gestion des eaux pluviales a été proposée pour chaque zone avec la mise en place des mesures compensatoires.

Conclusion de zonage pluvial :

Le règlement de zonage pluvial s'applique aux trois catégories des zones de future urbanisation :

- 1- Les zones de future urbanisation dont la surface totale du projet est supérieure à 1 ha : Prévoir la réalisation d'un dossier loi sur l'eau.
- 2- Les zones de future urbanisation dont la surface totale du projet est inférieure à 1 ha et la superficie d'imperméabilisation du projet est supérieure à 500 m² et inférieure à 2000 m²: Prévoir un tamponnage des eaux pluviales sur le site. Le volume de tamponnage sera de 280 m³ par hectare d'imperméabilisé. Le débit de fuite de l'ouvrage de tamponnage sera de 10 l/s/ha.
- 3- Les zones de future urbanisation dont la surface totale du projet est inférieure à 1 ha et la superficie d'imperméabilisation du projet est supérieure à 2000 m² et inférieure à 10 000 m²: Prévoir un tamponnage des eaux pluviales sur le site. Le volume de tamponnage sera de 400 m³ par hectare d'imperméabilisé. Le débit de fuite de l'ouvrage de tamponnage sera de 3 l/s/ha.

Les résultats des tests d'infiltration réalisés sur les zones de future urbanisation montrent que ces zones ne sont pas favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

DOSSIER D'INCIDENCE SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
--

Ce document contient la régularisation administrative des réseaux d'assainissement pluvial. Il donne les informations à fournir au Préfet pour régulariser les principaux rejets actuels des réseaux d'eaux pluviales au milieu récepteur. Cette régularisation administrative est nécessaire vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- Les plans des réseaux d'eaux pluviales,
- La localisation des exutoires d'eaux pluviales,
- Les débits décennaux des réseaux d'eaux pluviales issus des modélisations mathématiques.



Synthèse non technique



Informations qualité

Titre du projet	Zonage des Eaux Usées de la commune de Pleuven
Titre du document	Synthèse non technique
Date	juillet 2017
Auteur(s)	Alireza RYAZI
N° SCORE	EUG50987H

Contrôle qualité

Version	Date	Rédigé par	Visé par :
1	25/01/2017	A. Ryazi	N. Carpentier
2	21/07/2017	A. Ryazi	N. Carpentier

Destinataires

Envoyé à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :
Monsieur Charrêteur	Syndicat Intercommunal Clohars-Fouesnant	21/03/2017
Monsieur Charrêteur	Syndicat Intercommunal Clohars-Fouesnant	21/07/2017

Copie à :		
Nom	Organisme	Envoyé le :

Sommaire

1 -	Préambule	4
1	Rappel du contexte réglementaire	4
2	Contexte et objectifs de l'étude.....	5
3	Phasage de l'étude	7
4	Alimentation et distribution d'eau potable	8
5	Réseaux d'eaux usées	11
6	Réseaux d'eaux pluviales	15
7	Schéma de Cohérence Territorial.....	15
8	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odét.....	15
9	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Cornouaille	16
10	Démographie de l'aire d'étude.....	16
11	Plan Local d'Urbanisme	17
13	Étude d'infiltration.....	19
2 -	Etude Technique.....	20

1 - Préambule

1 Rappel du contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes ou leurs groupement de définir, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupement délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.*

La détermination du zonage doit résulter d'une étude préalable comprenant :

- L'analyse de l'existant et la prise en compte de l'urbanisation future de la commune,
- La comparaison technico-économique des solutions permettant de choisir par zone le type d'assainissement,
- Les répercussions financières sur le prix de l'eau.

Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il **est soumis à enquête publique**, obligatoire avant d'approuver la délimitation de ces zones. Le dossier soumis à enquête doit comporter :

- Le projet de carte de zonage d'assainissement de la commune,
- La notice justifiant le zonage et comprenant l'analyse de l'existant, les solutions techniques étudiées, leurs coûts, leurs avantages et inconvénients.

Les **textes réglementaires** à prendre en compte pour l'assainissement non collectif sont les suivants :

✎ Les **arrêtés du 22 juin 2007** fixe les prescriptions minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées pour des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalents-habitants).

✎ L'arrêté **du 7 septembre 2009** est la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg DBO5/j (soit 20 équivalents-habitants). Elle remplace l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003,

Le **DTU 64.1** (mars 2007) précise les **règles de mise en œuvre** des ouvrages d'assainissement non collectif.

2 Contexte et objectifs de l'étude

Le **SIE de Clohars-Fouesnant** a décidé d'engager une étude pour l'élaboration de zonage d'assainissement eaux usées sur son territoire. Ce dossier concerne particulièrement la commune de **Pleuven**.

La mise en œuvre de ce zonage est poussée par l'obligation réglementaire de réaliser le zonage d'assainissement à l'échelle communale.

Cette obligation réglementaire a été définie par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (comme évoqué au Chap. 1.1).

Ainsi, au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et de l'évolution urbaine de ces dernières années, des zones urbanisables prévues dans le PLU de la commune, la réalisation de zonage d'assainissement et sa mise en cohérence à l'échelle communautaire s'avère nécessaire afin de finaliser l'élaboration du PLU et de mener à bien l'enquête publique pour la commune.

La présente étude vise donc à :

- Déterminer les zones vouées à l'assainissement collectif de celles vouées à l'assainissement non collectif,
- Réaliser l'étude de zonage,
- Prendre en compte les éléments liés aux réseaux d'eaux usées (logements à créer, extensions de réseau à réaliser, stations d'épuration, perspectives d'urbanisation, projets de développement de zone d'activités, nouveau document d'urbanisme,...),
- Revoir et adapter les solutions sur certains secteurs,
- In fine, réaliser les dossiers d'enquête publique et cartes de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune.

Concernant l'étude d'élaboration de zonage d'assainissement, l'objectif est la réalisation d'une étude complète intégrant l'examen des contraintes parcellaires de l'habitat et une étude technico-économique sur les secteurs définis sur le PLU.

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant a les compétences eau potable et assainissement collectif. L'assainissement autonome est une compétence de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais depuis le 1^{er} Janvier 2016. Le syndicat comprend 4 communes :

- Clohars-Fouesnant,
- Gouesnac'h.
- Pleuven,
- Saint-Evarzec,

Le Syndicat, vient de terminer la construction d'une nouvelle station d'épuration de 15 000 EH au lieu-dit Moulin du Pont à Pleuven ainsi que les réseaux de transfert associés depuis les sites existants (lagune de Dour Meur et de Kerorian). La station est en service depuis octobre 2014.

La commune de Pleuven est desservie par un réseau d'assainissement collectif, dont les extensions sont réalisées au fur et à mesure de celle de l'habitat. Ce réseau est exclusivement de type séparatif.

Il existe 8 postes de refoulement sur le territoire de la commune de Pleuven :

1. PR Bellevue Q= 15 m³/h – mise en service en 2002,
2. PR Moulin du Pont Q= 50 m³/h – mise en service en 1994 - Débit de pompage changé en 2016 (20 à 51 m³/h),
3. PR Pont Couloufant Q= 30 m³/h – mise en service en 1990,
4. PR Prajou Kerorgan Q= 50 m³/h – mise en service en 1989,
5. PR Primevères Q= 20 m³/h – mise en service en 1990,
6. PR St Thomas (Maison de retraite) Q= 15 m³/h – mise en service en 1991,
7. PR St Thomas Q= 15 m³/h – mise en service en 2002,
8. PR St Tudy Q= 120 m³/h – mise en service en 2014.

3 Phasage de l'étude

ZONAGE	Etapes	Prestations	Objectifs
Etape 1	Etat des lieux	<u>Analyse complète des habitations en assainissement non collectif</u> + reconnaissance des secteurs ayant fait l'objet de travaux	Etude complète de l'habitat non desservi pouvant inclure des visites domiciliaires
	Etude géologique	Etudes sur la carte géologique aux abords de l'habitat non desservi et des perspectives d'urbanisation	Connaître la nature du sol au niveau des secteurs non desservis
	Reconnaissance des réseaux existants	<u>Vérification des profondeurs des têtes de réseau pour la faisabilité d'un raccordement</u>	Faisabilité réelle des projets
	Cartographie	Réalisation des cartes <u>sur la base du support informatique fourni par la collectivité</u>	Rendu cartographique commune par commune
Etape 2	Etude technico-économique	Etude de scénarii sur la base de <u>solutions par secteur</u> et prenant en considération les perspectives de développement	Etude de solutions d'assainissement (<u>études par secteur</u>)
Etape 3	Enquête publique	Réalisation des dossiers d'enquête publique et des cartes de zonage	Valider les projets retenus par la collectivité à la population

4 Alimentation et distribution d'eau potable

Organisation administrative du service : Le Syndicat de Clohars-Fouesnant regroupe les communes de CLOHARS-FOUESNANT, GOUESNAC'H, PLEUVEN et SAINT-ÉVARZEC.

Estimation de la population desservie : 8 530 habitants.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR FRANCE en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 1er janvier 2005. La durée du contrat est de 14 ans. Il prend fin le 31 décembre 2018.

Les captages sont les suivants :

Commune de Pleuven : à Roud Guen,

Commune de Saint-Evarzec : à Trouarn et à Lanvéron.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m ³	Variation en %
Captage de Trouarn	Souterraine (puits)	30 m ³ /h	108 413	129 347	19,3%
Captage de Roud Guen	Souterraine (puits)	40 m ³ /h	278 644	268 372	-3,7%
Total		70 m ³ /h	387 057	397 719	2,8%

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2014 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2015 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2015
Ergué-Gabéric	491	457	- 7%	
Saint-Yvi	687	310	- 55 %	
SMA	495 762	502 624	1,4 %	60%
Total d'eaux traitées achetées (V2)	496 940	503 391	1,3%	60

Total des ressources (m3)	2014	2015
Ressources propres	387 057	397 719
Importations	496 940	503 391
Total Général	883 997	901 110

Nombre des abonnés sur la commune de Pleuven : 1 320 (janvier 2016).

Volume mis en distribution et vendus :

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2014 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2015 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	525 165	538 969	2,6%
Abonnés non domestiques	187 095	190 714	1,9%
Total vendu aux abonnés (V₇)	712 260	729 683	2,4%
Bénodet	24 252	22 223	-8,4%
Total vendu à d'autres services (V₃)	24 252	22 223	-8,4%

La consommation moyenne par abonnement domestique est de : 67 m³ par an (2015).

Détail des exportations d'eau :

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2014 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2015 en m ³	Variation en %
Bénodet	24 252	22 223	-8,4%
La Forêt-Fouesnant	0	0	0
Total vendu à d'autres services (V₃)	24 252	22 223	-8,4%

Qualité de l'eau :

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'ARS (Agence Régionale de Santé). Parallèlement l'exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée, par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

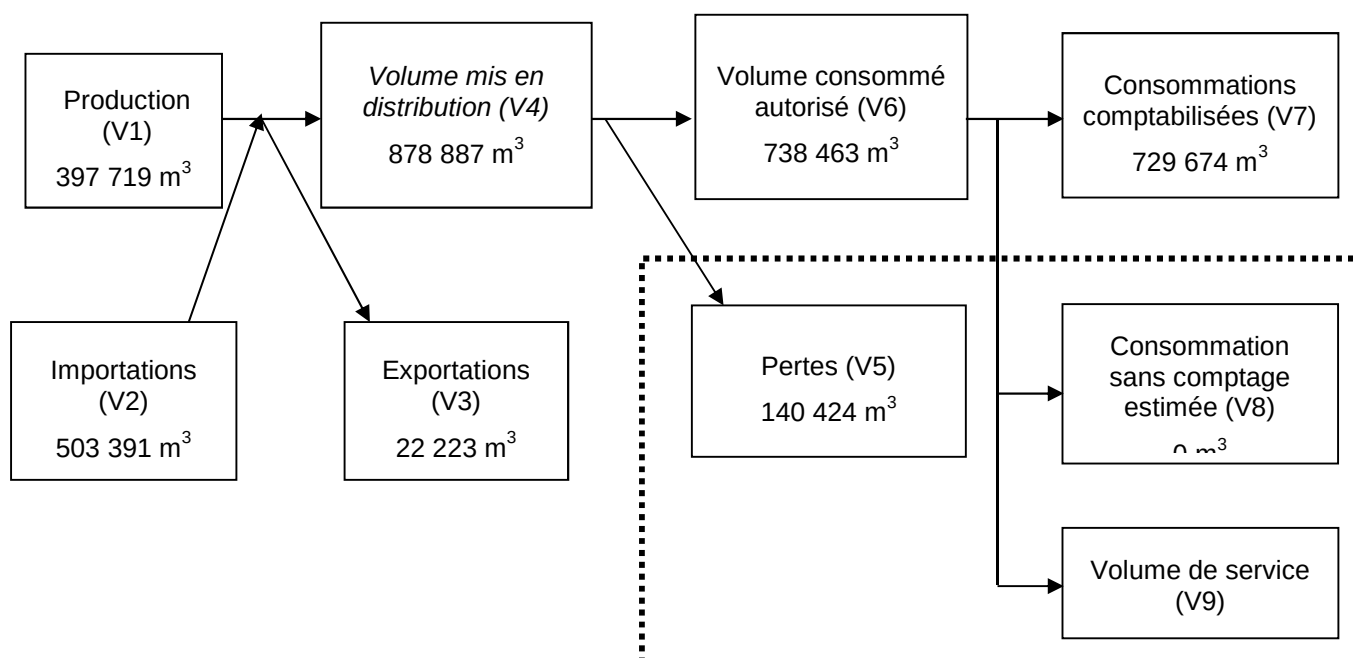
Analyses	Nombre de prélèvements réalisé exercice 2014	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2014	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2015	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2015
Microbiologie	15	0	28	0
Paramètres physico-chimiques	28	0	28	0

Les données de l'ARS correspondent aux analyses et non aux prélèvements réalisés, 30 échantillons ont été prélevés par l'ARS. La nature des analyses physico-chimique concerne les nitrates et pesticides.

A noter :

- 1 dépassement des références de qualité pour l'équilibre calcocarbonique sur les deux stations.
- 1 dépassement pour le carbone organique total et le manganèse sur la station de Roud Guen.
- 2 dépassements pour les bactéries coliformes sur l'unité de distribution de Roud Guen.

Connaissance et gestion patrimoniale du réseau :



5 Réseaux d'eaux usées

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La commune de Pleuven est desservie par un réseau d'assainissement collectif, dont les extensions sont réalisées au fur et à mesure de celle de l'habitat. Ce réseau est exclusivement de type séparatif.

Il existe 8 postes de refoulement sur le territoire de la commune de Pleuven :

1. PR Bellevue Q= 15 m³/h – mise en service en 2002,
2. PR Moulin du Pont Q= 50 m³/h – mise en service en 1994 - Débit de pompage changé en 2016 (20 à 51 m³/h),
3. PR Pont Couloufant Q= 30 m³/h – mise en service en 1990,
4. PR Prajou Kerorgan Q= 50 m³/h – mise en service en 1989,
5. PR Primevères Q= 20 m³/h – mise en service en 1990,
6. PR St Thomas (Maison de retraite) Q= 15 m³/h – mise en service en 1991,
7. PR St Thomas Q= 15 m³/h – mise en service en 2002,
8. PR St Tudy Q= 120 m³/h – mise en service en 2014.

Le Syndicat Intercommunale de Clohars-Fouesnant comprend 4 communes : Clohars-Fouesnant, Pleuven, Saint-Evarzec et Gouesnac'h.

Estimation de la population desservie : 8 530 habitants.

Le service d'assainissement est géré en affermage par la SAUR pour le réseau, les postes de relevage et les stations de lagunages.

Répartition des abonnés par commune :

- CLOHARS-FOUESNANT : 820,
- GOUESNAC'H : 708,
- PLEUVEN : 901,
- SAINT-ÉVARZEC : 1 013.

Total des abonnés 3 442.

Caractéristiques du réseau d'assainissement

- Gravitaire 80 583 ml,
- Refoulement 25 627 ml,
- Total 106 210 ml,
- Poste de relevage 33,
- Station d'épuration 1.

Les quatre communes du Syndicat sont raccordées à la station de Moulin du Pont dimensionnée pour 15 000 EH.

La zone de Troyalac'h sur Saint-Evarzec est raccordée au réseau de Quimper.

	Volumes facturés durant l'exercice 2014 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2015 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	271 447	269 172	- 0,08 %
Abonnés non domestiques	146 217	143 019	- 2 %
Total des volumes facturés aux abonnés	417 664	412 191	- 1,3 %

Décomposition par type de branchements raccordés :

Commune	2015	Particuliers et Autres			communaux
		Dont < 200 m3/an (tranche 1)	Dont 200 < conso < 6 000 m3/an (tranche 2)	Dont conso > 6 000 m3/an (tranche 3)	communaux
CLOHARS-FOUESNANT	820	786	27	0	7
GOUESNACH	704	684	15	0	5
PLEUVEN	901	867	21	0	9
SAINT-EVARZEC	1 013	968	31	3	11
Total de la collectivité	3 442	3 305	94	3	32
Répartition	-	96,24 %	2,74 %	0,09 %	0,93 %

Ce tableau présente le nombre de clients au 31 décembre de chaque année affichée :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
CLOHARS-FOUESNANT	814	820		820	0,74 %
GOUESNACH	697	704		704	1,00 %
PLEUVEN	886	901		901	1,24 %
SAINT-EVARZEC	1 007	1 010	3	1 013	0,60 %
Total	3 404	3 439	3	3 442	0,88 %

La station d'épuration :

Le Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant vient de terminer la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site du Moulin du Pont à Pleuven pour une capacité nominale de **15 000 EH**, venant en remplacement des trois sites de lagunage du syndicat. La station est en service depuis octobre 2014. Les 4 communes du syndicat comprennent actuellement **10 900 habitants**.

STEP Moulin du Pont Cne PLEUVEN

- Lieu PLEUVEN
- Date de mise en service 15 septembre 2014
- Capacité nominale 15 000 Eq. Hab
- Charge nominale en débit 4 265 m3/j
- Charge nominale en DBO5 900 kg/j

● Charge nominale en DCO	1 800 kg/j
● Nature de l'effluent	Domestique Pseudo-séparatif
● Description	Station d'épuration
● Filière eau	Filière de traitement EU
● Filière boue	Déshydratation & compostage
● Equipement de télésurveillance	OUI
● Groupe électrogène	OUI
● Milieu récepteur	Anse de ST CADOU

Les objectifs poursuivis dans de cette opération sont de trois ordres :

- Permettre de disposer d'un outil de traitement adapté à l'évolution de la population sur une durée de plus de 20 ans,
- Permettre de traiter sur un seul site les eaux usées provenant des quatre collectivités adhérentes au syndicat de Clohars-Fouesnant,
- Disposer d'un outil de traitement permettant d'atteindre le bon état écologique du milieu récepteur à l'horizon 2015.

Cette station reçoit les effluents anciennement traités sur différents sites :

- les lagunes du Moulin du Pont,
- les lagunes du Dour Meur,
- les lagunes de Kerorian.

Le site de Moulin du Pont a été retenu pour l'implantation de cette future station d'épuration pour les raisons suivantes :

- proximité avec un cours d'eau capable de recevoir le rejet d'eaux traitées (anse de Saint-Cadou) ;
- le site se situe déjà à un point de convergence d'une partie du réseau puisqu'il y a déjà un site de traitement par lagunage à Moulin du Pont ;
- la construction d'une station d'épuration sur le site du Moulin du Pont est possible au regard des règles d'urbanisme en vigueur ;
- le site est éloigné des habitations existantes de plus de 200 m et le remblai de la route départementale RD45 permet d'en limiter les impacts visuels et olfactifs.

Le site de Moulin du Pont cumulant un grand nombre d'avantages, la parcelle cultivée au Sud du lagunage actuel a été retenue pour l'implantation des futurs ouvrages.

Définition des niveaux de rejet à atteindre sur la future station d'épuration :

En fonction :

- de la capacité de la future station d'épuration,
- du respect des usages du milieu,
- du respect des objectifs de la qualité et des contraintes du milieu récepteur (objectifs de bonne qualité pour les eaux de baignade et pour les eaux conchylicoles),
- du respect des textes réglementaires actuellement en vigueur,

Et compte tenu des résultats de l'étude de dispersion du rejet de la future station d'épuration de Moulin du pont (modélisation mathématique). Il a été proposé de retenir :

- une épuration très poussée sur la pollution carbonée, azotée et phosphorée,

- la mise en œuvre d'un traitement complémentaire pour abattre significativement la pollution bactériologique.

Augmentation des apports d'eaux usées – Développement de l'habitat :

Les apports supplémentaires des eaux usées ont été estimés, sur la base d'une analyse cartographique par bassin de collecte et par commune, ils tiennent compte :

- du développement des zones d'habitat et d'activités futures prévues au POS actuellement en vigueur,
- d'un remplissage total de toutes les zones d'habitat identifiées,
- d'une densification de l'habitat dans les zones U.

Les hypothèses suivantes ont été prises:

- seulement 80% de la surface urbanisable identifiée serait affecté à la construction,
- la densité des nouvelles constructions est de 14 logements/ha (lot de 700m²),
- le taux d'occupation des logements a été calculé à la fois sur le taux moyen et sur le taux d'occupation des nouveaux logements.

Nous avons également à titre de comparaison indiqué les augmentations prévisibles au regard du maintien du taux de construction sur 20 ans ainsi qu'une appréciation du développement de l'urbanisation de chaque maire.

Conformément au guide du Conseil Départemental 29, un nouvel habitant est pris égal à un éq-hab1 en termes de charge supplémentaire de pollution et celui-ci représente un volume supplémentaire de 150 l/jour avec la répartition suivante :

- 90 l/jour/EH d'eaux usées ;
- 30 l/jour/EH d'eaux parasites d'infiltration ;
- 30 l/jour/EH d'eaux parasites d'origine pluviale.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'assainissement non collectif concerne actuellement la zone rurale de la commune.

Réglementations :

Interdiction par la Préfecture de tout nouveau raccordement au réseau collectif par courrier daté du 15 mars 2011. Il en résulte la mise en place de système d'assainissement individuel dans des zones desservies par le réseau collectif.

Nouvelle réglementation :

L'année 2012 a été marquée par la mise en application de 2 nouveaux arrêtés à partir du 1er Juillet 2012 dans le domaine de l'Assainissement Non Collectif. Ces 2 textes remplacent les précédents arrêtés du 7 Septembre 2009 :

Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par **l'arrêté du 7 Mars 2012**: il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05. Il précise que :

- Les filières d'ANC sont constituées d'un ouvrage de prétraitement et d'un ouvrage de traitement, soit de type traditionnel avec traitement par le sol, soit faisant appel à un autre procédé soumis à agrément par les ministères.
- Les vidanges des ouvrages sont réalisées par des vidangeurs agréés par le préfet.

A noter également la parution du **Décret du 28/02/2012 applicable au 1er Avril 2012** relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme : il exige désormais avec la demande de permis de construire ou de permis d'aménager un lotissement le « document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires ».

La Communauté de communes du Pays Fouesnantais a obligation réglementaire depuis le 01 janvier 2016 de prendre en charge le suivi du fonctionnement du parc des équipements par le truchement d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

6 Réseaux d'eaux pluviales

Les secteurs urbanisés de Pleuven (centre-ville et les hameaux) sont équipés d'un réseau séparatif.

Sur la zone d'étude, on recense des réseaux busés dont les diamètres varient de 200 mm à 600 mm en béton ou en PVC.

On recense également des fossés à ciel ouvert et des caniveaux.

Les collecteurs d'eaux pluviales présentent un bon état général sur l'ensemble de la commune.

7 Schéma de Cohérence Territorial

La commune de Pleuven appartient au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odé, dont l'arrêté préfectoral N° 2002/0477 du 14 mai 2002 a porté délimitation du SCOT à l'échelle des Communautés de Communes du Pays Fouesnantais et du Pays Glazik et de la Communauté d'Agglomération de Quimper-Communauté, soit 20 communes.

Le Schéma de Cohérence Territorial a été approuvé par le comité syndical le 06 juin 2012.

Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha.

8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odé

La commune de Pleuven appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odé approuvé le 02 février 2007. Couvrant une superficie de 715 km². Le bassin versant de l'Odé concerne 32 communes depuis les Montagnes Noires jusqu'à l'embouchure de l'Odé. Riveraine de l'estuaire de l'Odé, la commune de Pleuven s'inscrit en portion aval du bassin versant.

Les enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E sont précisés ci-après:

- renforcer une approche globale à l'échelle du bassin versant ;
- réduire les risques liés aux inondations ;
- poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux;
- sécuriser l'approvisionnement en eau et raisonner son usage ;
- protéger et gérer les milieux aquatiques;
- concilier les usages de l'estuaire, permettre leur développement et préserver un milieu naturel riche.

9 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Cornouaille

La commune de PLEUVEN appartient également au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Cornouaille approuvé le 04 février 2011.

Le SAGE Sud Cornouaille couvre l'ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure de l'estuaire de l'Odette à Bénodet et celle de la Laïta à Clohars-Carnoët.

24 communes sont concernées dont 8 pour la totalité de leur territoire. Elles couvrent une **superficie de 594 km²** et comptent une **population de près de 95 000 habitants** (soit 160 hab/km²). Les zones urbaines représentent 10% du territoire.

Lors des travaux d'élaboration du SAGE, 5 enjeux thématiques et 2 enjeux transversaux ont été définis :

- Qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Disponibilité des ressources en eau ;
- Qualité des milieux aquatiques et naturels ;
- Enjeux littoraux liés à la qualité des eaux et des habitats, et aux phénomènes d'ensablement des estuaires et des ports ;
- Risques naturels liés à l'eau ;
- Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques dans leur globalité ;
- Améliorer la gouvernance territoriale en renforçant la coopération entre élus, la coordination entre les services concernés, et l'articulation entre les différents dispositifs engagés sur le territoire.

10 Démographie de l'aire d'étude

Population :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 107	1 332	1 690	1 993	2 356	2 636	2 777
Densité moyenne (hab/km ²)	80,9	97,3	123,4	145,6	172,1	192,4	199,3

Indicateurs démographiques :

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Population	2,7	3,4	2,1	1,9	1,2	0,7
Due au solde naturel en %	0,1	0,2	0,4	0,2	0,1	-0,2
Due au solde apparent des entrées sorties en %	2,6	3,2	1,6	1,7	1,2	1,0
Taux de natalité %	12,3	12,7	13,0	11	10	9
Taux de mortalité	12	10	9	9	9	12

Source : Insee

Indicateurs de logement : Evolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	351	470	660	810	994	1 242	1 369
Résidence principales	319	406	543	698	872	1 074	1 161
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	37	91	70	83	100	87
Logements vacants	22	27	26	42	39	68	121

Source : Insee

Indicateurs ménage : Evolution de la taille des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,5	3,3	3,1	2,8	2,6	2,4	2,3

Source Insee

11 Plan Local d'Urbansime

Le PLU de la commune de Pleuven a été élaboré par le cabinet « Geolitt » en 2016-2017.

Les zones les plus particulièrement étudiées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement sont les zones inscrites au PLU de Pleuven (zones urbanisées et urbanisables).

Les différentes zones du PLU étudiées sont définies de la façon suivante :

1. Les zones urbaines

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. Ce sont :

Les zones à vocation dominante habitat, dites : UH, comportant les secteurs :

- en densité forte, en ordre continu, du centre bourg : UHa
- en densité moyenne, en ordre continu ou discontinu : UHb

Les zones à vocation d'équipements collectifs, sportifs, culturels, dites : UE

Les zones à vocation d'activités, dites : Ui

2. Les zones à urbaniser

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques du P.L.U, Ce sont :

Les zones destinées à l'urbanisation future, dites : AU comportant les secteurs à vocation d'habitat :

- en construction continue ou discontinue, dits : 1AUhb
- en construction discontinue, dits: 1AUhbc

Et

- à vocation d'équipements collectifs, sportifs, culturels, dits : 1AUe
- à vocation de loisirs et de tourisme légers, dits: 1AUI
- sans affectation particulière à moyen et long terme : 2AUh

- à vocation d'urbanisation à dominante d'équipements à moyen terme : 1AUe
- à vocation d'urbanisation à dominante d'habitat à moyen et long terme: 2AUh
- à vocation d'urbanisation à dominante d'activités à moyen terme: 1AUi

3. Les zones agricoles

Les zones de richesses naturelles (agricoles), dites : A

4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles à protéger (sites, milieux naturels, paysages, ...) dites : N.

La superficie totale des zones de future urbanisation est de **17.00 ha**.

Les caractéristiques des zones de future urbanisation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

N° des zones	Nature des zones	Surface de la zone (ha)	Nb sondage Pédologique
1	1AUhb	2.61	27
2	1AUhb	0.43	4
3	1AUhb	0.44	4
4	1AUe	1.1	6
5	2AUh	4.13	41
6	1AUhb	1.3	13
7	1AUhb	1.65	16
8	1AUhbc	0.6	7
9	1AUhb	0.64	6
10	1AUi	1.9	15
11	1AUhb	1.5	15
12	1AUhb	0.63	3
13	1AUhb	0.78	7

Les caractéristiques des zones urbaines non construites sont présentées dans le tableau ci-dessous.

N° des zones	Nature des zones	Surface de la zone (ha)	Nb sondage Pédologique
14	Uhb	0.26	5
15	Uhb	0.48	3
16	Uhb	0.64	4
17	Uhbp	0.76	6
18	Uhb	0.59	4
19	Uhb	0.57	4

12 Etude pédologique

A la demande du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant, une étude d'aptitude de sols à l'assainissement non collectif a été réalisée sur certaines parties non construites des zones classées en AU.

Cette étude a pour objectif de caractériser la nature du sol, de définir les zones aptes et non aptes à l'assainissement autonome dans le respect des contraintes réglementaires et de réaliser une carte des sols représentative des zones étudiées.

Les investigations de terrain ont eu lieu au courant de mois de novembre 2016.

Les prestations réalisées sont les suivantes :

- ⇒ La réalisation 164 sondages à la tarière à main (voir le tableau ci-dessous),
- ⇒ Élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

La localisation de ces sondages pédologiques et les tests d'infiltration est présentée sur la carte de zonage pluvial.

13 Étude d'infiltration

Une série des tests d'infiltration ont été réalisés par les techniciens d'EGIS au cours de mois de novembre 2016. Le rôle de ces investigations est de connaître l'aptitude du sol à l'infiltration vis-à-vis aux eaux pluviales et aux eaux usées. Les résultats de ces essais sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

La localisation de ces zones est présentée sur le plan de zonage pluvial.

Au total 57 d'essai d'infiltration ont été réalisés sur la commune.

Les résultats des tests Porchet indiquent que les sols ne sont pas favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Dans tous les cas la valeur de « K » est inférieure à 10^{-4}

2 - Etude Technique

L'analyse qui suit permet d'apprécier pour les différents secteurs étudiés les contraintes techniques et financières. Cette analyse nous permettra, dans un second temps, de définir différentes hypothèses d'assainissement à partir des solutions les plus intéressantes, tant financièrement que techniquement, au regard du contexte communal et communautaire.

Cette étude prend en considération les logements et établissements communaux, à ce jour en assainissement non collectif, avec la prise en compte des éventuelles perspectives d'urbanisation communales ; ces perspectives seront intégrées – au cas par cas – dans l'élaboration des différentes hypothèses d'assainissement collectif étudiées ci-après.

L'objectif de ce chapitre est d'écarter les solutions qui se révèlent économiquement trop onéreuses.

Cette analyse nous permettra de définir les combinaisons les plus opportunes en termes d'assainissement, à l'échelle du territoire communal.

1 Secteurs étudiés en assainissement collectif

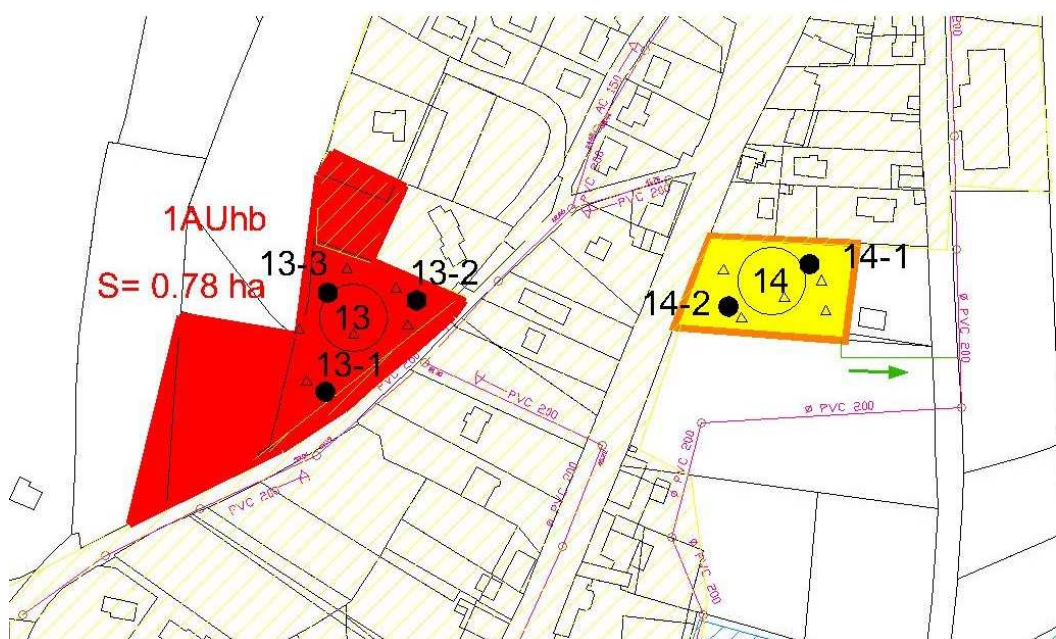
Les zones de future urbanisation pour être raccordés au réseau public ont été recensées. Sachant que la STEP du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant travaille à 28% de sa capacité (**4200 eq** actuellement raccordé pour une capacité de **15 000 eq**). Cette dernière est capable d'accepter des charges supplémentaires induites par les futures zones urbanisables.

En ce qui concerne les habitations existantes en ANC, dans le cas général elles sont loin des réseaux collectifs. Le raccordement de ces dernières au réseau collectif sera coûteux. Il reste quelques hameaux en ANC. Les habitations non conformes en ANC doivent se mettre en conformité.

1.1 Zones urbaines à raccorder au réseau d'assainissement collectif

Les zones suivantes ont été étudiées pour être raccordées au réseau collectif (voir le plan de zonage des eaux usées à l'annexe) :

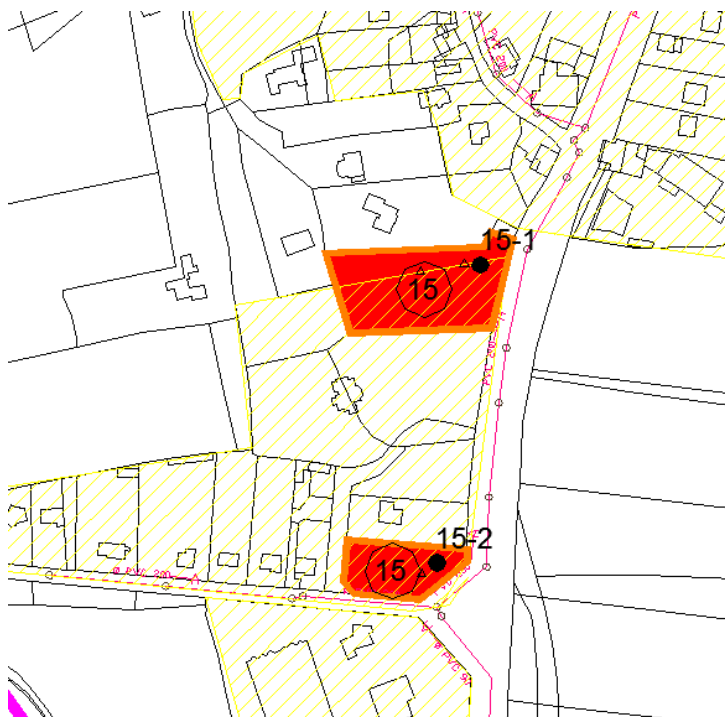
Zone N°14, Uhb, S= 0.26 ha : catégorie jaune, raccordement sur le réseau collectif Chemin de Kilourin



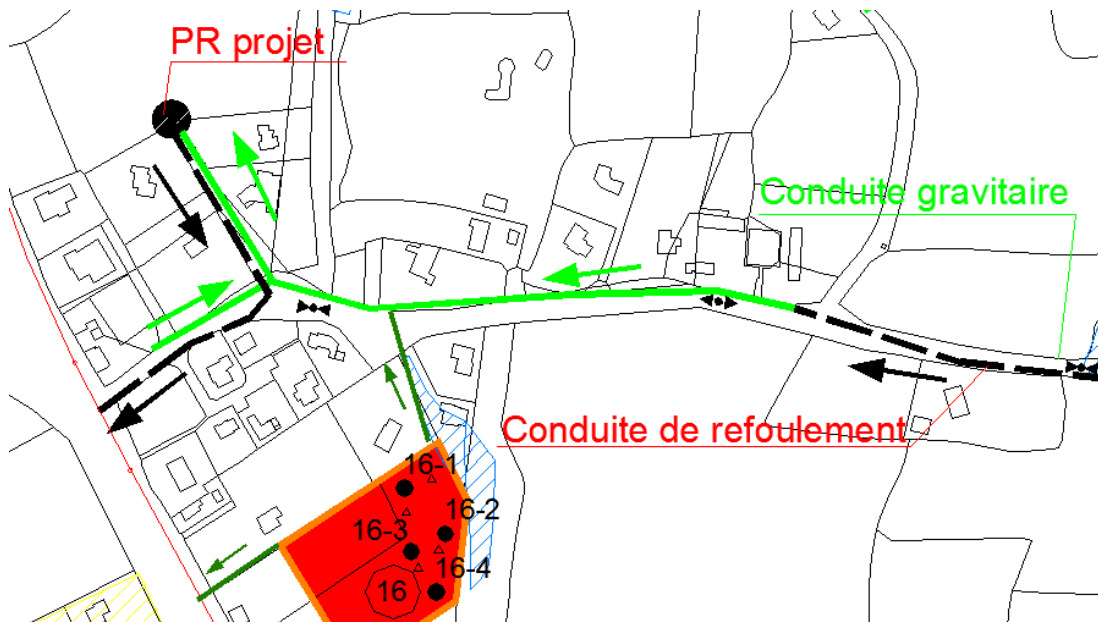
Coût des travaux : 15 000 € HT.

Coût AC par logement= 3 800 € HT

Zone N°15, Uhb, S= 0.48 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif RD34,



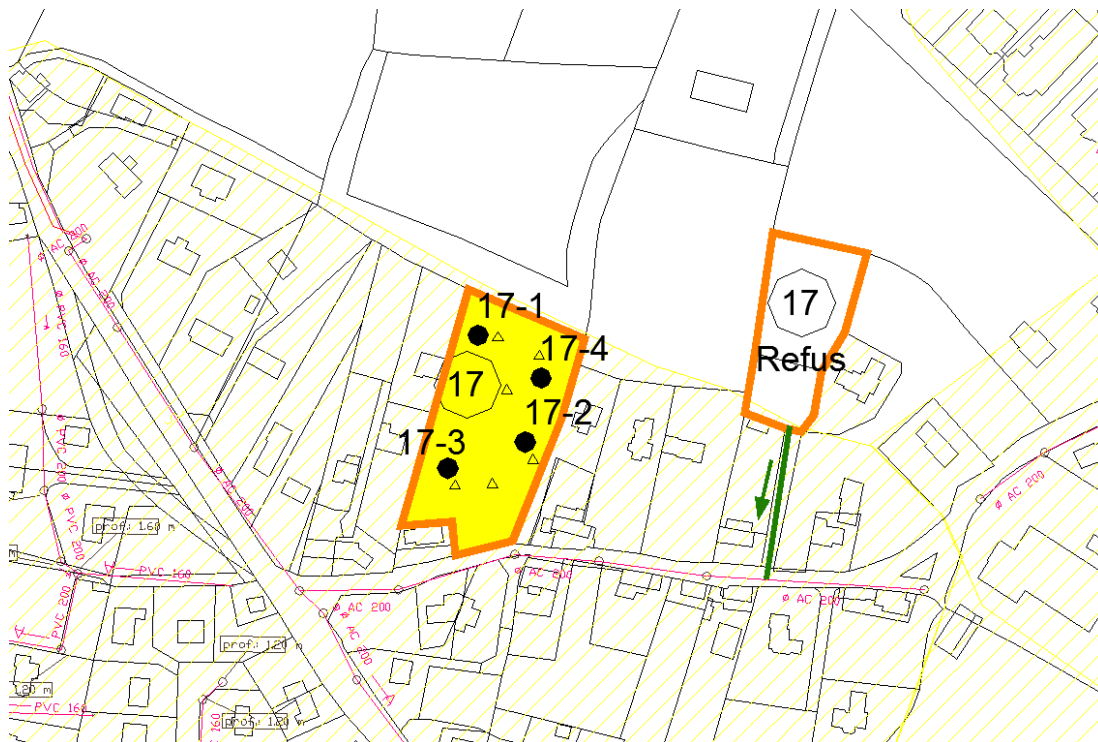
Zone N°16, Uhb, S=0.64 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif RD45 (en servitude) ou sur le futur réseau Kroaz hent Kerlevot. Interdiction d'ANC.



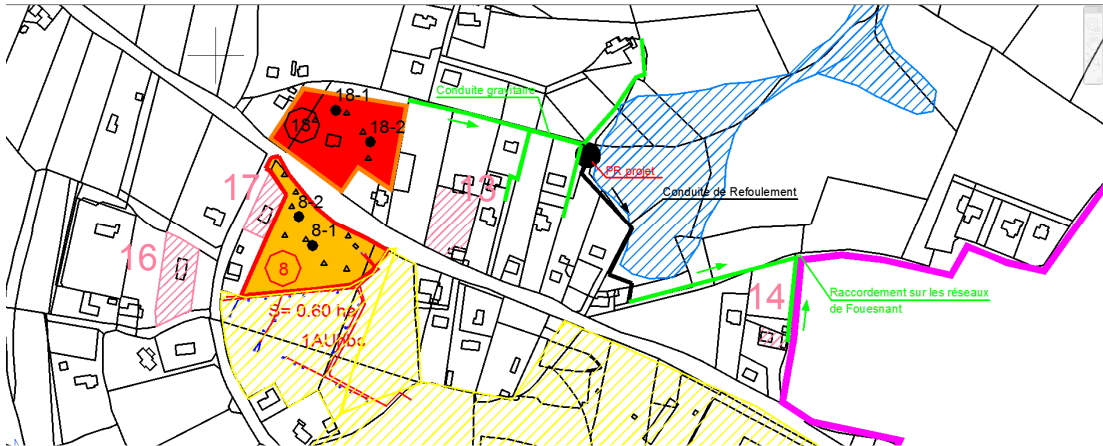
Coût des travaux : 15 000 € ht

Coût AC par logement= 1 700 € HT

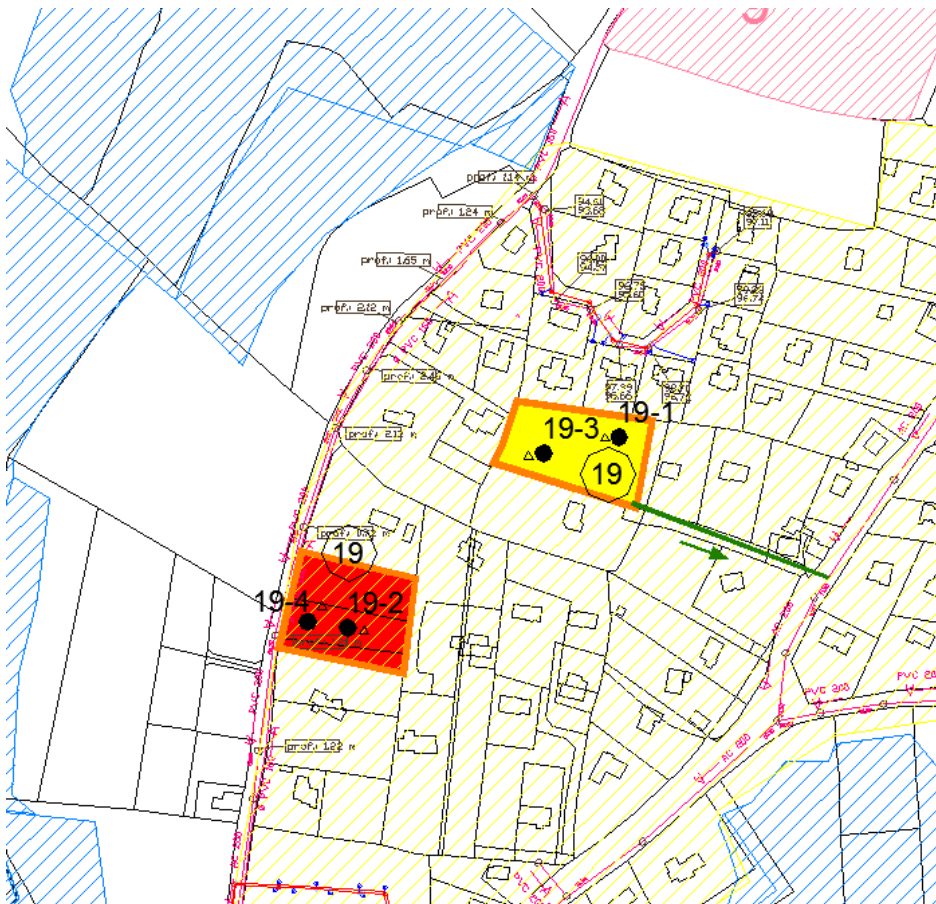
Zone N°17, Uhb, S= 0.76 ha : catégorie jaune, raccordement sur le réseau collectif Bellevue (à la charge de l'aménageur),



Zone N°18, Uhb, S= 0.59 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif projeté. Voir le rapport de zonage EU (secteur 1 : Toul an Ael). Interdiction ANC.



Zone N°19, Uhb, S= 0.57 ha : catégorie rouge et jaune, raccordement sur le réseau collectif chemin de Stang Kergredo,



Synthèse des zones urbaines à raccorder au réseau d'assainissement collectif

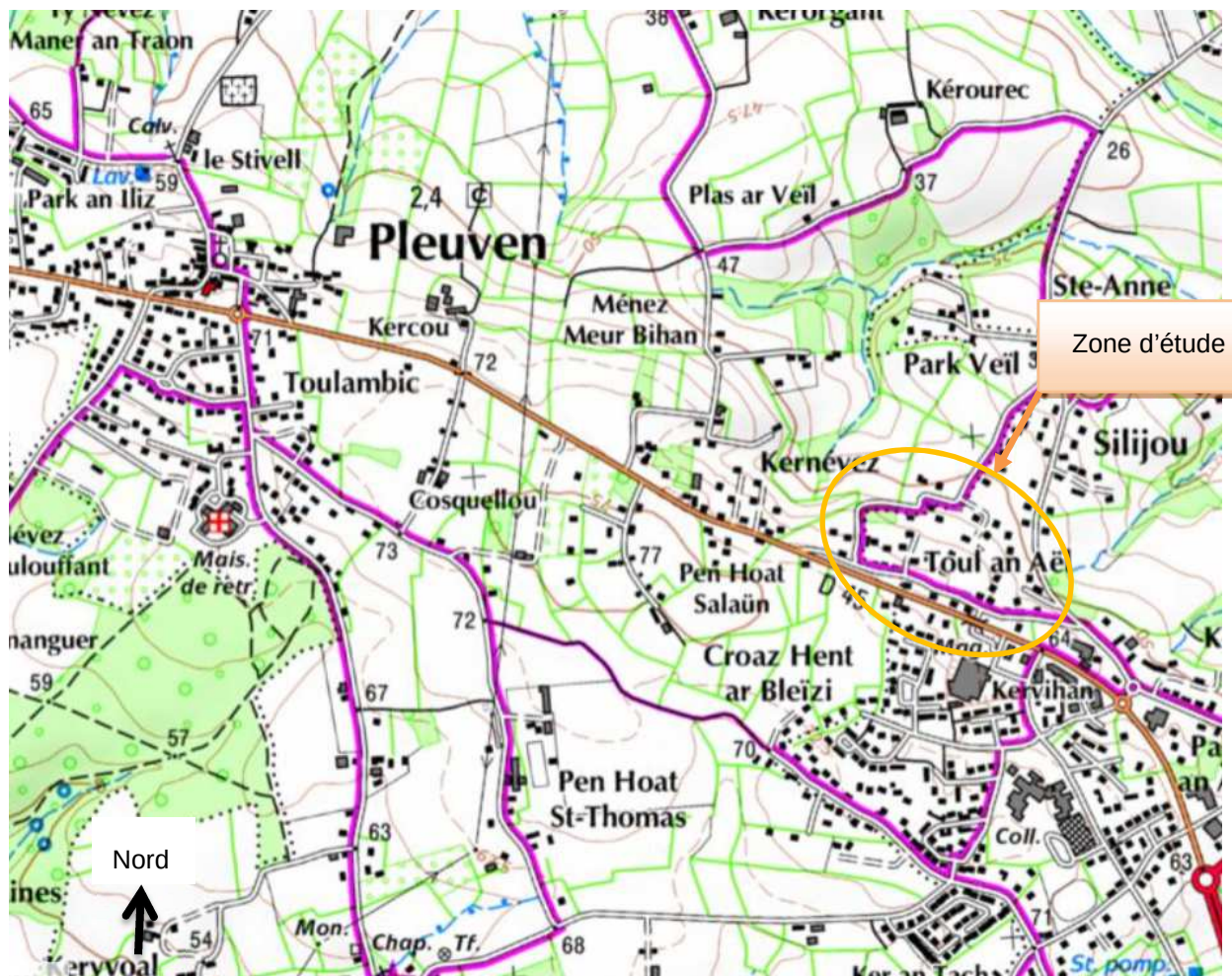
- Superficie totale des zones : 3.3 ha
- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,

- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 46 unités,
- Soit 116 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- La plupart de ces zones ne sont pas favorables à l'assainissement autonome.
- Opération d'aménagement groupée : raccordement au réseau d'eaux usées sera à la charge de l'aménageur.

1.2 Secteur 1 : Toul an Aël

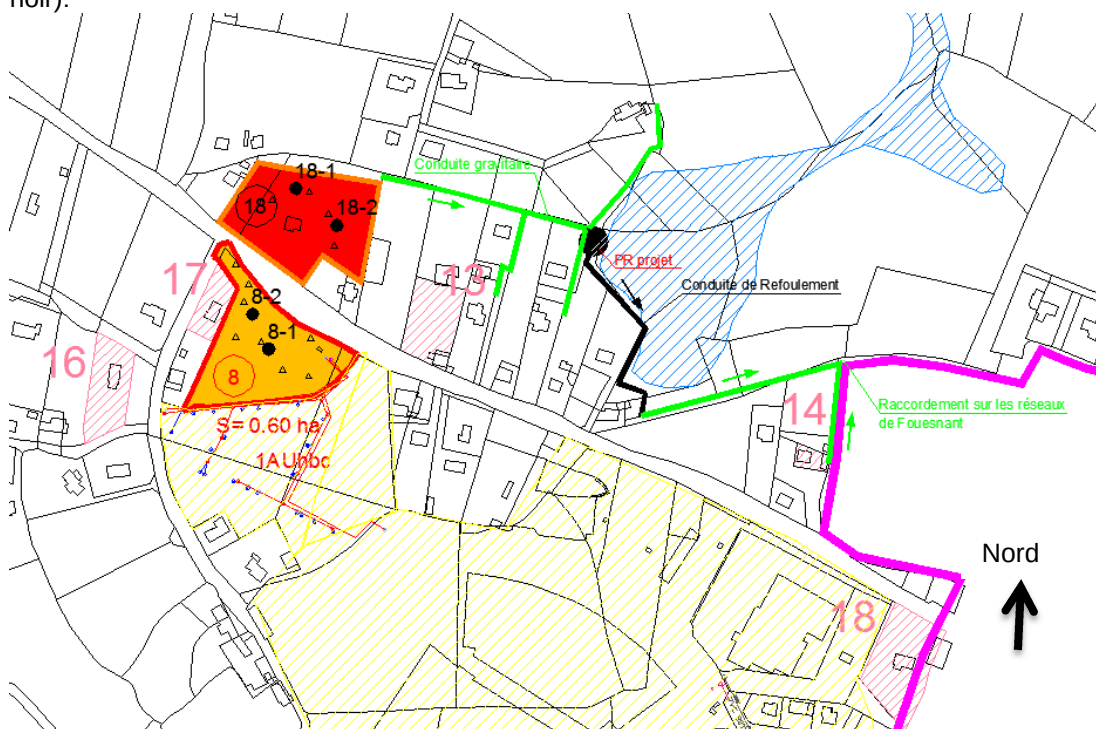
Ce secteur compte deux habitations en ANC non acceptable (N°13 et n°14 sur le plan page suivante). Il est possible de raccorder ce hameau au réseau public. Ainsi au total 25 habitations pourront se raccorder au réseau public.

Carte IGN de la zone :



Source : Géoportail

Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseaux dessinés en vert et en noir):



- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 25 unités,
- Soit 63 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	660	132 000 €
Collecteur refoulement tranchée séparée	ml	160	16 000 €
Poste de refoulement	Unité	1	50 000 €
Divers (20%)	F	1	18 000 €

Total € H.T.	220 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 8 800 € H.T. par habitation.

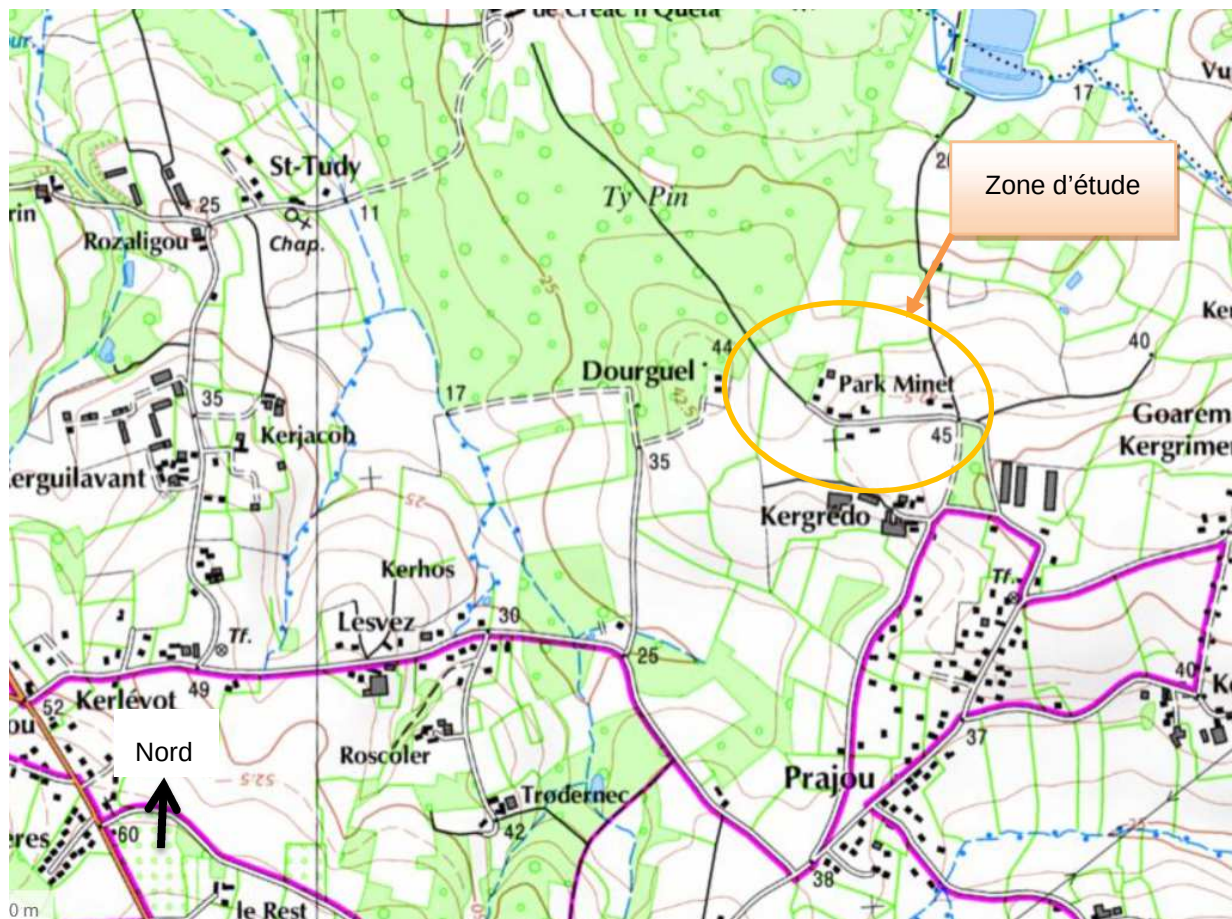
Coût de fonctionnement : 5 000.00 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuven : AC

1.3 Secteur 2 : Park Minet

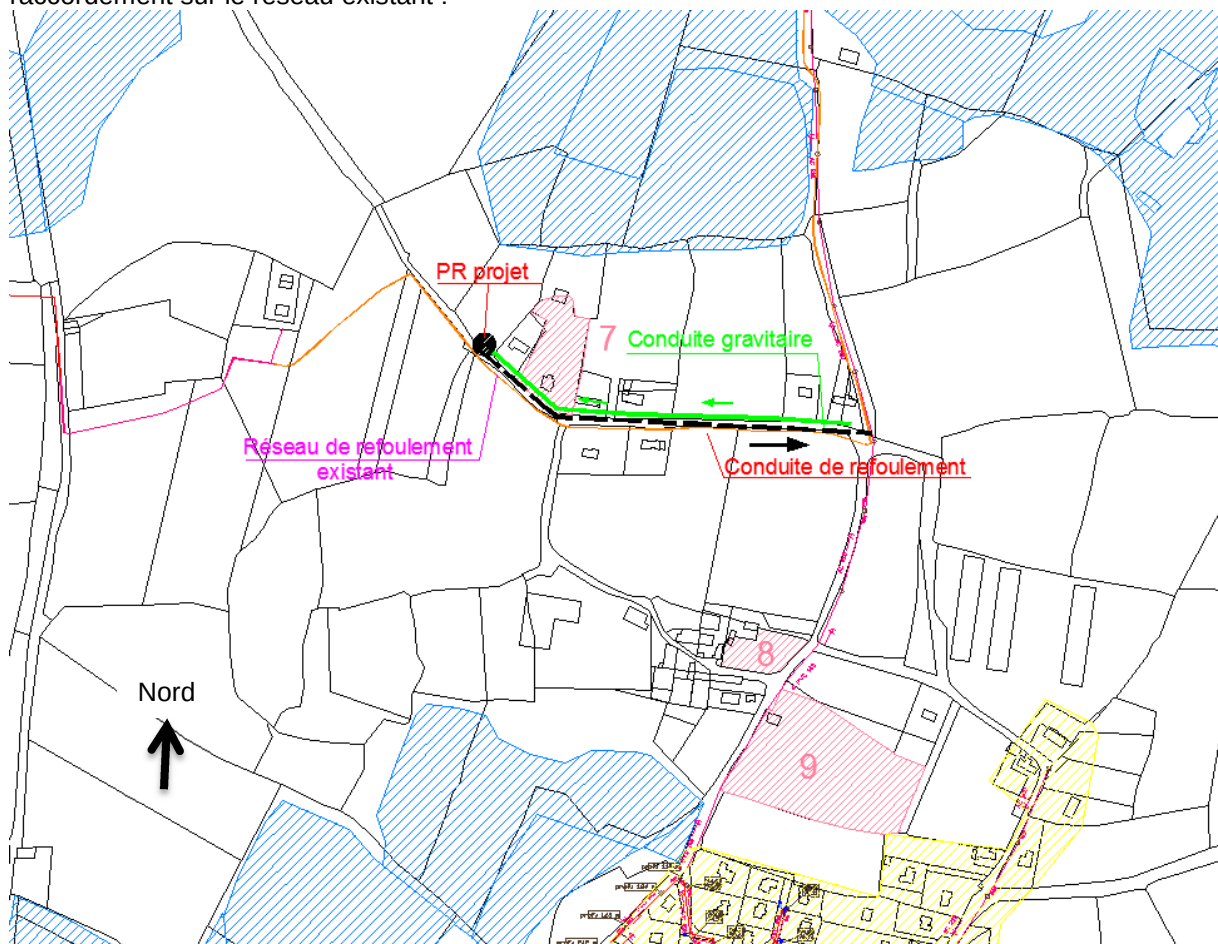
Ce secteur compte une habitation en ANC non acceptable (N°7, sur le plan page suivante). Il est possible de raccorder ce hameau au réseau public. Ainsi au total 9 habitations pourront se raccorder au réseau public.

Carte IGN de la zone :

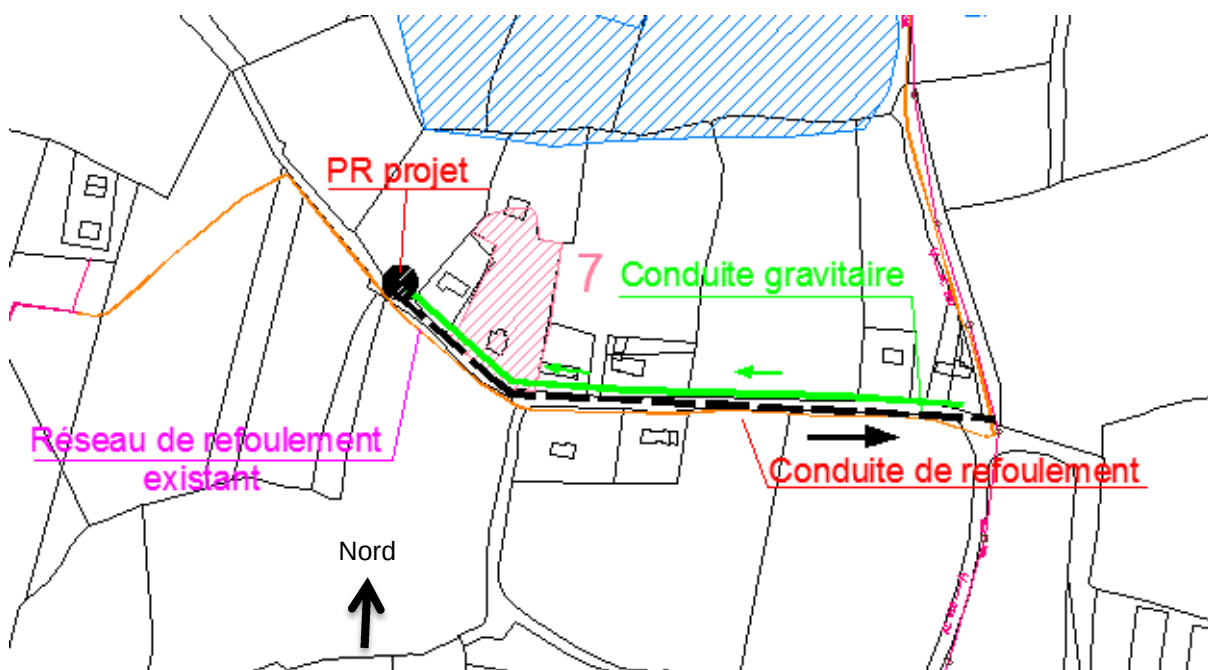


Source : Géoportail

Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseau dessiné en vert) –
raccordement sur le réseau existant :



Zoom sur le projet :



- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 11 unités,
- Soit 28 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	335	60 300 €
Collecteur refoulement tranchée commune	ml	350	21 000 €
Poste de refoulement	Unité	1	25 000 €
Divers (20%)	F	1	21 260 €

Total € H.T.	130 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 12 000 € H.T. par habitation.

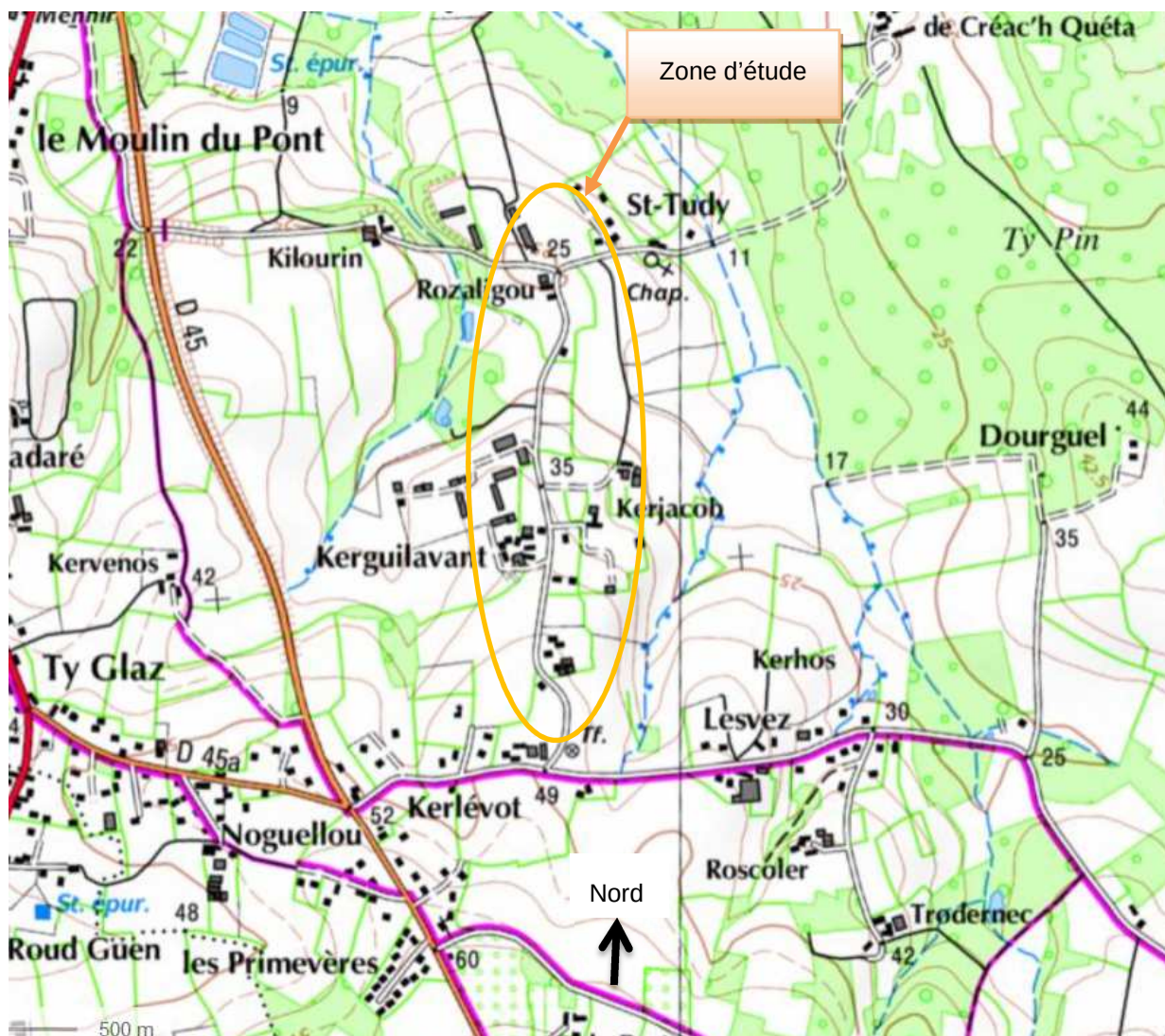
Coût de fonctionnement : 3 300.00 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuven : ANC

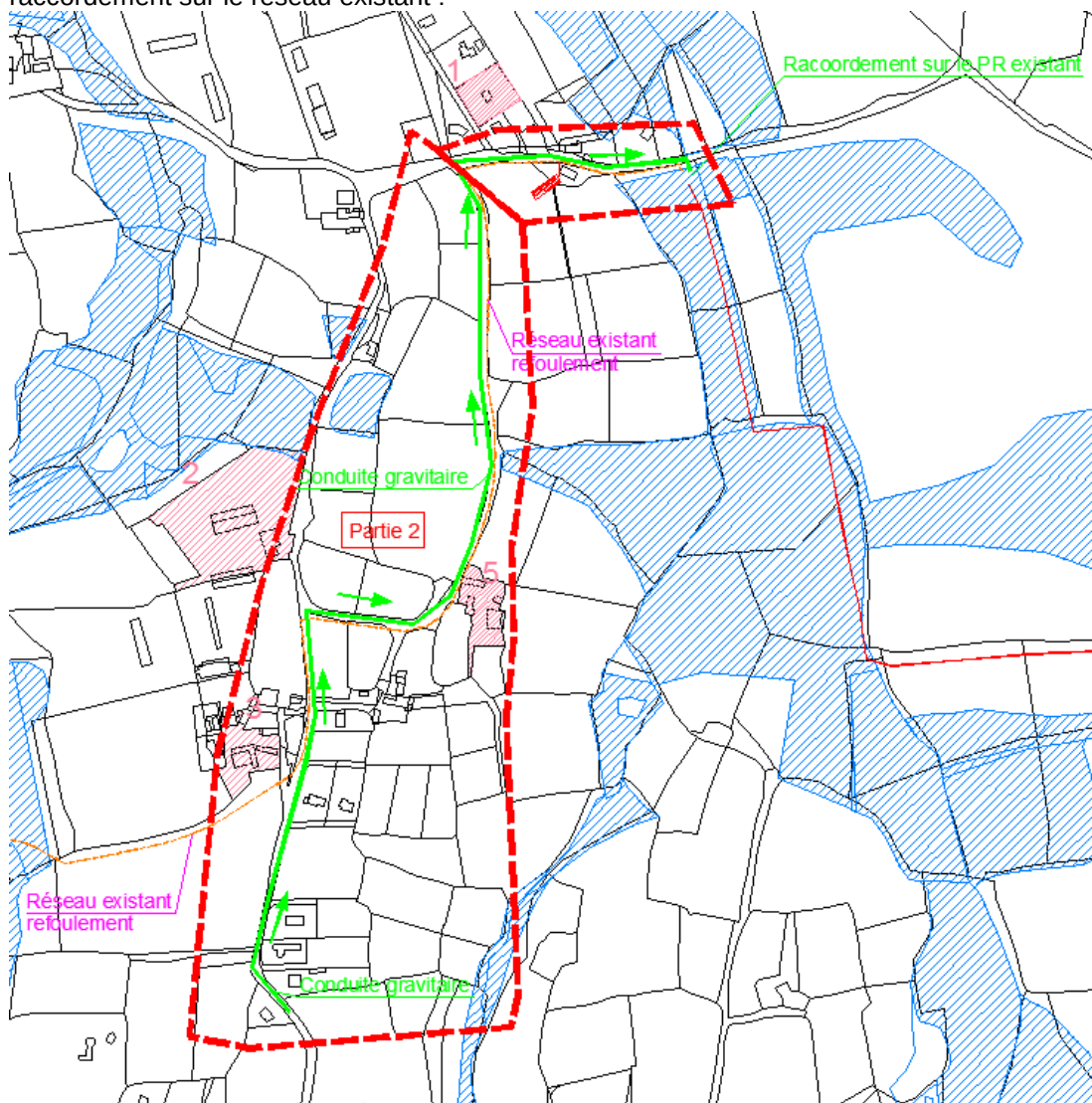
1.4 Secteur 3 : St Tudy - Kerguilavant

Ce secteur compte 4 habitations en ANC non acceptable (N°1, N°2, N°3 et N°5 sur le plan page suivante). Il est possible de raccorder ce secteur au réseau public. Ainsi au total 23 habitations pourront se raccorder au réseau public.

Carte IGN de la zone :



Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseau dessiné en vert) – raccordement sur le réseau existant :



- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 23 unités,
- Soit 58 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux Partie 1 :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	230	41 400 €
Divers (20%)	F	1	8 280 €

Total € H.T.	50 000 €
--------------	----------

Estimation des travaux Partie 2 :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	970	174 600 €
Divers (20%)	F	1	34 920 €

Total € H.T.	210 000 €
--------------	-----------

Estimation des travaux Partie 1 + Partie 2 :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	1200	216 000 €
Divers (20%)	F	1	43 200 €

Total € H.T.	260 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 11 300 € H.T. par habitation.

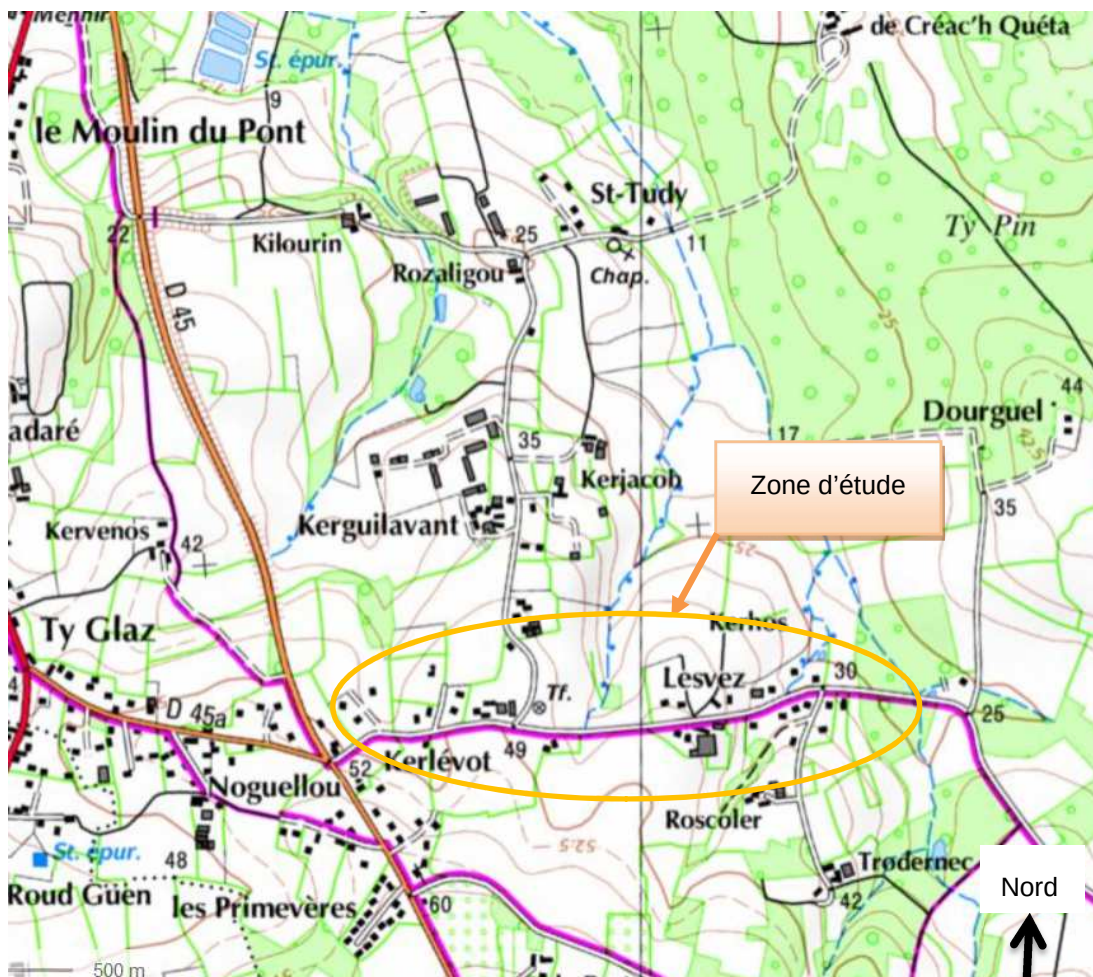
Coût de fonctionnement : 6 500.00 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuveu : ANC

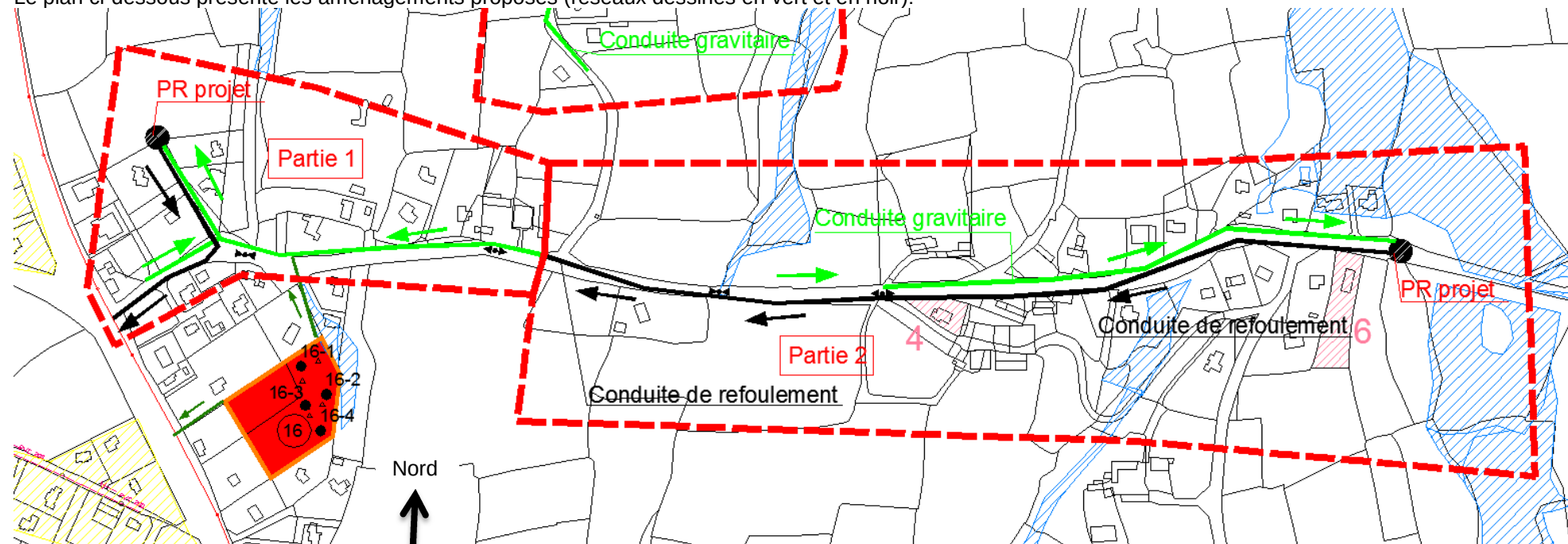
1.5 Secteur 4 : Kerlévot - Lesvez

Ce secteur compte 2 habitations en ANC non acceptable. Il est possible de raccorder ce secteur au réseau public. Ainsi au total 32 habitations pourront se raccorder au réseau public.

Carte IGN de la zone :



Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseaux dessinés en vert et en noir):



Partie 1 : Kerlévot à l'Ouest

- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 19 unités,
- Soit 48 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur refoulement tranchée commune	ml	200	12 000 €
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	430	77 400 €
Poste de refoulement	Unité	1	25 000 €
Divers (20%)	F	1	22 880 €

Total € H.T.	137 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 7 200 € H.T. par habitation.

Coût de fonctionnement : 3 400 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuven : AC.

Partie 2 : Lesvez à l'Est

- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 18 unités,
- Soit 45 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur refoulement tranchée commune	ml	435	26 100 €
Collecteur refoulement tranchée séparée	ml	290	34 800 €
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	440	79 200 €
Poste de refoulement	Unité	1	25 000 €
Divers (20%)	F	1	33 020 €

Total € H.T.	198 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 11 000 € H.T. par habitation.

Coût de fonctionnement : 5 000 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuven : ANC.

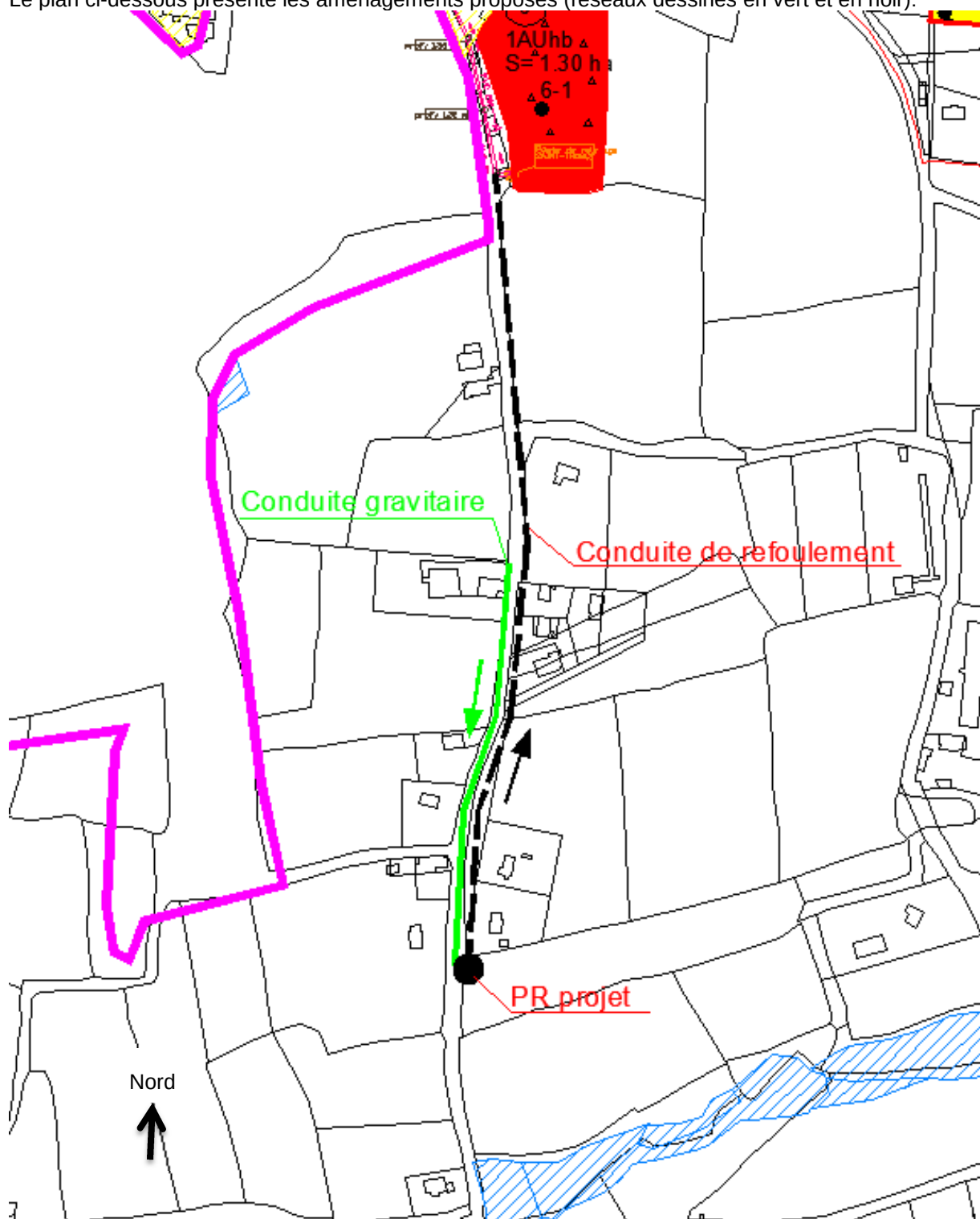
1.6 Secteur 5 : Route de Saint-Thomas

Ce secteur ne compte aucune habitation en ANC non acceptable. Il est possible de raccorder ce secteur au réseau public. Ainsi au total 13 habitations pourront se raccorder au réseau public.

Carte IGN de la zone :



Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseaux dessinés en vert et en noir):



- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 13 unités,
- Soit 32 EH (ratio 2.5 EH/logement),

Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur refoulement tranchée commune	ml	265	15 900 €
Collecteur refoulement tranchée séparée	ml	255	30 600 €
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	265	47 700 €
Poste de refoulement	Unité	1	20 000 €
Divers (20%)	F	1	22 840 €

Total € H.T.	140 000 €
--------------	-----------

Soit un coût des travaux de 10 800 € H.T. par habitation.

Coût de fonctionnement : 3 500 € / an (2.5% du montant des travaux).

Décision du SIE de Clohars-Fouesnant et de la mairie de Pleuven : AC

2 Secteurs ouverts à l'urbanisation

2.1 Zones de future urbanisation raccordées directement aux réseaux collectifs

Les zones suivantes se trouvent à proximité des réseaux collectifs et seront raccordées sur la STEP du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant (voir le plan de zonage des eaux usées à l'annexe) :

Zone N°2, 1AUhab, S= 0.43 ha : catégorie orange, raccordement sur le réseau collectif Chemin de Noguellou,

Zone N°3, 1AUhab, S= 0.44 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif Chemin de Noguellou,

Zone N°8, 1AUhbc, S=0.60 ha : catégorie orange, raccordement sur le réseau privé du centre commercial,

Zone N°10, 1AUi, S= 1.9 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif de Fouesnant – Zone industrielle de Parc C'hastel,

Zone N°11, 1AUhab, S= 0.33 ha : catégorie jaune, raccordement sur le réseau collectif Chemin de Kergrimen,

Zone N°12, 1AUhab, S= 0.71 ha : catégorie jaune, raccordement sur le réseau collectif d'Allée Vibert (Poste de relevage),

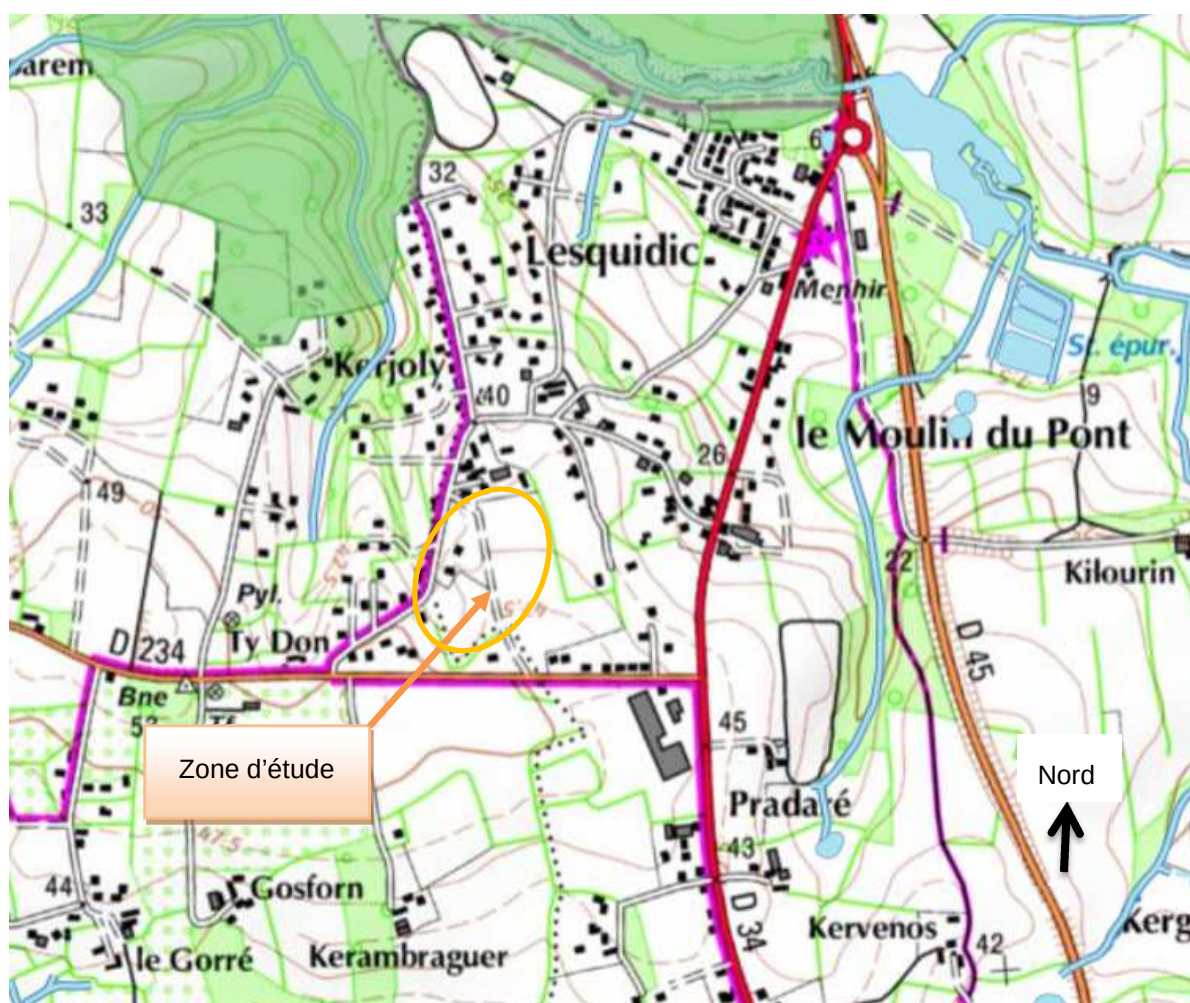
2.2 Zone N°1 : Hent Lesquidic :

S= 2.61 ha : catégorie jaune, orange et rouge :

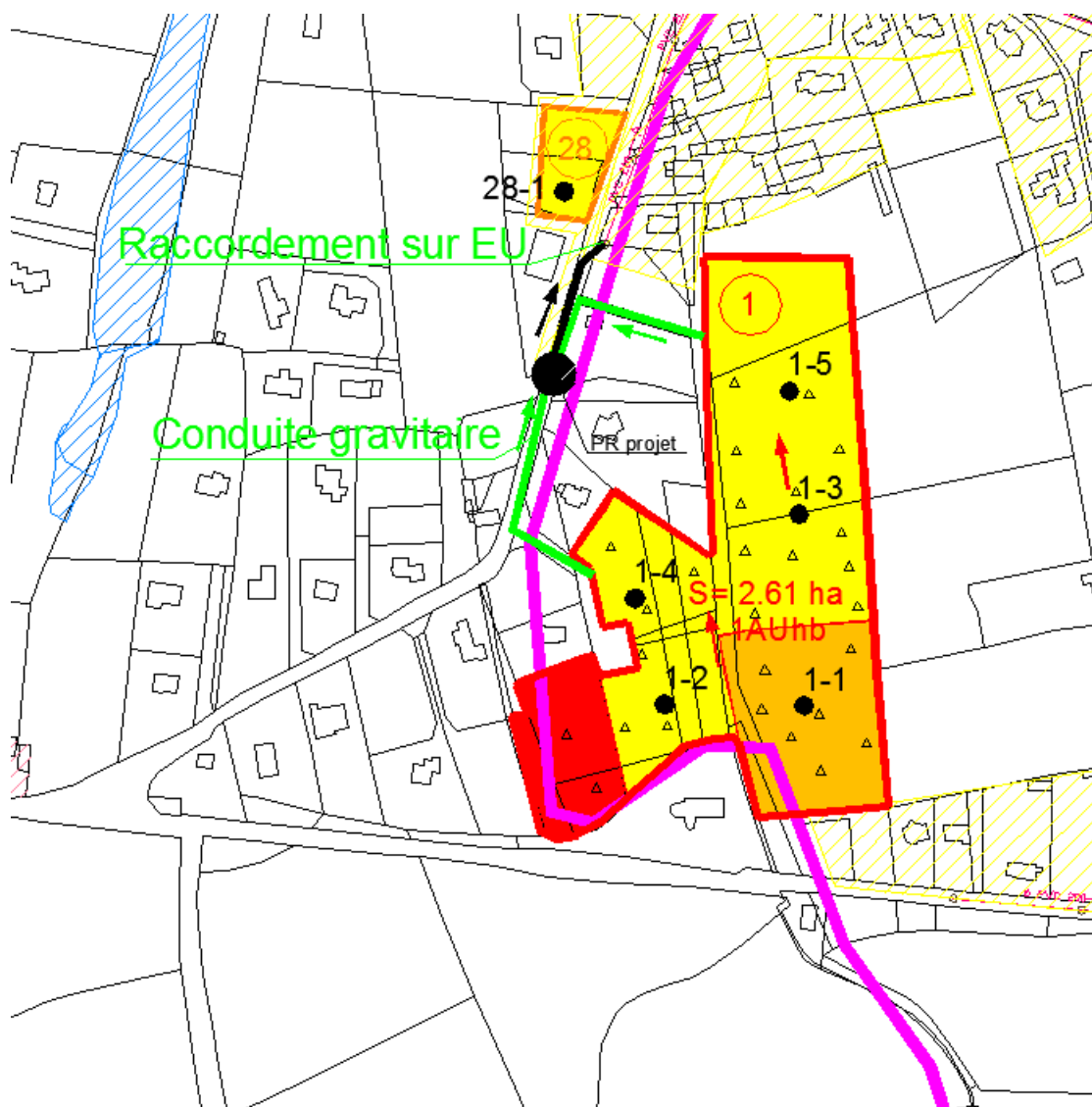
Zone 1AUhb : Construction continue ou discontinue – S= 2.61 ha.

- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 37 unités,
- Soit 91 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- Raccordement sur le réseau collectif rue Hent Lesquidic.

Carte IGN de la zone :



Plan du projet :



Estimation des travaux à revoir :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	210	42 000 €
Collecteur refoulement	ml	60	6 000 €
Poste de refoulement	Unité	1	25 000 €
Divers (20%)	F	1	14 600 €

Total € H.T.	88 000 €
--------------	----------

Soit un coût de 2 400 € H.T. par logement (en AC).

Coût de fonctionnement : 2 200 € / an (2.5% du montant des travaux - arrondi).

Assainissement non collectif : Coût des travaux : 5 000 € H.T. par logement pour la zone jaune et 6000€ HT par logement pour la zone orange. Pour la zone rouge, impossible de réaliser ANC.

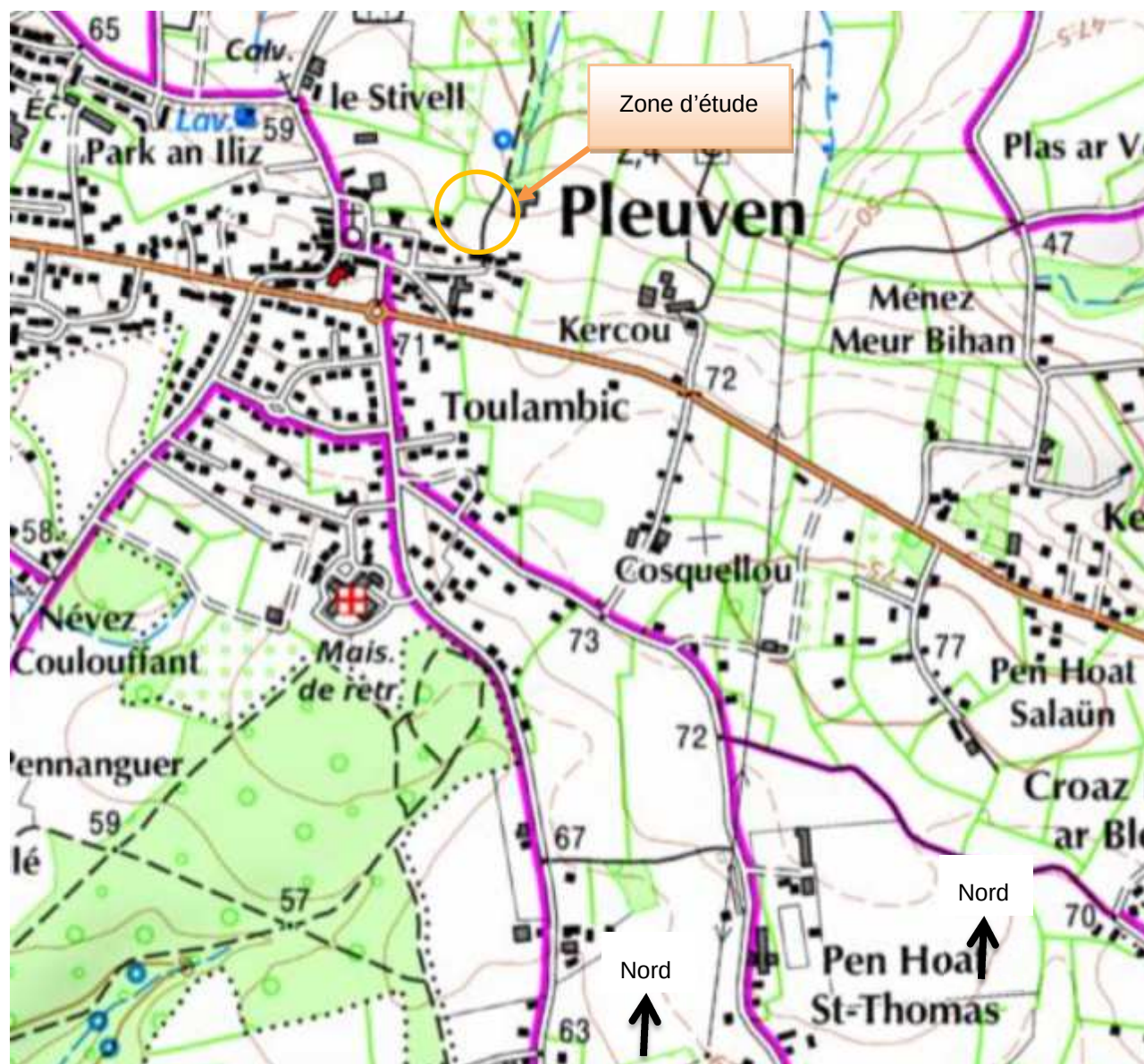
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC, à la charge de l'aménageur dans la partie privée.

2.3 Zone N°4 : Le Bourg :

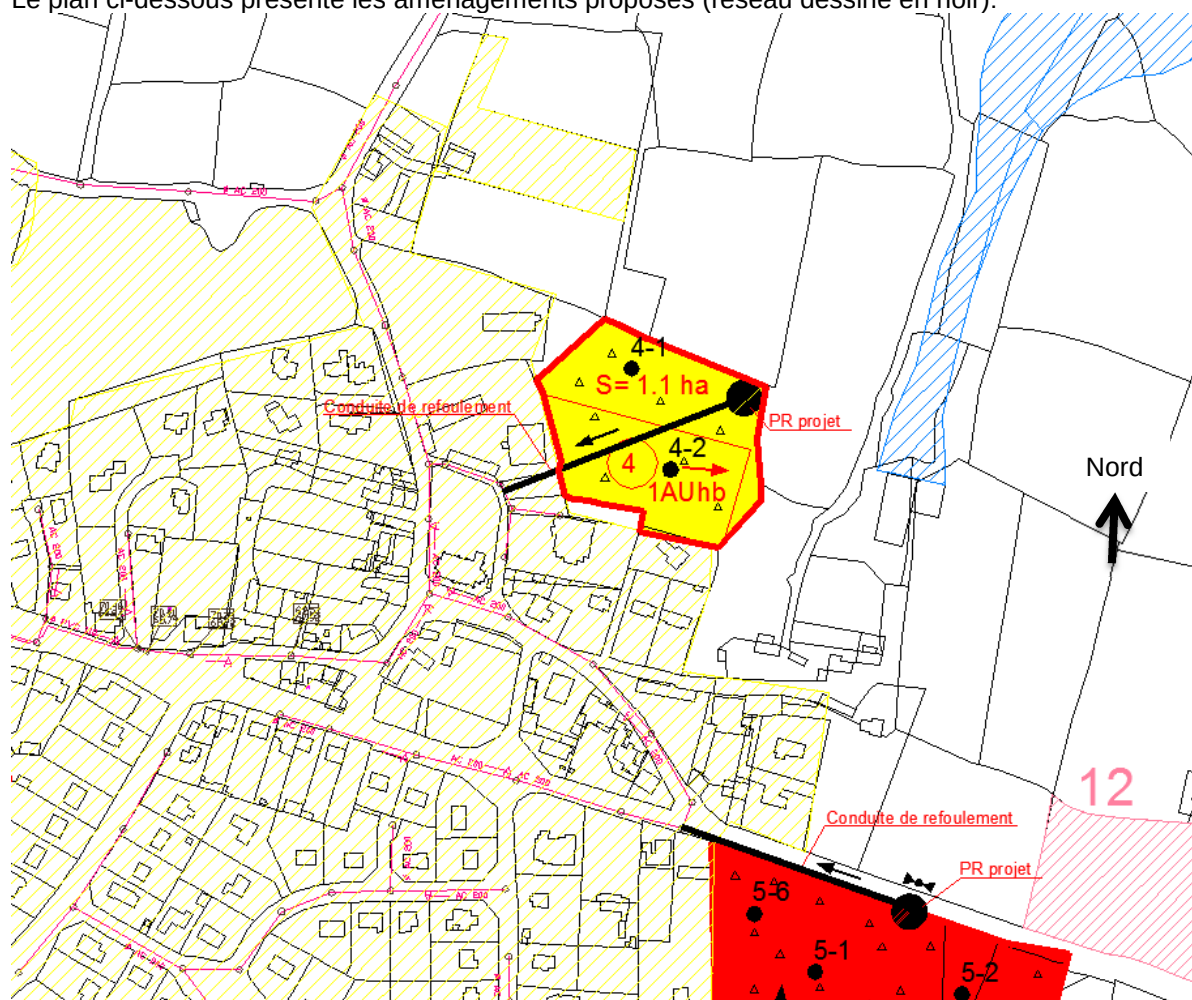
Zone 1AUe : Construction continue ou discontinue – S= 1.1 ha.

- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 15 unités,
- Soit 38 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- Raccordement sur le réseau collectif de centre bourg.

Carte IGN de la zone :



Le plan ci-dessous présente les aménagements proposés (réseau dessiné en noir):



Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur refolement tranchée séparée	ml	140	16 800 €
Poste de refolement	Unité	1	20 000 €
Divers (20%)	F	1	7 360 €

Total € H.T.	40 000 €
--------------	----------

Soit un coût de 1 050 € H.T. par logement (en AC).

Coût de fonctionnement : 1 000.00 € / an.

Assainissement non collectif : Coût des travaux : 5 000 € H.T. par logement.

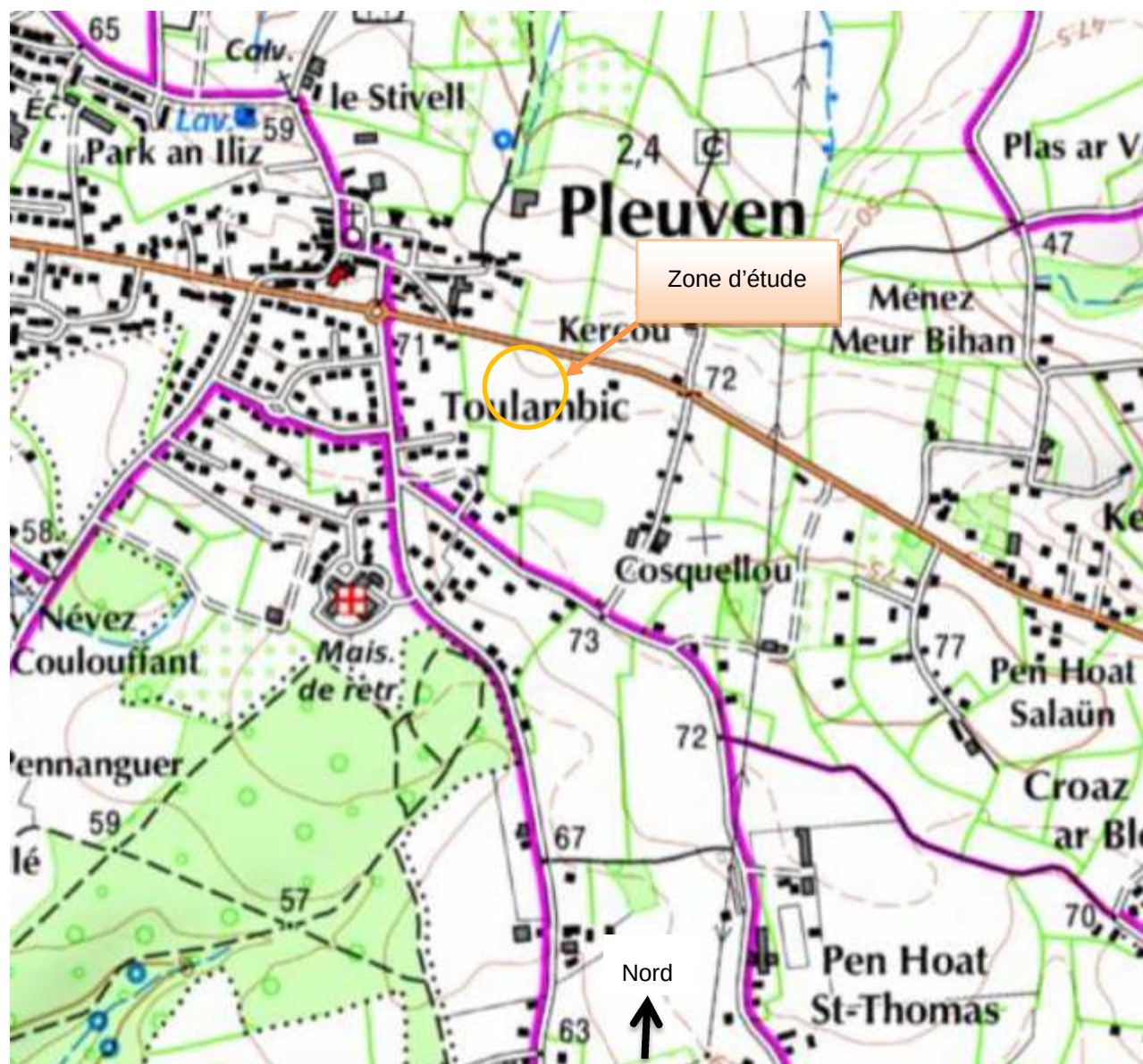
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC, réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur.

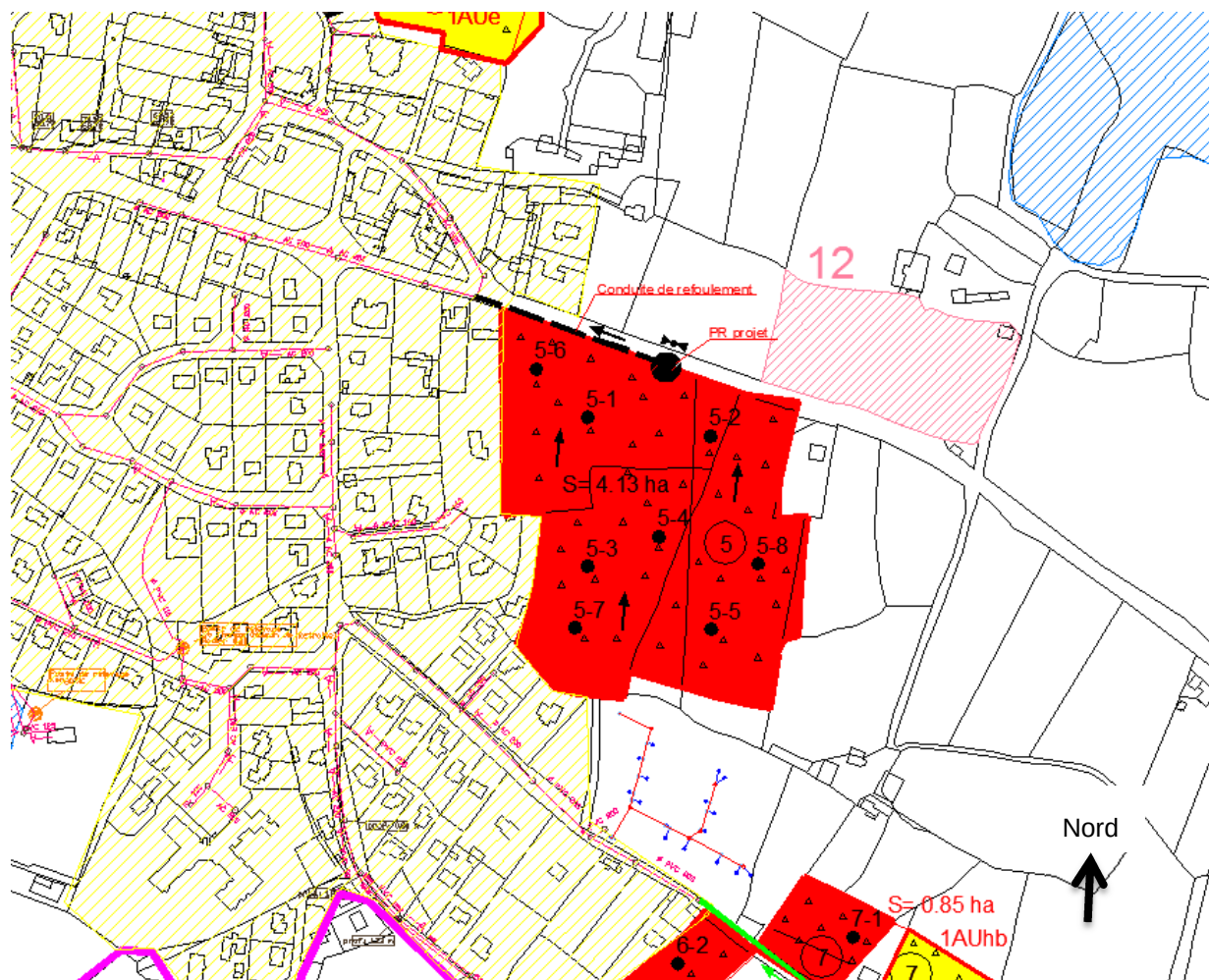
2.4 Zone N°5 : RD 45 :

Zone 2AUh : Construction continue ou discontinue – S= 4.13 ha.

- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 72 unités,
- Soit 180 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- Raccordement sur le réseau collectif de la RD 45.

Carte IGN de la zone :





Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur refoulement tranchée séparée	ml	130	15 600 €
Poste de refoulement	Unité	1	20 000 €
Divers (20%)	F	1	7 120 €

Total € H.T.	43 000 €
--------------	----------

Soit un coût de 600 € H.T. par logement.

Coût de fonctionnement : 1 080.00 € / an (2.5% du montant des travaux - arrondi).

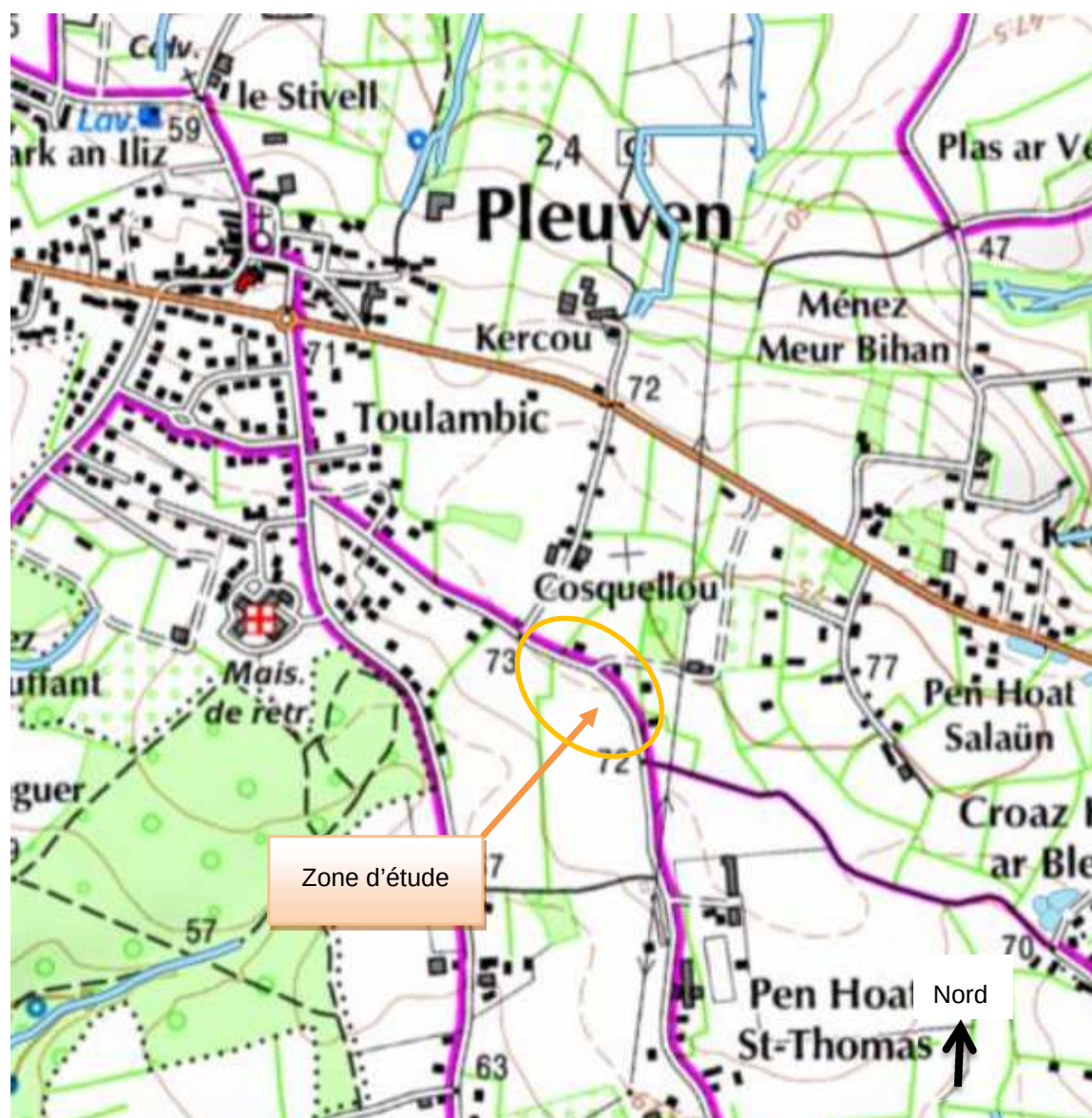
Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC, à la charge de l'aménageur.

2.5 Zones N°6 et 7 : Route de Kerguidal :

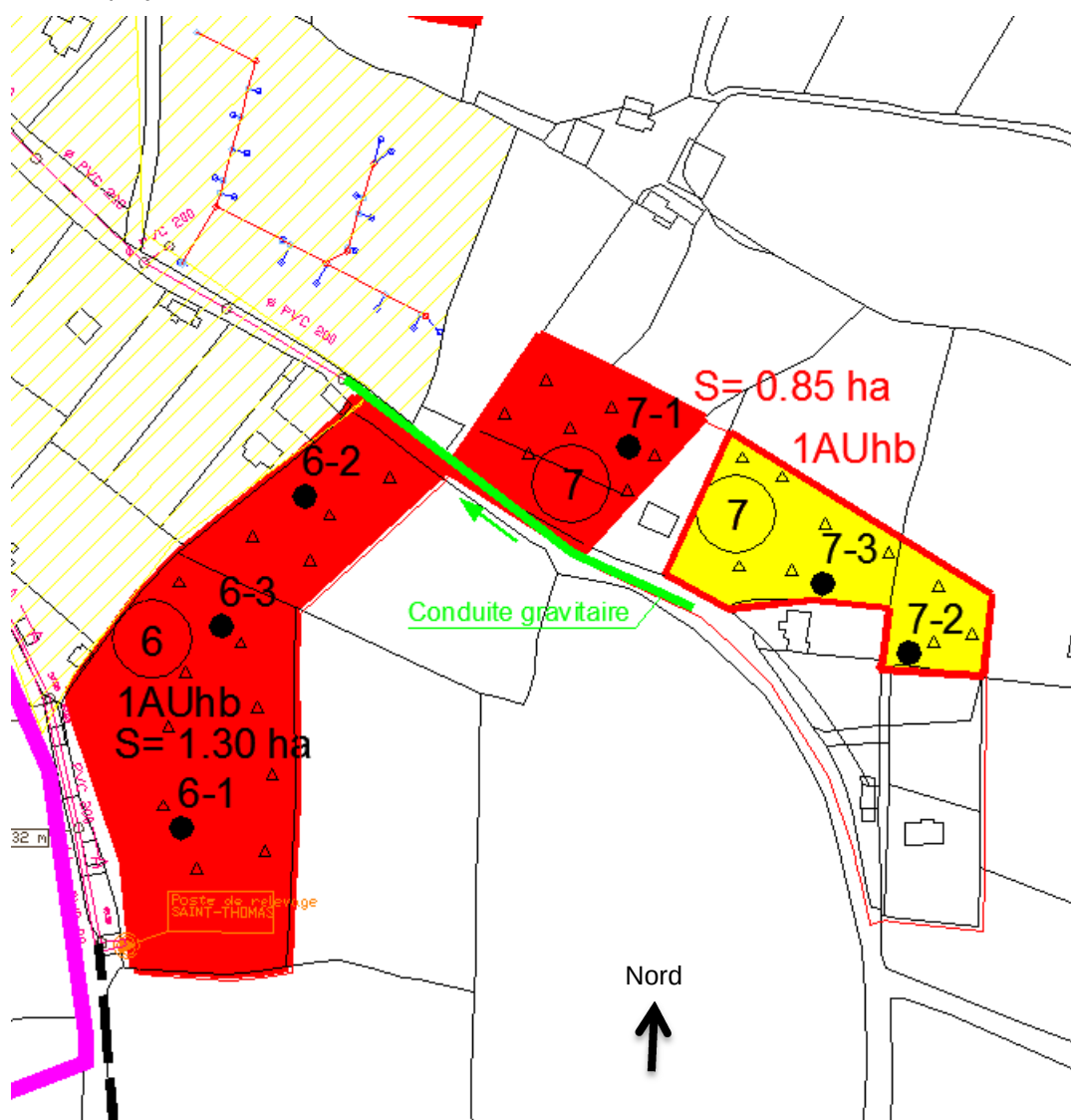
Zones 1AUhb : Construction continue ou discontinue – S= 2.15 ha.

- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 30 unités,
- Soit 75 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- Raccordement sur le réseau collectif route de Kerguidal.

Carte IGN de la zone :



Plan du projet :



Estimation des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	150	27 000 €
Divers (20%)	F	1	5 400 €

Total € H.T.	30 000 €
--------------	----------

Soit un coût de 1 000 € H.T. par logement (en AC).

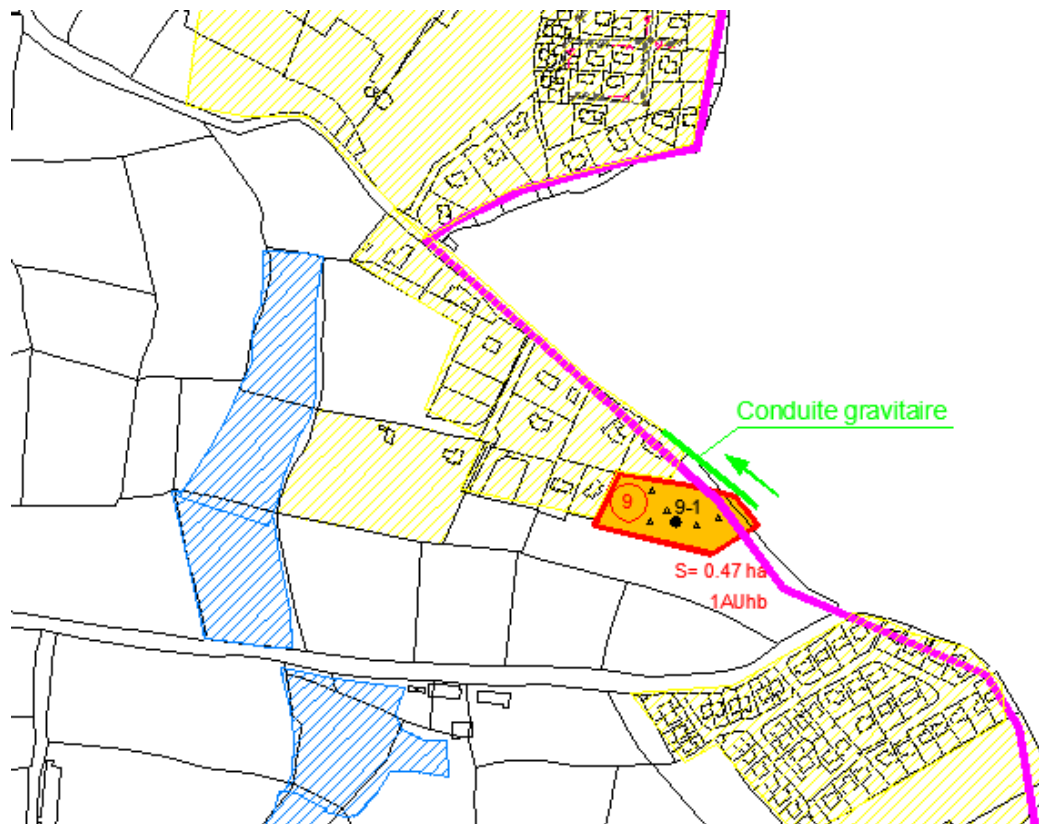
Coût de fonctionnement : 750 € / an (2.5% du montant des travaux - arrondi).

Assainissement non collectif : Coût des travaux : 5 000 € H.T. par logement pour la zone jaune.
Pour la zone rouge, impossible de réaliser ANC.

Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC, à la charge de l'aménageur en partie privée.

2.6 Zone N°9 : Hent ar Bleïzi

1AUhab, S= 0.47 ha : catégorie orange, ,



- Superficie totale des zones : 0.47 ha
- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 6 unités,
- Soit 15 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- Raccordement sur le réseau collectif de Hent ar Bleïzi

Coût des travaux :

Désignation	Unité	Quantité	Prix € H.T.
Collecteur Ø200 en gravitaire	ml	90	18 000 €
Divers (20%)	F	1	3 600 €

Total € H.T.	21 600 €
--------------	----------

Soit un coût de 3 600 € H.T. par logement (en AC).

Coût de fonctionnement : 540 € / an (2.5% du montant des travaux - arrondi).

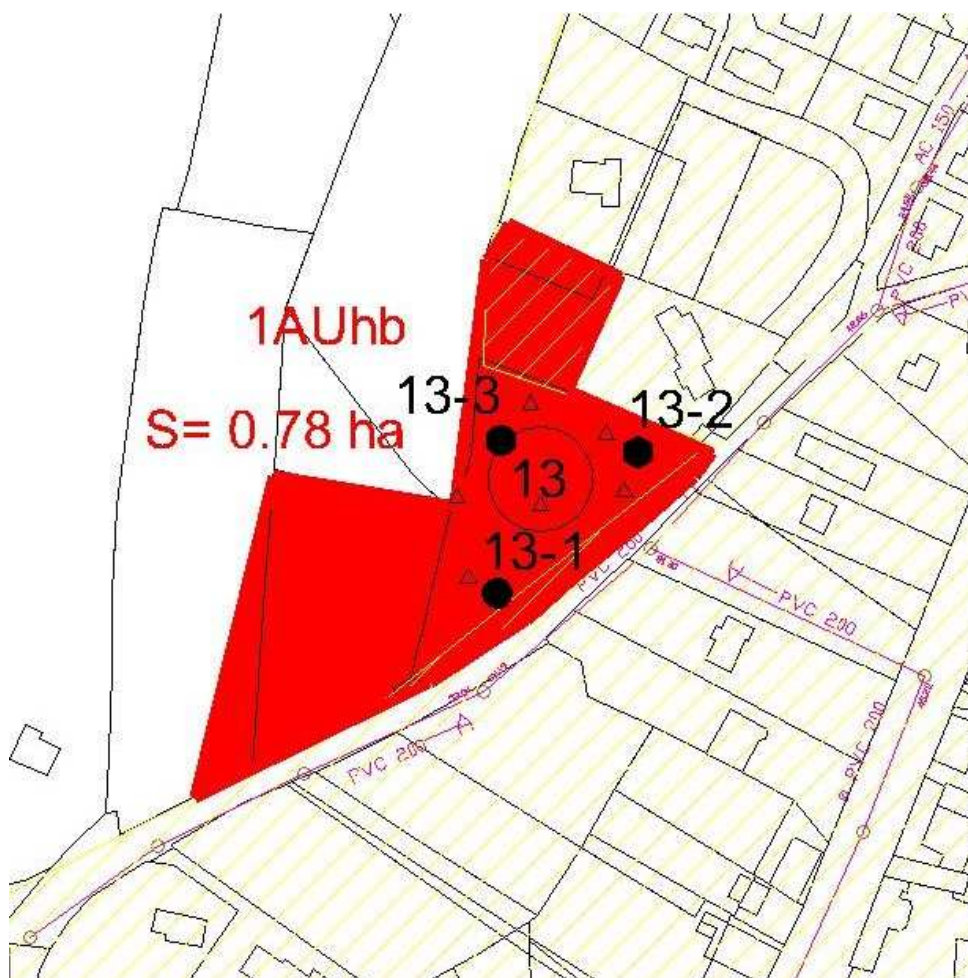
Assainissement non collectif : Coût des travaux : 6000€ HT par logement.

Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC, à la charge de l'aménageur en partie privée.

2.7 Zone N°13 : Lesquidic

1AUhb, S= 0.78 ha : catégorie rouge, raccordement sur le réseau collectif de Chemin de Lesquidic,

- Superficie totale des zones : 5.66 ha
- Préconisation du SCOT est de construire 14 logements par ha,
- Nombre de logement à raccorder au réseau collectif : 79 unités,
- Soit 198 EH (ratio 2.5 EH/logement),
- La plupart de ces zones ne sont pas favorables à l'assainissement autonome.
- Raccordement sur le réseau collectif de la STEP du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant ou de Fouesnant (Zones 10 et 9).
- Opération d'aménagement groupée : raccordement au réseau d'eaux usées sera à la charge de l'aménageur.



Décision du Syndicat Intercommunal de Clohars-Fouesnant et de la mairie : AC

3

Résumé :

Le tableau ci-dessous présente un résumé l'étude de raccordement des zones de future urbanisation et des différents quartiers de Pleuven au réseau collectif :

N° des zones	Localisation	Nature des zones	Surface de la zone (ha)	Coût ANC/logement	Coût AC/logement	Nombre EH par zone	Contraintes particulières	Décision du Syndicat et de la mairie	Commentaire
1	Hent Lesquidic	1AUhb	2,61	Zone ANC non autorisé ou 5000 €	2 400 €	91 EH	Une partie en rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur - partie intérieure A la charge du SIE - partie publique
2	Chemin de Noguellou	1AUhb	0,43	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	15 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
3	Chemin de Noguellou	1AUhb	0,44	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	15 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
4	Le Bourg	1AUe	1,1	5 000 €	1 050 €	38 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
5	RD 45	2AUh	4,13	Zone ANC non autorisé	600 €	180 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
6	Route de Saint Thomas	1AUhb	1,3	Zone ANC non autorisé	1 000 €	45 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
7	Route de Kerguidal	1AUhb	1,65	Zone ANC non autorisé ou 5000 €	1 000 €	30 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur - partie intérieure A la charge du SIE - partie publique
8	RD 45	1AUhbc	0,6	6 000 €	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	21 EH		AC (Privé)	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
9	Hent Ar Bleizi	1AUhb	0,64	5 000 €	3 600 €	15 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur - partie intérieure A la charge du SIE - partie publique
10	ZI de Parc C'hastel	1AUi	1,9	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone		Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
11	Chemin de Kergrimen	1AUhb	1,5	5 000 €	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	12 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
12	Allée Vibert	1AUhb	0,63	5 000 €	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	25 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
13	Chemin de Lesquidic	1AUhb	0,78	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	27 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
14	Chemin de Kilourin	Uhb	0,26	5 000 €	3 800 €	9 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
15	RD34	Uhb	0,48	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	17 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
16	Kerlevot	Uhb	0,64	Zone ANC non autorisé	1 700 €	22 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
17	Bellevue	Uhb	0,76	5 000 €	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	27 EH		AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
18	Pen Hoat Salaun	Uhb	0,59	Zone ANC non autorisé	Réseau d'eaux usées projeté	21 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur
19	Stang Kergredo	Uhb	0,57	5000€ ou 6000€	Réseau d'eaux usées se trouve à proximité de cette zone	21 EH	Zone rouge ANC	AC	Réseau d'eaux usées à la charge de l'aménageur

Récapitulatif de l'étude des zones ouvertes à l'urbanisation avec travaux d'extension du réseau d'eaux usées :

Sur certaines zones d'urbanisation future, il sera nécessaire de réaliser des extensions du réseau d'assainissement par la collectivité, sur le domaine public. Le tableau ci-dessous récapitule les zones où le réseau d'assainissement doit être étendu.

N°Zone	Localisation	Coût total des travaux	Cout AC/logement	Nombre EH par zone	Décision du Syndicat et de la mairie
1	Hent Lesquidic	88 000 €	2 400 €	91 EH	AC
7	Route de Kerguidal	30 000 €	1 000 €	75 EH	AC
9	Hent ar Bleizi	21 600 €	3 600 €	15 EH	AC
			Total EH/AC	181 EH	
			Total coût des travaux AC	139 600 €	

Récapitulatif de l'étude des secteurs en ANC dans l'état actuel :

N° des secteurs	Localisation	Coût total des travaux	Coût AC/logement	Nombre EH par zone	Décision du Syndicat et de la mairie
1	Toul an Ael	220 000 €	8 800 €	63 EH	AC
2	Park Minet	130 000 €	12 000 €	28 EH	ANC
3	Saint-Tudy - Kerguivalant	260 000 €	11 300 €	58 EH	ANC
4	Kerlevot	137 000 €	7 200 €	48 EH	AC
4	Lesvez	198 000 €	11 000 €	45 EH	ANC
5	Route de Saint Thomas	160 000 €	12 300 €	32 EH	AC
			Total EH/AC:	143 EH	
			Total coût des travaux AC:	517 000 €	

4 Évaluation du prix d'eau

Calcul de l'évaluation du prix d'eau sur la commune de Pleuven :

Il est compté un taux de 4,5% d'intérêt par an sur 15 ans. Il n'est pas compris dans le calcul les éventuelles aides financières de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, de la Région Bretagne et du Conseil Départemental du Finistère.

Coût total des travaux € HT	Coût annuel d'entretien	Durée d'emprunt bancaire	Remboursement annuel d'emprunt	Nombre d'abonné actuel	Nombre d'abonné rajouté
656 600 €	16 415 €	15 ans	61 138,526 €	1320	252

consommation annuelle moyenne l'eau par logement (m3)	Quantité d'eau consommée actuellement (m3)	Quantité d'eau consommée en plus (m3)	Prix actuel l'eau (€/m3)	Prix futur l'eau (€/m3)
67	88440	16884	6 €	6,58 €

5 Évolution prévisible

La commune de Pleuven comprend 1196 logements. 295 logements sont en assainissement autonome et 901 logements sont en assainissement collectif.

Selon le rapport du SPANC, parmi les 295 logements en assainissement autonome, 19 installations ne sont pas acceptables. Parmi ces 19 installations, il est possible d'en raccorder 8 au réseau public (voir le plan de zonage). Et pour les 11 autres, il faudra qu'elles soient remplacées par les particuliers.

Le développement prévisible des zones de future urbanisation se traduira par l'apport de 631 EH supplémentaires.

Parallèlement, l'urbanisation des zones prévues au PLU, raccordables au réseau, se traduira par le raccordement d'un nombre important d'habitants et, conséquemment, une pollution supplémentaire à traiter.

A long terme (estimation 2030), la population totale raccordée se situerait donc aux alentours de **3510 EH** (estimation haute).

La charge hydraulique journalière moyenne reçue par la STEP présente 28% de sa capacité. Les nouveaux raccordements portent la capacité de la station à 33%.

La capacité nominale de la station serait donc loin d'être atteinte, en situation future (2030).

Les suivis réalisés sur différentes communes tendent par ailleurs à indiquer et confirmer que les charges de pollution réellement reçues sont inférieures à ce que les normes prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages laissent prévoir.

Dans tous les cas de figure, il est clair que **l'ouvrage d'épuration futur pourra recevoir la pollution domestique générée par les zones ouvertes à l'urbanisation.**

Un suivi rigoureux des données de l'autocontrôle permettra de suivre au fil du temps l'évolution réelle de la charge reçue et des performances de traitement.

Cependant, ces dernières risquent de s'amoinrir à mesure que l'on approchera de la saturation. Il est donc impératif de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage au moyen de l'autocontrôle réglementaire.

Compte tenu de la situation topographique, les extensions de réseau pour les secteurs d'urbanisation future nécessiteront la mise en œuvre de postes de refoulement supplémentaires.

Les tracés indiqués sur la carte « eaux usées » sont indicatifs, et matérialisent le principe des possibilités de desserte.

Au total, 2 postes de refoulements pourraient s'avérer nécessaires. Leur positionnement théorique est également indiqué sur la carte « Eaux usées ». A voir en fonction des choix.